

# Donner la priorité aux affaires de crimes internationaux à caractère sexuel en République démocratique du Congo

Appuyer le système judiciaire national  
dans les enquêtes et les poursuites  
de crimes fondamentaux internationaux  
à caractère sexuel

Cartographie, sélection et ordre d'importance des affaires



• République démocratique du Congo

## Case Matrix Network

Le Réseau de La Matrice des affaires (CMN) fournit des services de transfert de connaissances et de développement des capacités aux acteurs nationaux et internationaux dans le domaine du droit pénal international et des droits de l'homme. Nous cherchons à renforcer la capacité des personnes qui travaillent (pour que soient jugés les crimes fondamentaux internationaux et les graves violations des droits de l'homme) à assurer l'attribution de la responsabilité pénale pour les crimes fondamentaux internationaux et les violations graves des droits de l'homme, en offrant un accès à l'information et à l'expertise juridique ainsi qu'à des outils de connaissance. Le CMN est un département du Centre for International Law Research and Policy (Centre de recherche et politique en droit international) qui est une organisation internationale à but non lucratif enregistrée en Belgique.

## Remerciements

Ce Rapport a été rédigé par Olympia Bekou, Katerina Katsimardou Miariti et Iliia Utmelidze. Eugene Bakama, Daley Birkett et Eloi Urwodhi ont fourni une aide supplémentaire à la recherche. La traduction a été fournie par Linda Gueye et a été révisée par Auriane Botte.

© Centre for International Law Research and Policy

Novembre 2015

ISBN 978-82-8348-052-8

Conçu par Sonda  
[www.sondadesign.com](http://www.sondadesign.com)

Part du Projet Boîtes à outils de Justice Pénale Internationale du CMN

*“La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité du Case Matrix Network et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.”*

Projet financé par l'Union européenne et le Ministère des affaires étrangères norvégien.





# Table des matières

<b>Avant-propos</b>	<b>4</b>
<b>Résumé</b>	<b>6</b>
<b>1. Introduction</b>	<b>8</b>
<b>1.1. Structure</b>	<b>10</b>
<b>1.2. Méthodologie</b>	<b>11</b>
<b>1.3. Définitions</b>	<b>12</b>
1.3.1. Crimes fondamentaux internationaux	12
1.3.1.1. Génocide	12
1.3.1.2. Crimes contre l'humanité	15
1.3.1.3. Crimes de guerre	17
1.3.1.4. Caractéristiques des crimes fondamentaux internationaux	18
<b>1.3.2. Crimes sexuels</b>	<b>18</b>
1.3.2.1. Définitions générales des crimes sexuels	19
1.3.2.2. Violences sexuelles	20
1.3.2.3. Viol	20
1.3.2.4. Esclavage sexuel	22
1.3.2.5. Prostitution forcée	23
1.3.2.6. Grossesse forcée	24
1.3.2.7. Stérilisation forcée	24
1.3.2.8. Autres formes de violence sexuelle	25
<b>2. Sélection et classement par ordre d'importance</b>	<b>26</b>
<b>2.1. Critères de classement par ordre d'importance : Introduction</b>	<b>29</b>
2.1.1. Principes généraux pour établir les critères de classement par ordre d'importance	29
2.1.2. Critères de classement par ordre d'importance	29
2.1.2.1. Gravité	29
2.1.2.1.1. Gravité de l'infraction	30
2.1.2.1.2. Responsabilité de l'auteur présumé	34
2.1.2.2. La « représentativité » objective de l'intégralité des poursuites	38
2.1.2.3. Considérations stratégiques et pratiques	39
<b>3. La situation en RDC et la création d'une stratégie nationale sur le classement des affaires par ordre d'importance</b>	<b>44</b>
<b>3.1. Contexte</b>	<b>45</b>
<b>3.2. Le cadre juridique de la RDC</b>	<b>47</b>
3.2.1. Instruments internationaux et le Statut de la CPI	48
3.2.2. Législation de la RDC sur les crimes fondamentaux internationaux	49
3.2.3. Législation de la RDC sur les violences sexuelles	50
3.2.4. Procédure pénale en RDC	52

3.2.5. Jurisprudence nationale	53
3.2.5.1. Droit applicable	53
3.2.5.2. Crimes	53
3.2.5.3. Les droits des victimes	54
<b>3.3. Obstacles et défis</b>	<b>55</b>
3.3.1. Budget	56
3.3.2. Disponibilité des acteurs juridiques	56
3.3.3. Structures inadéquates	57
3.3.4. Mise à disposition et accès aux services juridiques	58
3.3.5. Justice traditionnelle	58
3.3.6. Retards	59
<b>3.4. Crimes sexuels en RDC</b>	<b>59</b>
3.4.1. Ampleur	61
3.4.2. Nature	61
3.4.3. Mode opératoire	62
3.4.4. Impact	62
3.4.4.1. Problèmes médicaux et santé reproductive	62
3.4.4.2. Impact sur l'économie locale	63
3.4.4.3. Impact sur les familles et les communautés locales	63
3.4.4.4. Enfants nés à la suite d'un viol	64
3.4.4.5. « Banalisation » du viol	64
3.4.4.6. Reproduction des pratiques discriminatoires	64
<b>3.5. Classement par ordre d'importance dans le contexte de la RDC</b>	<b>65</b>
3.5.1. Nature des actes criminels	65
3.5.2. Modus operandi (mode opératoire) du comportement criminel	65
3.5.3. Localisation des crimes	66
3.5.4. « Les principaux responsables » : Responsabilité des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques	66
<b>3.6. La conception d'une stratégie nationale et sa mise en œuvre</b>	<b>67</b>
<b>4 Recommandations finales</b>	<b>70</b>
<b>4.1. Au gouvernement de la RDC</b>	<b>71</b>
<b>4.2. Au Ministère public et aux enquêteurs et procureurs nationaux</b>	<b>72</b>
<b>4.3. Aux juges nationaux</b>	<b>73</b>
<b>4.4. Aux avocats, greffiers, éducateurs juridiques et organisations de la société civile</b>	<b>73</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>74</b>
Annexes	84

## Avant-propos

C'est avec un grand plaisir que je livre cet avant-propos au public qui aura l'occasion et la chance d'avoir entre ses mains ce magnifique Rapport du Réseau de la Matrice des Affaires (CMN), élaboré dans le cadre de son projet Boîte à outils de Justice pénale internationale, et qui est consacré aux crimes sexuels en RDC, classés par leur ordre d'importance.

Tous ceux qui ont suivi l'histoire de la République démocratique du Congo de ces trente dernières années savent que ce Pays a été le théâtre des conflits armés, motivés par des agressions et des rébellions, et qui constituèrent ainsi un cadre favorable aux crimes de masse, aux violations graves du droit international humanitaire, aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, aux crimes fondamentaux internationaux, bref, pour reprendre la formule du Préambule du Statut de Rome, aux « crimes graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et qui ne sauraient rester impunis ».

Comme dans tous les conflits, les êtres les plus fragiles et les plus vulnérables, à savoir : les enfants, les personnes vivant avec handicap, les vieillards, les malades et les femmes ont constitué les catégories sociales les plus atteintes dans leur vie, leur intégrité et leur dignité.

Dans les conflits en RDC, plus que toute autre victime, la femme et la jeune fille ont été ciblées en tant que telles, ont été humiliées, ont subi des viols et toutes autres formes de violence physique, ont été atteintes dans leur intégrité physique, dans leur dignité et dans leur intimité, ont été torturées souvent jusqu'à ce que la mort s'en suive, ont été assassinées et, comme à Makobola dans la Province du Sud Kivu, ont été enterrées vivantes, afin qu'elles endurent le plus longtemps possible leur supplice, soient témoins de leur propre mort qui, en tout état de cause, était irrémédiable.

Toutes ces atteintes faites à la dignité de la femme congolaise sont autant d'atteintes faites à tous les hommes et à toutes les femmes du monde, autant d'atteintes faites à notre humanité commune. On comprend mieux dès lors que toutes les bonnes volontés, où qu'elles se trouvent et d'où qu'elles viennent, se liguent pour combattre ce fléau par tous les moyens, à commencer par les moyens de droit.

Le présent Rapport tient au principe de fixer les priorités, étant donné l'ampleur et le caractère massif de ces crimes d'une part, et, d'autre part, l'insuffisance d'infrastructures, de ressources humaines, matérielles et financières disponibles dans le cadre du système judiciaire congolais. Ainsi, l'ordre d'importance des affaires pénales en matière sexuelle dépendra de la nature de ces crimes, de leur gravité, de la représentativité de poursuites et des considérations pratiques et politiques.

Par ailleurs, le présent Rapport ne perd pas de vue le caractère post-conflit de la justice congolaise. Aussi en tient-il compte pour réunir et fournir des informations contextuelles sur les capacités matérielles et humaines, sur les lacunes à combler et les besoins à satisfaire pour s'engager sur le chemin du respect des normes d'un procès équitable, si essentiel à l'Etat de droit.

Le Rapport inscrit les stratégies de hiérarchisation de différents cours et tribunaux dans une vue d'ensemble du cadre légal et juridique national de la RDC, sans perdre de vue les informations sur les actions entreprises pour combattre les crimes sexuels et basés sur le genre, sur les législations nationales adoptées à cette fin, sur les questions de compétence et sur l'évolution du processus de mise en œuvre du Statut de Rome dans la législation nationale.

Il est entendu par tous et par les auteurs du Rapport, que la plupart des crimes sexuels commis à l'Est de la RDC, compte tenu du contexte de conflits de masse dans lequel ils sont commis, sont constitutifs des crimes graves définis par le Statut de Rome. En d'autres termes, les crimes sexuels constitutifs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sont en première position dans l'ordre d'importance et doivent bénéficier de la priorité d'enquête et de poursuite, afin de concentrer les ressources nécessairement limitées, à la construction des affaires complexes et fastidieuses.

Enfin, le Rapport se termine par des recommandations qui seront mises en œuvre grâce à la collaboration entre les partenaires du projet et les intervenants de la justice au niveau national. Elles sont à la disposition des officiers de la police judiciaire, des officiers du ministère public, des juges, des avocats, des greffiers et des organisations de la société civile.

En terminant cet avant-propos, je voudrais exprimer ma gratitude au Réseau de la Matrice des Affaires et à ses Dirigeants, pour avoir manifesté leur amour pour la République démocratique du Congo, et leur dévouement à la défense de la cause de la femme congolaise. Je ne doute pas un seul instant que ce Rapport sera une contribution majeure à la lutte contre l'impunité des violences sexuelles et un outil indispensable à tous les acteurs judiciaires soucieux de faire de la République démocratique du Congo un Etat de droit et en paix, où il fera beau de vivre.

Fait à Kinshasa, le 18 mai 2015

Professeur Raphaël NYABIRUNGU mwene SONGA

Doyen honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

## Résumé

Les ressources limitées ainsi que le manque de compétence et d'expertise justifient l'absence de stratégie cohérente relative à l'ordre d'importance des affaires de crimes sexuels en République Démocratique du Congo (RDC). Les conflits armés contemporains se caractérisent par un très grand nombre de crimes sexuels, supérieur à ce que le système de justice pénale de la RDC peut traiter. Le système de justice pénale est confronté à de nombreux obstacles liés à l'infrastructure, notamment aux contraintes budgétaires, aux structures inadéquates, à un nombre insuffisant d'acteurs juridiques, ainsi qu'à de mauvaises conditions de service. Ces obstacles entraînent un arriéré considérable dans le traitement des affaires. Le Rapport vise à fournir des stratégies et des outils pour classer par ordre d'importance et sélectionner les affaires, afin de renforcer les capacités du système de justice pénale de la RDC et de permettre aux procureurs ainsi qu'aux autres acteurs juridiques nationaux d'enquêter et d'engager des poursuites judiciaires en matière de crimes sexuels internationaux et de crimes à caractère sexiste.

L'introduction présente la structure du Rapport ainsi que la méthodologie adoptée par les auteurs. En outre, cette partie du Rapport comprend les définitions des principaux termes cités dans le document, notamment les termes « crimes fondamentaux internationaux », « crimes sexuels » et « classer par ordre d'importance (priorisation) ».

De manière générale, la nécessité de classer les affaires pénales par ordre d'importance est justifiée par les retards et autres limitations en matière d'infrastructure. Cependant, et contrairement aux crimes de droit commun, c'est la nature même des crimes fondamentaux internationaux (en ce qui concerne leur impact sur la paix et la sécurité internationales, le grand nombre de victimes, les effets à long terme sur les communautés locales au sein desquelles ces crimes ont eu lieu, etc.) que nécessite qu'ils soient classés par ordre d'importance. La décision de classer par ordre d'importance les crimes fondamentaux internationaux sexuels nécessite de mettre en place des critères appropriés pour déterminer l'ordre d'importance. Les différents tribunaux pénaux internationaux ont introduit et suivent de tels critères. Néanmoins, le Rapport ne se contente pas de reproduire les critères utilisés par ces tribunaux internationaux pour les appliquer à la situation en RDC. Les critères proposés dans le Rapport sont basés sur la *gravité* des crimes, la *représentativité* des poursuites ainsi que les considérations *pratiques* et *stratégiques*. La première section du Rapport propose que les crimes fondamentaux internationaux, en tant que « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », remplissent ces critères avant les autres crimes, moins graves, et soient ainsi traités en priorité.

En raison de sa situation d'après-conflit, le système de justice pénale de la RDC n'a pas les capacités nécessaires pour enquêter et poursuivre au niveau national tous les crimes commis pendant le conflit. Il est possible d'identifier *prima facie* des lacunes et des besoins au sein du système de justice pénale nationale dans presque tous les domaines de son fonctionnement, empêchant son efficacité ainsi que le respect des normes d'équité du procès qui sont essentielles à l'Etat de droit. La section suivante du Rapport fournit des informations contextuelles sur la situation sur le terrain en RDC, et notamment des informations sur les capacités humaines et matérielles.

Les stratégies de classement des affaires par ordre d'importance varient d'une cour ou d'un tribunal à l'autre en fonction du contexte spécifique. Par conséquent, une vue d'ensemble du cadre juridique national de la RDC est de prime importance à ce Rapport. Le Rapport inclut des informations sur les actions entreprises en RDC pour combattre les crimes sexuels et à caractère sexiste, des informations sur les législations nationales adoptées à cette fin, les questions de compétence rencontrées au niveau national, et l'état du processus de mise en œuvre du Statut de Rome dans la législation nationale congolaise.

Un grand nombre de crimes commis dans le cadre du conflit en RDC peut constituer des crimes de guerre en vertu du Statut de Rome. Le Rapport propose que la logique derrière la sélection et le classement par ordre d'importance des affaires de crimes fondamentaux internationaux puisse s'appliquer de manière similaire aux crimes sexuels perpétrés en RDC : les crimes sexuels commis pendant le conflit en RDC sont des crimes graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble et qui sont perpétrés dans le cadre de violence de masse. Considérant les informations contextuelles précitées sur la RDC, le Rapport souligne la nécessité de donner la priorité à l'enquête et la poursuite des crimes sexuels **afin de concentrer les ressources limitées à la construction des affaires longues et complexes**. Cette partie du Rapport conclut avec la présentation des critères les plus pertinents à la situation congolaise, et offre un guide pratique expliquant étape par étape leur mise en œuvre, adaptée au système de justice pénale en RDC.

La mise en œuvre des recommandations finales sera un exercice de collaboration entre les partenaires du projet et les professionnels de la justice pénale au niveau national. Les recommandations sont donc spécifiquement conçues pour être utilisées par les juges, les services des poursuites, les avocats, les greffiers, les éducateurs juridiques et les organisations de la société civile afin que les mécanismes de classement des affaires par ordre d'importance identifiés dans le cadre de la RDC soient intégrés à la pratique nationale d'une manière à la fois appropriée et sensible aux réalités de la situation d'après-conflit du système de justice pénale en RDC.



## **1. Introduction**

### **1.1. Structure**

### **1.2. Méthodologie**

### **1.3. Définitions**

#### **1.3.1. Crimes fondamentaux internationaux**

- 1.3.1.1. Génocide
- 1.3.1.2. Crimes contre l'humanité
- 1.3.1.3. Crimes de guerre
- 1.3.1.4. Caractéristiques des crimes fondamentaux internationaux

#### **1.3.2. Crimes sexuels**

- 1.3.2.1. Définitions générales des crimes sexuels
- 1.3.2.2. Violences sexuelles
- 1.3.2.3. Viol
- 1.3.2.4. Esclavage sexuel
- 1.3.2.5. Prostitution forcée
- 1.3.2.6. Grossesse forcée
- 1.3.2.7. Stérilisation forcée
- 1.3.2.8. Autres formes de violence sexuelle

# 1. Introduction

Les conflits armés contemporains sont caractérisés par un nombre considérable de crimes sexuels et à caractère sexiste, dont la commission est souvent généralisée et réalisée dans le cadre d'une campagne systématique visant à brutaliser et détruire des groupes ciblés.<sup>1</sup>

Comme en témoignent les multiples initiatives pertinentes et organisations qui travaillent sur la question, les violences sexuelles et à caractère sexiste dans le contexte d'un conflit armé font l'objet d'une plus grande visibilité et d'une plus grande dynamique politique. De nombreux États ont démontré leur volonté et leur détermination à mettre fin aux violences sexuelles liées aux conflits en participant au Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles commises en période de conflit, qui s'est tenu à Londres en juin 2014. Ce forum a donné lieu à l'adoption du Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit (« International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict »), qui vise à servir « plutôt d'outil pour appuyer les efforts des praticiens de la justice et des droits de l'homme aux niveaux national et international visant à mener, à des fins de protection, des enquêtes efficaces sur les violences sexuelles en tant que crime au regard du droit international ».<sup>2</sup>

Les guerres successives et simultanées en RDC ont contribué à la commission généralisée de violences sexuelles et à caractère sexiste pendant les combats et au cours de la période de transition actuelle.<sup>3</sup> Le système de justice pénale de la RDC est confronté à un grand nombre d'affaires impliquant des crimes sexuels, beaucoup plus que ce qu'il est en mesure de traiter. Les obstacles liés à l'infrastructure, exacerbés par le conflit armé, notamment les contraintes budgétaires, les structures inadéquates, un nombre insuffisant d'acteurs juridiques, ainsi que de mauvaises conditions de service, limitent considérablement la capacité du système judiciaire congolais à répondre à la forte criminalité qui a eu lieu dans le cadre ou en relation avec le conflit armé. Ces difficultés se traduisent inévitablement par de lourds retards, un arriéré des affaires, et la prévalence d'un sentiment d'impunité.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies (« CSNU ») a noté que:

[...] pour décourager et prévenir les violences sexuelles, il est indispensable que ceux qui en commettent soient régulièrement et sévèrement poursuivis et que les pays assument leurs responsabilités et entreprennent de s'attaquer aux causes profondes des violences sexuelles commises en période de conflit armé, de même qu'il faut lutter contre les idées fausses selon lesquelles ces violences sexuelles sont un phénomène culturel, une conséquence inévitable de la guerre ou un délit mineur.<sup>4</sup>

1 Résolution 2106 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 24 juin 2013, S/RES/2106 (2013) (<https://www.legal-tools.org/doc/2cfa22/>) (« Rés 2106 du CSNU »).

2 Foreign & Commonwealth Office, « International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict: Basic Standards of Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime under International Law », Londres, Juin 2014, p. 10.

3 Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (« HCDH »), « Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo », Août 2010, para. 531.

4 Rés 2106 (2013) du CSNU, voir *supra* note 1.

Au cours des dernières années, la RDC a fait des efforts considérables pour répondre à cette demande que justice soit rendue et pour combattre l'impunité pour les atrocités de masse, en général - et les crimes sexuels liés au conflit, en particulier.

Le présent Rapport vise à contribuer à l'élaboration d'une stratégie nationale globale pour l'enquête et la poursuite des crimes fondamentaux internationaux à caractère sexuel et/ou à caractère sexiste. Il tend à améliorer et à optimiser la capacité du système national de justice pénale et à proposer aux procureurs et autres acteurs du système juridique de la RDC des critères et des indicateurs spécifiques pour classer par ordre d'importance et sélectionner les affaires.

### 1.1. Structure

La Section 1 présente la structure et la méthodologie adoptées dans le présent Rapport. Elle comprend également des définitions des termes clés, y compris les « crimes fondamentaux internationaux », « crimes sexuels » et « classement par ordre d'importance ».

La Section 2 explique pourquoi la nature et la gravité des crimes internationaux fondamentaux font que leur enquête et leur poursuite sont une priorité pour les systèmes de justice pénale nationaux et internationaux. Cette partie proposera des critères de classement par ordre d'importance spécifiques basés sur la gravité des crimes, la représentativité des poursuites ainsi que sur les considérations pratiques et stratégiques.

La Section 3 fournit des informations contextuelles sur la situation sur le terrain en RDC, et notamment, entre autres, les informations suivantes sur les capacités humaines et matérielles.

- Les niveaux de violences sexuelles ;
- Le nombre de victimes de violences sexuelles ;
- Le nombre d'auteurs de violences sexuelles ;
- Le nombre de juges dans le système judiciaire congolais ;
- Le nombre de procureurs dans le système judiciaire congolais ;
- La taille et la répartition de la population.

L'organisation du système national de justice pénale et les normes juridiques existantes peuvent grandement influencer la conception de la stratégie d'enquête et de poursuite nationale. Par conséquent, une vue d'ensemble du cadre juridique national de la RDC est de prime importance à ce Rapport. Une brève analyse du cadre juridique est donc présentée, fournissant des informations sur ce qui a été fait en RDC à ce jour pour lutter contre les crimes sexuels et à caractère sexiste. Le Rapport examine également les législations nationales adoptées à cette fin, les questions de compétence rencontrées au niveau national, et l'état du processus de mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI dans la législation nationale congolaise. En outre, le Rapport traite de certaines jurisprudences nationales émergentes.

Les stratégies de poursuite varient d'une cour ou d'un tribunal à l'autre, en fonction de leurs contextes respectifs. En effet, la stratégie relative au classement par ordre d'importance mise en œuvre par un tribunal pénal international avec un large effectif et un important budget à disposition ne peut pas être reproduite facilement au niveau national. Les limites liées à l'infrastructure et les retards existants dans le contexte de la RDC sont donc également

examinés, ainsi que la gravité et l'impact des crimes sexuels.

Enfin, la Section 4 fait des recommandations pratiques quant à ce qui est le plus envisageable d'entreprendre dans ce contexte. Des critères spécifiques pour le classement par ordre d'importance sont proposés, y compris des lignes directrices étape par étape pour le classement par ordre d'importance adapté pour une utilisation en RDC sur la base des conclusions tirées de l'étude des particularités du cadre juridique national congolais dans la partie précédente du Rapport. Ces lignes directrices permettent à des groupes cibles de suivre leurs progrès relatifs à la priorité donnée à la poursuite des crimes sexuels. Le proposé processus de mise en œuvre pratique et étape par étape est spécifiquement personnalisé en fonction de la procédure d'instruction telle que réglementée par le cadre juridique national de la RDC et peut être utilisé comme un exemple de la manière réussie d'adopter une approche de classement par ordre d'importance des crimes fondamentaux internationaux en tant que stratégie nationale.

Les recommandations finales sont spécifiquement conçues pour être utilisées par des juges, des procureurs, des avocats, des éducateurs juridiques, et des organisations de la société civile afin que les mécanismes de classement des affaires par ordre d'importance identifiés dans le cadre de la RDC soient intégrés à la pratique nationale d'une manière à la fois appropriée et sensible aux réalités de la situation d'après-conflit du système de justice pénale en RDC.

## 1.2. Méthodologie

Le Rapport vise à renforcer les capacités du système de justice pénale de la RDC à enquêter et à engager des poursuites judiciaires en matière de crimes fondamentaux internationaux à caractère sexuel ou sexiste en fournissant aux juges, aux procureurs ainsi qu'aux autres acteurs qui travaillent dans les réalités d'après-conflit du système de justice pénale, des stratégies et des outils pour classer par ordre d'importance et sélectionner les affaires.

Le Rapport fait partie d'une Boîte à outils de cartographie, de sélection et de classement par ordre d'importance (« Case Mapping, Selection and Prioritisation Toolkit ») conçue pour la RDC par le Case Matrix Network (« CMN »), un département du Centre for International Law Research and Policy (« CILRAP »), une organisation internationale à but non lucratif.

Le CMN fournit des services assurant le transfert des connaissances et le développement des capacités à l'intention des acteurs nationaux et internationaux dans les domaines des droits de l'homme et du droit pénal international. Le CMN cherche à renforcer les systèmes de justice pénale nationaux en aidant à réduire les contraintes juridiques et matérielles. À cette fin, le CMN et ses conseillers expérimentés ont conçu des boîtes à outils qui sont : (a) spécifiques aux cadres juridiques des pays cibles ; (b) adaptées à leurs langues de travail et (c) accessibles gratuitement aux utilisateurs. En plus du présent Rapport, la Boîte à outils de cartographie, de sélection et de classement par ordre d'importance pour la RDC comprend une base de données relative aux affaires pendantes concernant les crimes fondamentaux internationaux (« DOCF ») et d'autres publications.

La recherche documentaire a constitué la principale méthode de recherche utilisée pour la réalisation de ce Rapport. Cela a impliqué de collecter tous les documents primaires et secondaires pertinents émanant de la RDC, des tribunaux pénaux internationaux et internationalisés, des organisations internationales et régionales, ainsi que les rapports des

organisations non-gouvernementales et les articles de revue. Une fois collectés, ces documents ont été classés et analysés par thème. Le Rapport inclut autant que possible des références aux URL permanentes (« PURL ») des documents provenant de la Base de données des Outils juridiques de la CPI (<https://www.legal-tools.org>). Cela signifie que l'adresse Internet de chaque document, avec un lien hypertexte permanent inclus dans la Base de données des Outils juridiques de la CPI, disponible en ligne et gratuitement, est permanente et ne sera pas modifiée, démocratisant ainsi l'accès à l'information juridique.

La recherche pour ce Rapport a été complétée par des consultations informelles avec des partenaires nationaux et internationaux. Des entrevues et des consultations informelles ont eu lieu avec les partenaires nationaux du CMN - la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (« LIPADHOJ ») et le Club des Amis du Droit du Congo (« CAD ») - et des acteurs locaux clés, afin de s'assurer que le Rapport soit structuré et formaté de manière appropriée pour faciliter une mise en œuvre efficace et l'accès aux documents difficiles à obtenir qui existent au sein du système de justice pénale de la RDC.

Accéder à des informations exactes et à jour, et des données factuelles sur le système de justice pénale de la RDC est un défi à relever au quotidien par tous les participants du système : la réalisation de ce Rapport n'a pas fait exception. Bon nombre des défis majeurs qui se sont posés lors de la production du Rapport sont révélateurs des besoins et des lacunes du système de justice pénale congolais dans lequel, par exemple, les institutions juridiques entreprennent rarement des dossiers du personnel ou des inventaires des équipements, des bâtiments et des installations.

Le Rapport a été achevé dans la période entre octobre 2014 et mai 2015.

### 1.3. Définitions

Avant de procéder à une analyse expliquant le classement par ordre d'importance des affaires pénales et à une analyse approfondie des critères de classement par ordre d'importance disponibles, il est important d'avoir une compréhension claire des termes utilisés dans le présent Rapport. Cette section présente les définitions des termes clés adoptées par les auteurs de ce Rapport.

#### 1.3.1. Crimes fondamentaux internationaux

L'année 1998 a vu l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« Statut de la CPI »), qui a créé la Cour pénale internationale (« CPI »), une cour permanente qui vise à poursuivre les « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ».<sup>5</sup>

Il y a actuellement 123 États Parties à la CPI. La RDC a signé le Statut de la CPI le 8 septembre 2000 et l'a ratifié le 11 avril 2002, participant à la cérémonie spéciale des traités de l'ONU pour marquer les soixante ratifications nécessaires à son entrée en vigueur.

<sup>5</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, paragraphes 4 et 9 du préambule (<https://www.legal-tools.org/doc/6bb99b/>) (« Statut de la CPI »).

Le Statut de la CPI est complété par les Éléments des crimes, un document adopté par une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties - l'organe de gouvernance et de contrôle de l'administration de la CPI - afin d'aider la CPI dans l'interprétation et l'application des articles définissant les crimes fondamentaux internationaux.<sup>6</sup>

En vertu du Statut de la CPI, il existe quatre crimes fondamentaux internationaux. L'article 5 du Statut de la CPI donne à la Cour compétence sur (a) le génocide ; (b) les crimes contre l'humanité ; (c) les crimes de guerre ; et (d) le crime d'agression. Malgré l'adoption d'une définition du crime d'agression lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala, en Ouganda, au moment de la rédaction de ce Rapport, la poursuite du crime d'agression à la CPI n'est pas encore possible.<sup>7</sup> Ainsi, pour les fins du présent Rapport, toute référence aux crimes fondamentaux internationaux s'applique au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, qui seront examinés brièvement tour à tour.

### 1.3.1.1. Génocide

On entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux:

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.<sup>8</sup>

Selon les Éléments des crimes<sup>9</sup> les conditions suivantes doivent être remplies:

- (a) la ou les victime(s) doivent appartenir à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier ;
- (b) l'auteur doit agir avec l'intention de détruire, en tout ou en partie le groupe cible ; et
- (c) les meurtres, les atteintes graves à l'intégrité physique et/ou mentale, les conditions d'existence, les mesures visant à entraver les naissances ou le transfert forcé d'enfants doivent être inscrits « dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou [peuvent eux-mêmes] produire une telle destruction ».

Les actes punissables doivent être dirigés vers la destruction d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, la *destruction du groupe* étant l'élément central du crime de génocide. La liste des groupes dans la définition du crime de génocide est exhaustive.

En outre, « l'agent n'est répréhensible que s'il a commis l'un des actes incriminés [...] avec l'intention d'obtenir expressément comme résultat la destruction totale ou partielle d'un

<sup>6</sup> Statut de la CPI, Article 9, voir *supra* note 5.

<sup>7</sup> Voir les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression, 11 juin 2010 (<https://www.legal-tools.org/doc/1b48cf/>).

<sup>8</sup> Statut de la CPI, Article 6, voir *supra* note 5.

<sup>9</sup> Voir Éléments des crimes, 9 septembre 2002, Article 6 Génocide (<https://www.legal-tools.org/doc/ead1cd/>) (« Éléments des crimes »).

groupe spécifique ». <sup>10</sup> Par conséquent, en plus de l'intention de commettre l'acte punissable, il doit y avoir la preuve de *l'intention spécifique de détruire le groupe ciblé*.

Bien qu'il n'y ait aucune exigence objective en termes d'ampleur du crime, l'intention doit être de détruire au moins une *partie substantielle* du groupe particulier. <sup>11</sup>

Enfin, un élément contextuel est introduit par les Éléments des crimes. L'acte de génocide doit être inscrit « dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues » dirigés contre un groupe particulier. Le libellé de la disposition reflète l'exigence du caractère « généralisé ou systématique » des crimes contre l'humanité. Cette exigence introduit un seuil pour veiller à ce que les ressources de la CPI soient réservées à la poursuite de ces crimes considérés comme les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, plutôt que pour celle des attaques isolées ou sporadiques.

### **Les actes de violence sexuelle et de viol peuvent constituer un génocide. en vertu de l'article 6 (b) du Statut de la CPI**

Dans l'affaire historique *Akayesu*, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») <sup>12</sup> a décidé que : « [...] les viols et violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes et sont même, selon la Chambre, l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée: dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale ». <sup>13</sup>

En outre, les mutilations sexuelles, la stérilisation, la contraception forcée, la séparation des sexes et l'interdiction des mariages peuvent constituer un génocide. À cette fin, la Chambre de première instance I du TPIR a jugé que :

Dans le contexte de sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père, un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe est celle du cas où, durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d'un autre groupe, dans l'intention de l'amener à donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra alors pas au groupe de sa mère. [...] En outre, la Chambre note que les moyens visant à entraver les naissances au sein du groupe peuvent être physiques, mais peuvent aussi être mentaux. À titre d'exemple, le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer, de même que les membres d'un groupe peuvent être amenés par menaces ou traumatismes infligés à ne plus procréer. <sup>14</sup>

<sup>10</sup> Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Chambre de première instance, Jugement, Affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, para. 520 (<https://www.legal-tools.org/doc/3d4d69/>) (« Jugement de la Chambre de première instance dans le procès contre Akayesu »).

<sup>11</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), *Le Procureur c. Goran Jelisić*, Chambre de première instance, Jugement, Affaire n° IT-95-10-T, 14 décembre 1999, para. 82 (<https://www.legal-tools.org/doc/7171cb/>) (« Jugement de la Chambre de première instance dans le procès contre Jelisić »).

<sup>12</sup> Pour une brève présentation du TPIR, voir *infra* section 1.3.2.

<sup>13</sup> Jugement de la Chambre de première instance dans le procès contre Akayesu, para. 731, voir *supra* note 10.

<sup>14</sup> *Ibid.*, para. 507-508.

### 1.3.1.2. Crimes contre l'humanité

Les « *crimes contre l'humanité* » comprennent l'un quelconque des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- meurtre ;
- extermination ;
- réduction en esclavage ;
- déportation ou transfert forcé de population ;
- emprisonnement ;
- torture ;
- viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable
- persécution d'un groupe identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ;
- disparition forcée de personnes ;
- crime d'apartheid ;
- autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale.<sup>15</sup>

**Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable constituent des formes de crime contre l'humanité.**

**Article 7 (1) (g) du Statut de la CPI**

Selon les Éléments des crimes, les conditions suivantes doivent être remplies :

- (a) le comportement doit consister en la commission des actes dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile ;
- (b) la connaissance d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile ;
- (c) commission des actes visés à l'article 7 au para. 1 contre une population civile, quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Une « [p]olitique ayant pour but une telle attaque » exige que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile.<sup>16</sup>

Le seuil pour les crimes contre l'humanité est l'existence d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Le test est disjonctif. Le terme « généralisé » se réfère à l'ampleur de l'attaque et au nombre de victimes touchées, et peut se fonder soit sur l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains soit sur une seule attaque de grande ampleur.<sup>17</sup>

Le terme « systématique » a été débattu dans l'affaire Akayesu, où la Chambre de première instance du TPIR a fait référence à l'organisation des attaques, leur commission régulière,

<sup>15</sup> Statut de la CPI, Article 7, voir *supra* note 5.

<sup>16</sup> Éléments des crimes, Article 7, Crimes contre l'humanité, p. 5, voir *supra* note 9.

<sup>17</sup> TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Chambre de première instance, Jugement, Affaire n° IT-95-14-T, 3 mars 2000, para. 206 (<https://www.legal-tools.org/doc/1f4c7f/>) (« Jugement de la Chambre de première instance dans le procès contre *Blaškić* »).

l'existence d'une politique commune et l'utilisation de moyens publics ou privés importants.<sup>18</sup> Le terme a été examiné plus en détail dans l'affaire *Blaškić*, où le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») a identifié quatre éléments qui peuvent caractériser une attaque comme étant systématique. Plus spécifiquement, le TPIY a évoqué l'existence d'un objectif politique, la perpétration d'un acte criminel de très grande ampleur ou de manière continue, la préparation et la mise en œuvre de moyens publics ou privés importants et l'implication des autorités militaires et/ou politiques de haut niveau.<sup>19</sup>

Le terme « population civile » dans le contexte des crimes contre l'humanité accorde des droits et des protections à une population civile quelle que soit sa nationalité, son origine ethnique ou autre signe distinctif. Il souligne également le fait que des crimes contre l'humanité ne nécessitent pas un lien direct à un conflit armé.

L'aspect le plus controversé des crimes contre l'humanité est « l'élément politique », qui exige qu'une attaque contre une population civile soit « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».<sup>20</sup> Alors que le texte *introductif* de cette disposition n'exige pas un élément politique, l'article 7 (2) (a) du Statut de la CPI y fait clairement référence, ce qui porte ainsi à la confusion.

D'une part, les Éléments des crimes interprètent l'élément politique comme exigeant la promotion active ou l'encouragement d'une attaque contre une population civile et, dans des cas exceptionnels, y compris le manquement délibéré à agir, qui vise consciemment à encourager une telle attaque.<sup>21</sup> D'autre part, la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* a rejeté l'existence d'un plan politique comme un élément des crimes contre l'humanité. La Chambre d'appel du TPIY a déclaré que « rien, dans le Statut ou le droit international coutumier [...] n'exige la preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique visant à la perpétration de ces crimes ».<sup>22</sup>

À cette fin, des questions ont été soulevées quant à ce qui constitue « un État ou une organisation » et si le terme comprend des acteurs non étatiques, comme les partis politiques. La Chambre préliminaire de la CPI a adopté une approche large du terme et a adopté un examen basé sur des facteurs afin d'inclure toute organisation capable de commettre des crimes de masse.<sup>23</sup> Cette approche semble être compatible avec l'élément politique, dont l'objectif est d'exclure les actes criminels aléatoires des individus qui ne constituent pas une attaque.<sup>24</sup>

La définition par la CPI des crimes contre l'humanité comprend un large éventail d'infractions sexuelles comme des actes punissables. Leur inclusion est une reconnaissance que ces actes sont des actes inhumains relevant de la définition des crimes contre l'humanité.<sup>25</sup>

18 Jugement de la Chambre de première instance dans le procès contre *Akayesu*, para. 580, voir *supra* note 10.

19 Jugement de la Chambre de première instance dans le procès contre *Blaškić*, para. 203, voir *supra* note 17.

20 Statut de la CPI, Article 7 (2) (a), voir *supra* note 5.

21 Éléments des crimes, Article 7, Crimes contre l'humanité, voir *supra* note 9.

22 TPIY, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, Chambre d'appel, Arrêt, Affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, 12 juin 2002, para. 98 (<https://www.legal-tools.org/doc/eb4aed/>).

23 CPI, *Situation en République du Kenya*, Chambre préliminaire II, Décision rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome sur l'autorisation d'une enquête sur la situation en République du Kenya, ICC-01/09-19, 31 mars 2010, (<https://www.legal-tools.org/doc/ef764f/>) (« Décision de la CPI sur le Kenya »).

24 Robert Cryer *et al.* (eds.), *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Third edition, Cambridge University Press, Cambridge, 2014, p. 251-252.

25 *Ibid.*, p. 240.

### 1.3.1.3. Crimes de guerre

Les « *crimes de guerre* » comprennent les infractions graves aux Conventions de Genève et d'autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et aux conflits « ne présentant pas un caractère international » figurant dans le Statut de la CPI, lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une stratégie ou sur une grande échelle. Ces actes prohibés comprennent :

- meurtre ;
- mutilations, traitements cruels et torture ;
- prise d'otages ;
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ;
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques ou des hôpitaux ;
- pillage ;
- viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle ;
- le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités.<sup>26</sup>

**Le Statut de la CPI reconnaît explicitement le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et d'autres violences sexuelles comme des crimes de guerre.**

**Article 8 (2) (b) (xxii) du Statut de la CPI**

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- (a) le comportement doit être lié à un conflit armé ;
- (b) la connaissance de la part de l'auteur des circonstances de fait qui font du comportement un crime de guerre.<sup>27</sup>

Les crimes de guerre criminalisent les violations graves du droit international humanitaire. Il doit y avoir une violation du droit international humanitaire pour qu'un crime de guerre soit commis. En outre, la violation doit donner lieu à la responsabilité pénale individuelle.

Le seuil politique n'est pas aussi rigide que dans le cas des crimes contre l'humanité. La nécessité d'établir l'existence d'un plan ou d'une politique pour la commission de tels actes sur une grande échelle est davantage un guide permettant de concentrer les ressources limitées de la Cour.<sup>28</sup> Ainsi, même un acte isolé peut constituer un crime de guerre, si le seuil de gravité est atteint.

Une fois de plus, la définition des crimes de guerre est révolutionnaire en termes de reconnaissance des différentes formes de violence sexuelle comme crimes de guerre.<sup>29</sup> Avant

<sup>26</sup> Statut de la CPI, Article 8, voir *supra* note 5.

<sup>27</sup> Éléments des crimes, Article 8, Crimes contre l'humanité, p. 13-42, voir *supra* note 9.

<sup>28</sup> Cryer *et al.* (eds.), 2014, p. 284, voir *supra* note 24.

<sup>29</sup> Statut de la CPI, Article 8 (2) (b) (xxii), voir *supra* note 5.

l'entrée en vigueur du Statut de la CPI, le droit international n'offrait pas une protection suffisante contre les violences sexuelles qui étaient généralement commises contre les femmes.

#### **1.3.1.4. Caractéristiques des crimes fondamentaux internationaux**

À partir de l'analyse qui précède, certains des thèmes communs et des caractéristiques concernant les crimes fondamentaux internationaux peuvent être déduits :

**Les crimes fondamentaux internationaux sont :**

- 1. Des crimes graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;**
- 2. Des crimes qui impliquent des violations graves et systématiques des droits de l'homme, et des violations graves du droit international humanitaire ;**
- 3. Des crimes qui sont commis dans un contexte de violence de masse ;**
- 4. Non sporadiques ou isolés par nature ; et**
- 5. Des crimes pour lesquels des personnes peuvent être tenues pénalement responsables.**

#### **1.3.2. Crimes sexuels**

Le concept de criminaliser la violence sexuelle est relativement récent. Historiquement, dans la plupart des cultures militaires, le viol était considéré comme une récompense pour les troupes, une conséquence inévitable de la guerre, ou pire, un moyen de terroriser et démoraliser l'ennemi.<sup>30</sup> La protection offerte par le droit international était, au mieux, minime et souvent insuffisante.

Au début des années 1990, un conflit brutal s'est étendu dans les Balkans et surtout sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. La communauté internationale a été alarmée par des rapports sur des massacres, des détentions à grande échelle, organisées et systématiques, et des viols de femmes, et de « nettoyage ethnique », conduisant à des milliers de personnes déplacées à l'intérieur du territoire. Les atrocités ont été considérées comme une « menace pour la paix et la sécurité internationales » et ont entraîné la création du TPIY par le CSNU.<sup>31</sup>

À la suite du crash de l'avion transportant le président rwandais, Juvénal Habyarimana, ainsi que Cyprien Ntaryamira, le président du Burundi le 6 avril 1994, les violences ont éclaté au Rwanda. Les Tutsis, le groupe ethnique minoritaire, ont été ciblés par des extrémistes hutus et, sur une période de cent jours, on estime à un million le nombre de personnes ayant perdu la vie. L'ONU a créé le TPIR « [...] chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais

<sup>30</sup> Par culture militaire, ce rapport fait référence aux normes, aux coutumes et aux valeurs qui influencent le comportement des soldats. Pour une discussion sur ce sujet, voir Peter H. Wilson, « Defining Military Culture », dans *Journal of Military History*, 2008, vol. 72, no. 1, p. 11-41.

<sup>31</sup> Rés 827 du CSNU, 25 mai 1993, S/RES/827 (1993) (<https://www.legal-tools.org/doc/eee108/>).

présûmés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ».32

En 2002, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL »), le premier tribunal pénal international « hybride » a été créé.33 Le Tribunal avait pour mandat de juger ceux qui portent la plus grande responsabilité pour les crimes commis contre des civils et des soldats de la paix des Nations Unies en Sierra Leone au cours de la guerre civile dans le pays.

Ces conflits ont été caractérisés par une utilisation extrême des violences sexuelles. Le viol a été systématiquement utilisé comme méthode de guerre, cherchant à exterminer des groupes ciblés. La jurisprudence des tribunaux *ad hoc* et du TSSL reflète cette réalité ; elle a joué un rôle dans la définition des violences sexuelles et de ses diverses formes et, sera donc examinée dans la section qui suit.

### 1.3.2.1. Définitions générales des crimes sexuels

Les violences sexuelles sont non seulement systématiquement incluses dans le Statut de la CPI comme crimes contre l'humanité et crimes de guerre, mais elles font également partie de la stratégie de poursuite du Procureur. En juin 2014, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a publié un Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste.34 Aux fins du présent Rapport, les définitions de certains termes clés adoptées dans ce document seront utilisées. Les définitions sont comme suit :

**Sexe (au sens générique) :** Conformément à l'article 7-3 du Statut de Rome [...] de la CPI, le terme « sexe » (au sens générique) s'entend du sexe masculin et du sexe féminin, suivant le contexte de la société. Cette définition reconnaît la construction sociale y afférente ainsi que les rôles, comportements, activités et attributs correspondants attribués aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons.

**Sexe (au sens biologique) :** Le terme « sexe » renvoie aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui différencient les hommes et les femmes.

**Crimes à caractère sexiste :** Les « crimes à caractère sexiste » sont les crimes commis contre des personnes, de sexe masculin ou féminin, en raison de leur appartenance sexuelle et/ou du rôle d'ordre social qui leur est dévolu à ce titre. Ils ne prennent pas toujours la forme de violence sexuelle et il peut s'agir d'agressions de toute autre nature commises contre des femmes, des filles, des hommes ou des garçons en raison de leur appartenance à l'un ou l'autre sexe.

**Crimes sexuels :** Les « crimes sexuels » qui relèvent de la compétence *ratione materiae* de la CPI sont énumérés aux articles 7-1-g, 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut et décrits dans les Éléments des crimes. Au regard de ces derniers, s'agissant du « viol », de la

32 Rés 955 du CSNU, 8 novembre 1994, S/RES/955 (1994) (<https://www.legal-tools.org/doc/063bcb/>).

33 Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone sur la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002 (<https://www.legal-tools.org/doc/797850/>).

34 CPI, Bureau du Procureur (« BdP »), « Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste », Juin 2014, p. 3 (<https://www.legal-tools.org/doc/2d7d04/>) (« Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste »).

« prostitution forcée » et des « violences sexuelles », il faut que l’auteur en cause ait commis un acte de nature sexuelle sur une personne ou ait contraint une personne à accomplir un tel acte par la force ou en usant de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d’un environnement coercitif, ou encore en profitant de l’incapacité d’une personne de donner son libre consentement. Un acte de nature sexuelle ne se limite pas à des violences physiques et n’implique pas forcément un contact physique, à l’instar de la nudité forcée. Les crimes sexuels renvoient par conséquent à des actes physiques ou non présentant un élément sexuel.

Lorsqu’une référence à un crime particulier est faite, les définitions adoptées en vertu du Statut de Rome comme présentées dans les sections ci-dessous seront utilisées.

### 1.3.2.2. Violences sexuelles

Le TPIR a émis la première décision innovatrice dans le procès contre Akayesu, le bourgmestre (maire) d’une commune locale du Rwanda. La Chambre de première instance a jugé que :

La Chambre considère la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuel, commis sur la personne d’autrui sous l’empire de la coercition. L’acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain, peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques. [...] La Chambre fait observer dans ce contexte que la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l’intimidation, le chantage et d’autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire d’Interahamwe parmi les réfugiées Tutsis au bureau communal.<sup>35</sup>

La définition large adoptée a permis qu’un certain nombre d’actes ignorés auparavant soient considérés comme des actes de violence sexuelle. En outre, elle a reconnu que :

Les violences sexuelles dans le contexte de génocide, crimes contre l’humanité et crimes de guerre sont commises dans les milieux d’inégalité extrême.<sup>36</sup> En conséquence, le consentement n’est pas un élément du crime.

### 1.3.2.3. Viol

En outre, dans l’affaire Akayesu, le TPIR a pour la première fois défini le viol dans le droit international. La Chambre de première instance a jugé que « le viol constitue une

<sup>35</sup> Jugement de la Chambre de première instance dans le procès contre Akayesu, para. 688, voir *supra* note 10.

<sup>36</sup> *Ibid.*, para. 598.

forme d'agression et qu'une description mécanique des objets et des parties du corps qui interviennent dans sa commission ne permet pas d'appréhender les éléments essentiels de ce crime ».37 Elle a ainsi défini le viol comme « une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte ».38 Cette définition délibérément vague a permis que divers actes au-delà de la pénétration corporelle du corps de la victime soient inclus et considérés en tant que viol.

Le TPIY s'est écarté de la définition ci-dessus, décidant qu'une plus grande clarté était nécessaire. Dans l'affaire *Furundzija*, la Chambre a déterminé les éléments objectifs du viol comme suit :

(i) la pénétration sexuelle, fût-elle légère : (a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou (b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ; (ii) par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne.<sup>39</sup>

Cette définition est beaucoup plus mécanique ; mais elle a été adoptée dans l'affaire *Kunarac*<sup>40</sup> et est devenue la base de la définition du viol par la CPI, telle qu'élaborée dans le cadre des négociations pour le Statut de la CPI.

Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre de première instance a analysé plusieurs systèmes juridiques et a conclu que l'exigence de base pour le viol est l'absence de consentement de la victime. Elle a reconnu que : « L'élément moral est constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime ».41

Enfin, le viol est également défini dans le cadre du système du Statut de la CPI. Bien que non défini dans le Statut, le viol est défini, de manière non-sexiste dans les Éléments des crimes :42

**L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.**

37 *Ibid.*, para. 597.

38 *Ibid.*, para. 598.

39 TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, Chambre de première instance, Jugement, Affaire n° IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, para. 185 (<https://www.legal-tools.org/doc/874381/>).

40 TPIY, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, Chambre de première instance, Jugement, Affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, 22 février 2001 (<https://www.legal-tools.org/doc/beb6e1/>) (« Jugement de la Chambre de première instance dans le procès contre *Kunarac et consorts* »).

41 *Ibid.*, para. 460.

42 Éléments des crimes, Article 7, Crimes contre l'humanité, voir *supra* note 9.

### 1.3.2.4. Esclavage sexuel

L'esclavage sexuel a été souvent utilisé en temps de conflit. Les exemples incluent les « centres de réconfort » mis en place par l'armée japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale, la détention des femmes dans des « camps de viol » pendant le conflit en ex-Yougoslavie ou même leur détention dans des maisons privées.<sup>43</sup>

L'esclavage sexuel n'a été inclus en tant que crime dans aucun des Statuts des tribunaux *ad hoc*. Les affaires d'esclavage sexuel ont été examinées en vertu de la disposition générale sur l'esclavage. Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre de première instance a conclu que : « la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité consistait en droit international coutumier à exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des attributs du droit de propriété ». Les indicateurs de l'exercice d'un tel pouvoir comprennent des éléments de contrôle et de propriété et de restriction ou de contrôle de l'autonomie de l'individu, de la liberté de choix ou de la liberté de mouvement. La nature sexuelle des actes a été considérée comme un élément secondaire à la mise en place de l'esclavage, elle n'a donc pas été examinée de manière adéquate.

C'est le TSSL - mis en place pour juger les crimes commis contre des civils et des soldats de la paix des Nations Unies pendant la guerre civile en Sierra Leone - qui fut le premier à aborder les questions de l'esclavage sexuel et du mariage forcé. La Chambre de première instance a jugé que l'esclavage sexuel est une forme spécifique de l'esclavage, définissant ses éléments comme suit :

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté.
2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.
3. L'auteur a commis un tel comportement avec l'intention de se livrer à l'acte d'esclavage sexuel ou en ayant une connaissance raisonnable du fait qu'il était susceptible de se produire.<sup>45</sup>

En outre, la Chambre de première instance a considéré le mariage forcé comme étant couvert par le crime d'esclavage sexuel ; toutefois, cela a été rejeté par la Chambre d'appel, qui a déterminé les mariages forcés comme un crime contre l'humanité distinct sous la forme d'un « autre acte inhumain ».<sup>46</sup>

Dans le cadre du système du Statut de la CPI, les Éléments des crimes répertorient les exigences suivantes :<sup>47</sup>

- (a) L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au

43 Kelly D. Askin, « Prosecuting Wartime Rape and Other Gender-Related Crimes under International Law: Extraordinary Advances, Enduring Obstacles », dans *Berkeley Journal of International Law*, 2003, vol. 21, no. 2, p. 296-298.

44 *Kunarac et consorts*, Jugement de la Chambre de première instance, para. 539, voir *supra* note 40.

45 Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL »), *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et consorts*, Chambre de première instance, Arrêt, Affaire n° SCSL-04-16-T-613, 20 juin 2007, para. 705-708 (<https://www.legal-tools.org/doc/87ef08/>).

46 TSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et consorts*, Chambre d'appel, Arrêt, Affaire n° SCSL-04-016-A, 22 février 2008, para. 195 et 197 à 203 (<https://www.legal-tools.org/doc/53e896/>).

47 Éléments des crimes, Article 7, Crimes contre l'humanité, p. 8 ; Article 8, Crimes de guerre, p. 28, voir *supra* note 9.

- droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté ;
- (b) L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Il est également noté que la commission d'esclavage sexuel en tant qu'objectif criminel commun pourrait impliquer plus d'un auteur.

Dans sa jurisprudence, la CPI a confirmé que l'esclavage sexuel englobe également les situations de mariage forcé, la servitude domestique ou un autre travail forcé impliquant une activité sexuelle obligatoire, y compris le viol.<sup>48</sup>

## L'esclavage sexuel est une forme spécifique de l'esclavage

### 1.3.2.5. Prostitution forcée

La prostitution forcée a été interdite en droit international humanitaire comme une atteinte à l'honneur d'une femme et une atteinte à la dignité de la personne.<sup>49</sup> Toutefois, le Statut de la CPI l'énumère comme un crime contre l'humanité et un crime de guerre à part entière, en supprimant la connexion obsolète à « l'honneur ».

Ainsi, selon les *Éléments des crimes*, la prostitution forcée nécessite l'existence des conditions suivantes :<sup>50</sup>

- (a) L'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.
- (b) L'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci.

48 CPI, *Le Procureur c. Katanga et consorts*, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717, 30 septembre 2008, para. 442-444 (<https://www.legal-tools.org/doc/53e896/>).

49 Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Article 27 (<https://www.legal-tools.org/doc/1df0c5/>) (« Quatrième Convention de Genève »).

50 *Éléments des crimes*, Article 7, Crimes contre l'humanité, p. 9 ; Article 8, Crimes de guerre, p. 27 et 37, voir *supra* note 9.

### 1.3.2.6. Stérilisation forcée

La grossesse forcée est le seul comportement explicitement défini dans le Statut de la CPI, à l'article 7 (2) (f).

L'infraction englobe à la fois la fécondation forcée (la grossesse résulte d'un viol ou d'une procédure médicale illégale) et la maternité forcée (être obligé de mener la grossesse à terme).

**La « grossesse forcée » signifie la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international.<sup>51</sup>**

### 1.3.2.7. Stérilisation forcée

Le Statut de la CPI est le premier traité reconnaissant explicitement la stérilisation forcée comme un crime contre l'humanité et un crime de guerre. Selon les Éléments des crimes, les conditions suivantes doivent être remplies :<sup>52</sup>

- (a) L'auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire.
- (b) De tels actes n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni effectués avec leur libre consentement.

Des exemples classiques de stérilisation forcée sont les politiques d'« hygiène raciale » et les expériences médicales, telles que celles pratiquées par le régime nazi.

<sup>51</sup> Statut de la CPI, Article 7 (2) (f), voir *supra* note 5.

<sup>52</sup> Éléments des crimes, Article 7, Crimes contre l'humanité, p. 9 ; Article 8, Crimes de guerre, p. 29 et 38, voir *supra* note 9.

### 1.3.2.8. Autres formes de violence sexuelle

Le terme a été utilisé pour confirmer que la liste des formes de comportement sexuel interdit n'est pas **exhaustive**. Ce comportement résiduel est défini dans les Éléments des crimes comme suit :<sup>53</sup>

**L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.**

La définition couvre tous les incidents où une personne est forcée de se livrer à des actes de nature sexuelle, qui sont d'une gravité comparable, mais ne relèvent pas des crimes explicitement définis ci-dessus.

---

53 Éléments des crimes, Article 7, Crimes contre l'humanité, p. 8 ; Article 8, Crimes de guerre, p. 28 et 38, voir *supra* note 9.

# 2

## **2. Sélection et classement par ordre d'importance**

### **2.1. Critères de classement par ordre d'importance : Introduction**

#### 2.1.1. Principes généraux pour établir les critères de classement par ordre d'importance

#### 2.1.2. Critères de classement par ordre d'importance

##### 2.1.2.1. Gravité

##### 2.1.2.1.1. Gravité de l'infraction

##### 2.1.2.1.2. Responsabilité de l'auteur présumé

##### 2.1.2.2. La « représentativité » objective de l'intégralité des poursuites

##### 2.1.2.3. Considérations stratégiques et pratiques

## 2. Sélection et classement par ordre d'importance

Les différents mécanismes de justice pénale internationale ont, dès le départ, affirmé leur objectif de mettre fin à l'impunité pour les auteurs d'atrocités de masse. Cependant, la nature et l'ampleur des crimes fondamentaux internationaux donnent lieu à de nombreuses allégations contre un aussi grand nombre d'individus. Il serait donc irréaliste - voire impossible - de s'attendre à ce que les enquêtes et les poursuites d'un si grand nombre d'affaires complexes soient toutes menées en même temps ; il n'est pas non plus possible de traduire en justice tous les auteurs des violations graves du droit international.<sup>54</sup>

**Le classement des affaires par ordre d'importance est entendu comme étant la cartographie et la sélection des affaires, selon des critères formels, de sorte que les plus appropriées passent en phase de procès en premier.**

Le classement par ordre d'importance a été proposé comme un moyen de relever les défis rencontrés par les juridictions qui traitent des atrocités de masse, à la fois sur le plan international et national.

En principe, classer par ordre d'importance des affaires spécifiques ne conduit pas à la désélection des autres.<sup>55</sup> Le classement des affaires par ordre d'importance aide à assurer une administration plus efficace de la justice, à travers des critères objectifs qui maximisent l'impact de la poursuite pénale. La sélection des affaires peut être une conséquence inévitable des différents défis opérationnels rencontrés par une juridiction spécifique.

Toutefois, des critères officiellement adoptés et basés sur un examen objectif de la commission de crimes fondamentaux internationaux sont nécessaires pour veiller à ce que le classement des affaires par ordre d'importance ne soit pas discriminatoire ou injuste ; autrement, une situation d'impunité *de fait* pour les auteurs de ces crimes pourrait se présenter.

En outre, ces critères devraient être formulés après une évaluation des événements factuels et des besoins pratiques d'une situation impliquant des atrocités de masse. De plus, les critères devraient être présentés publiquement et expliqués étant donné que « la légitimité des priorités nécessite l'identification et la communication des facteurs objectifs qui les ont inspirés ».<sup>56</sup>

Un certain nombre de critères différents peuvent être utilisés dans le processus de classement par ordre d'importance, comme nous le verrons dans la section 2.1.2. La majorité de ces

<sup>54</sup> David Schwendiman, « Selecting war crimes cases for investigation and prosecution: avoiding the opportunity costs of picking low hanging fruit », comme cité par Morten Bergsmo *et al.*, *The Backlog of Core International Crimes Case Files in Bosnia and Herzegovina*, Torkel Opsahl Academic EPublisher (« TOAEP »), Oslo, 2009, p. 80 (<https://www.legal-tools.org/doc/688146/>).

<sup>55</sup> Morten Bergsmo, « The Theme of Selection and Prioritization Criteria and Why it is Relevant », dans Morten Bergsmo (ed.), *Criteria for Prioritizing and Selecting Core International Crimes Cases*, TOAEP, Oslo, 2010, p. 9 (<https://www.legal-tools.org/doc/f5abed/>).

<sup>56</sup> Rolf Einar Fife, « Criteria for Prosecution of International Crimes: 'The importance for States and the International Community of the Quality of the Criminal Justice Process for Atrocities, in Particular of the Exercise of Fundamental Discretion' » by Key Justice Actors, dans Morten Bergsmo (ed.), *Criteria for Prioritizing and Selecting Core International Crimes Cases*, TOAEP, Oslo, 2010, p. 19 (<https://www.legal-tools.org/doc/f5abed/>).

critères contribuent à une évaluation juste et objective de la gravité et de l'impact des crimes commis, tandis que d'autres présentent des considérations stratégiques qui doivent être prises en compte afin de créer une stratégie globale de poursuites.

Les retards et les autres insuffisances en matière d'infrastructure justifient la nécessité de créer un système de classement par ordre d'importance, permettant ainsi une meilleure gestion de la charge de travail. Cependant, la *nature* des crimes fondamentaux internationaux les rend suffisamment différents et nettement plus graves que les crimes ordinaires de manière à justifier le besoin que les ressources (souvent limitées) disponibles et les efforts soient axés sur la poursuite réussie de ces crimes fondamentaux.

### Le traitement en priorité des crimes fondamentaux internationaux est principalement justifié par la gravité de ces crimes.

Selon le préambule du Statut de la CPI, les crimes fondamentaux internationaux heurtent la conscience humaine et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales.<sup>57</sup>

La gravité est déterminée sur la base d'une évaluation rigoureuse des critères quantitatifs et qualitatifs. Selon la Chambre préliminaire II de la CPI, la gravité suppose une évaluation de :

- (i) l'ampleur des crimes allégués (en évaluant aussi leur intensité sur les plans géographique et temporel) ;
- (ii) la nature du comportement illicite ou des crimes allégués ;
- (iii) les moyens employés pour l'exécution des crimes (c'est-à-dire la manière dont ils ont été commis) ; et
- (iv) l'impact des crimes et le préjudice causé aux victimes et à leurs familles.<sup>58</sup>

En 2013, le Bureau du Procureur de la CPI a émis un Document de politique dans lequel les critères adoptés par la Chambre préliminaire II ont été expliqués :

L'échelle des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres, du nombre de victimes directes et indirectes, de l'étendue des ravages causés par les crimes, en particulier les préjudices physiques et psychologiques subis par les victimes et leur famille, et de la répartition temporelle et géographique des crimes [...] ;

La nature des crimes renvoie aux éléments qui leur sont propres. Il peut s'agir du meurtre, du viol, de crimes à caractère sexuel ou sexiste, de crimes à l'encontre d'enfants, de persécutions ou de la soumission d'une communauté à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction ;

Le mode opératoire des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres, des moyens mis en œuvre pour les exécuter, du degré de participation, de l'intention de leurs auteurs, de leur nature plus ou moins systématique des crimes ou du fait qu'ils résultent d'un plan, d'une politique organisée ou d'un abus de pouvoir ou de fonctions officielles, du caractère particulièrement cruel des crimes commis, y compris au regard de la vulnérabilité des victimes, de tout mobile ayant un aspect discriminatoire ou du recours au viol ou à la violence sexuelle pour détruire des communautés ;

<sup>57</sup> Statut de la CPI, paragraphe 3 du préambule, voir *supra* note 5.

<sup>58</sup> Décision de la CPI sur la situation au Kenya, para. 62, voir *supra* note 23.

L'impact des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres, des souffrances endurées par les victimes et de leur vulnérabilité accrue, de la terreur répandue parmi la population ou des ravages causés sur le plan social, économique et écologique au sein des communautés concernées.<sup>59</sup>

C'est leur nature criminelle exceptionnelle qui nécessite une réponse immédiate et efficace. Compte tenu des difficultés rencontrées dans les contextes de transition et d'après-conflit, une telle réponse bénéficierait largement de l'adoption d'une approche qui mette l'accent sur les enquêtes et les poursuites des crimes fondamentaux internationaux.

## 2.1. Critères de classement par ordre d'importance: Introduction

Reconnaître et adopter officiellement des critères de classement des affaires pénales par ordre d'importance exige une méthode et une bonne compréhension de tous les facteurs et indicateurs pertinents qui peuvent affecter la qualité des enquêtes et des poursuites. Les sections suivantes examineront les principes généraux pour l'établissement de critères de classement par ordre d'importance et procéderont à l'identification des critères les plus importants, avec leurs facteurs et indicateurs constitutifs.

### 2.1.1. Principes généraux pour établir les critères de classement par ordre d'importance

Une approche sélective de l'enquête et de la poursuite des affaires pénales est adoptée par la plupart des juridictions nationales et internationales.<sup>60</sup> Par conséquent, un examen du processus de sélection et de classement par ordre d'importance est nécessaire.

Lorsqu'ils sont confrontés à un trop grand nombre d'affaires à traiter, certaines approches sont disponibles en matière de sélection et de classement des affaires par ordre d'importance pour les services chargés des poursuites. Les affaires peuvent être sélectionnées au moment où elles sont enregistrées dans le registre, sur la base du principe « premier arrivé, premier servi » ; de façon alternative, les affaires peuvent être choisies en fonction des preuves disponibles ; là encore, les affaires peuvent même être sélectionnées à la suite de pressions politiques.<sup>61</sup>

Certes, l'approche utilisée pour sélectionner et classer les affaires par ordre d'importance peut « gravement affecter la façon dont la procédure judiciaire est perçue par les victimes et les autres personnes touchées par les atrocités. Cela peut également influencer sur la façon dont la légitimité du processus est perçue par les États et la communauté internationale ».<sup>62</sup>

Par exemple, l'application d'un ensemble de critères peut conduire à un nombre disproportionné de poursuites de certains types de crimes, tout en ignorant d'autres types

<sup>59</sup> CPI, BdP, « Document de politique générale relatif aux examens préliminaires », Novembre 2013, para. 61-65 (<https://www.legal-tools.org/doc/cfi2ef/>) (« Document de politique générale relatif aux examens préliminaires »).

<sup>60</sup> Fabricio Guariglia, « 'Those Most Responsible' versus International Sex Crimes: Competing Prosecution Themes? », dans Morten Bergsmo (ed.), *Thematic Prosecution of International Sex Crimes*, TOAEP, Beijing, 2012, p. 46 (<https://www.legal-tools.org/doc/397b61/>).

<sup>61</sup> Bergsmo, 2010, p. 9, voir *supra* note 55.

<sup>62</sup> *Ibid.*

de comportement criminel.<sup>63</sup>

En outre, toute décision pour sélectionner et classer les affaires pénales par ordre d'importance qui ne sont pas fondées sur des critères objectifs remet en question la crédibilité et l'impartialité du processus de justice pénale dans son ensemble. Suivre cette approche peut conduire à ce que la responsabilité pour les atrocités de masse soit perçue comme un instrument politique par les victimes et le public plus large.

Des critères formellement établis peuvent toutefois aider à prévenir les poursuites partiales et injustes ou l'utilisation du système de justice pénale comme un outil politique pour céder le pouvoir et perpétuer des tactiques discriminatoires.<sup>64</sup>

Des critères formalisés sont en mesure de guider un processus transparent et crédible de la sélection qui encouragerait les procureurs à se charger d'abord des affaires les plus appropriées pour la phase de procès,<sup>65</sup> sur la base de critères objectifs qui tiennent compte de la gravité du crime, de ses victimes et de leurs souffrances.

Des critères articulés publiquement et officiellement peuvent contribuer à une stratégie de poursuite plus cohérente qui peut être appliquée à tous les crimes fondamentaux internationaux et, en même temps, être adaptée à un type particulier de criminalité, telles que les crimes sexuels.

Les critères fixes de classement par ordre d'importance qui prennent en considération à la fois les crimes commis ainsi que les circonstances les entourant peuvent servir en tant que lignes directrices permettant de « réduire le champ libre à l'arbitraire ».<sup>66</sup> En outre, ils sont en mesure de « fournir une norme transparente par laquelle les décisions des procureurs peuvent être évaluées. Finalement, ils protègent les procureurs [...] contre les accusations de lancer des poursuites motivées par des raisons politiques ».<sup>67</sup>

Par conséquent, non seulement les critères ne posent aucune menace pour l'équité de l'administration de la justice, mais ils offrent également une garantie supplémentaire pour la tenue de procédures judiciaires transparentes et indépendantes poursuivant les crimes les plus odieux.

Comme principe général, la sélection des affaires doit être *cohérente mais souple*, en tenant compte des preuves nouvellement acquises ou développées - ou de toute autre nouvelle information - susceptible de rendre une affaire plus ou moins prioritaire.<sup>68</sup> Cependant, « les

63 Christopher K. Hall, « The Danger of Selective Justice: All Cases Involving Crimes under International Law Should be Investigated and the Suspects when there is Sufficient Evidence, Prosecuted », dans Morten Bergsmo (ed.), *Criteria for Prioritizing and Selecting Core International Crimes Cases*, TOAEP, Oslo, 2010, p. 176 (<https://www.legal-tools.org/doc/f5abed/>).

64 Morten Bergsmo et CHEAH Wui Ling, « Towards Rational Thematic Prosecution and the Challenge of International Sex Crimes », dans Morten Bergsmo (ed.), *Thematic Prosecution of International Sex Crimes*, TOAEP, Beijing, 2012, p. 4 (<https://www.legal-tools.org/doc/397b61/>).

65 Bergsmo, 2010, p. 9, voir *supra* note 55.

66 Daniel D. Ntanda Nsereko, « Prosecutorial Discretion before National Courts and International Tribunals », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2005, vol. 3, no. 1, p. 143.

67 *Ibid.*

68 Bergsmo *et al.*, 2009, p. 81, voir *supra* note 54.

exceptions faites pour des raisons tactiques légitimes et nécessaires pour poursuivre ceux qui portent une plus grande responsabilité » sont également justifiables et acceptées.<sup>69</sup>

En effet, la décision de poursuivre une affaire spécifique est un exercice d'équilibre, nécessitant une évaluation des intérêts des victimes, de l'accusé et de l'ensemble de la communauté.<sup>70</sup> Un tel équilibre délicat ne peut être atteint grâce à l'établissement de critères fixes possédant les caractéristiques suivantes: permettre une évaluation objective des faits pertinents à la commission d'un crime fondamental international d'une part, tout en restant suffisamment souple pour accueillir les particularités et les caractéristiques uniques de chaque situation.

### 2.1.2. Critères de classement par ordre d'importance

Le présent Rapport propose deux principaux critères à prendre en considération dans la sélection et le classement des affaires par ordre d'importance impliquant des crimes fondamentaux internationaux. Chaque critère comprend des éléments constitutifs qui peuvent être évalués par un certain nombre d'indicateurs factuels, non cumulatifs et non exhaustifs.

Les critères proposés sont :

- I. La gravité de l'infraction
- II. La « représentativité » objective de l'intégralité des poursuites

Avant de procéder à l'analyse de chaque indicateur, il est intéressant de noter leur nature variée. Certains des indicateurs facilitent simplement le processus d'établissement des faits, tels que le nombre de victimes et le lieu de la commission des crimes. D'autres indicateurs comportent nécessairement un jugement de valeur, tels que ceux qui concernent le rôle du suspect dans les crimes commis et dans le contexte général du conflit.<sup>71</sup>

Le Rapport, en outre, reconnaît et analyse des indicateurs liés à des considérations pratiques et stratégiques existant autour de la poursuite des crimes fondamentaux internationaux, qui sont intrinsèquement liés au processus de sélection.

Toutefois, le Rapport démontre et souligne la nécessité impérieuse de développer des critères objectifs qui permettent de « cadrer » le pouvoir discrétionnaire de poursuivre et de garantir l'équité et l'objectivité du processus de justice pénale dans un contexte d'après-conflit et de violence de masse.

#### 2.1.2.1. Gravité

La gravité est un critère très important quant à la décision de déterminer quelle affaire devrait avancer et aller au procès. La détermination de la gravité nécessite une évaluation de

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 94.

<sup>70</sup> Alex Obote-Odore, « Case Selection and Prioritization Criteria at the International Criminal Tribunal for Rwanda », in Morten Bergsmo (ed.), *Criteria for Prioritizing and Selecting Core International Crimes Cases*, TOAEP, Oslo, 2010, p. 52 (<https://www.legal-tools.org/doc/f5abed/>).

<sup>71</sup> Voir Luc Côté, « Reflections on the Exercise of Prosecutorial Discretion in International Criminal Law », dans *Journal of International Criminal Justice*, 2005, vol. 3, no. 1, p. 169.

la gravité de l'infraction reprochée, combinée à un examen de la gravité de la responsabilité de l'auteur présumé.

### 2.1.2.1.1. Gravité de l'infraction

Ce groupe d'indicateurs examine le comportement qui peut former la base de la poursuite pénale. Les indicateurs énumérés ci-dessous aident les enquêteurs à établir correctement les faits et le contexte entourant les actes criminels en question et à évaluer la gravité des crimes d'une manière juste et objective. Ils comprennent des aspects quantitatifs qui mesurent l'ampleur et l'étendue du comportement criminel en cours d'examen, ainsi que des facteurs qualitatifs qui pourraient plus tard être reflétés dans les conclusions de circonstances aggravantes et/ou atténuantes.

Les indicateurs proposés sont les suivants :

1. Nombre de victimes ;
2. Nature des faits ;
3. Étendue de la destruction ;
4. Durée et répétition de l'infraction ;
5. Localisation du crime ;
6. Nationalité des auteurs/victimes ;
7. Le modus operandi (mode opératoire) du comportement criminel ;
8. Motif discriminatoire ;
9. État sans défense des victimes ;
10. Conséquences des crimes.

**1. Nombre de victimes :** Le nombre de victimes directes et indirectes est un indicateur utilisé pour déterminer la gravité d'un crime.<sup>72</sup> Établir le nombre de victimes de crimes fondamentaux internationaux est une tâche difficile qui nécessite l'utilisation d'une méthodologie complexe.<sup>73</sup> Au lendemain des atrocités, les données sont collectées par le biais de la comptabilisation du nombre de victimes signalées et/ou de l'estimation de leur nombre basée sur des échantillons et des extrapolations.<sup>74</sup>

**2. Nature des faits ; et 4. Durée et répétition de l'infraction :** La nature de l'acte est un indicateur souple comportant une multitude de facteurs qui permettent de déterminer la gravité du crime. La nature des crimes se réfère à des éléments spécifiques de chaque infraction, tels que les meurtres, les viols et autres actes de violence sexuelle ou à caractère sexiste.<sup>75</sup>

<sup>72</sup> Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, 2013, p. 15, voir *supra* note 59.

<sup>73</sup> Xabier Agirre Aranburu, « Gravity of Crimes and Responsibility of the Suspect », dans Morten Bergsmo (ed.), *Criteria for Prioritising and Selecting Core International Crimes Cases*, TOAEP, Oslo, 2010, p. 211 (<https://www.legal-tools.org/doc/f5abed/>).

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> Document de politique générale relatif aux examens préliminaires, 2013, p. 15, voir *supra* note 59.

La durée et la répétition de l'infraction sont directement liées à la nature de l'infraction et ses conséquences. La résurgence et/ou la répétition d'un crime peuvent indiquer que le crime fait partie d'un plan ou d'une politique organisée.

**3. Étendue de la destruction ; et 5. Localisation du crime :** Ces indicateurs permettent aux enquêteurs d'évaluer la zone géographique touchée par des crimes fondamentaux internationaux tout en évaluant leur impact plus large et à long terme, au-delà des victimes ou des dommages immédiats.<sup>76</sup> L'évaluation de la répartition géographique des crimes aide à déterminer leur gravité et facilite la sélection des affaires les plus pertinentes devant être considérées en priorité.

**6. Nationalité des auteurs/victimes :** La nationalité des auteurs/victimes de ces crimes est un indicateur important pour déterminer si les crimes commis étaient systématiques, résultaient d'un plan ou d'une politique organisée ou ont été commis avec une intention discriminatoire. Les caractéristiques communes que l'on trouve dans les profils des auteurs et des victimes de crimes fondamentaux internationaux sont de solides indicateurs du développement d'une série de comportements criminels analogues.<sup>77</sup>

**7. Modus operandi de l'infraction pénale :** Cet indicateur englobe un examen du mode opératoire: les moyens employés pour exécuter le crime, la mesure dans laquelle les crimes ont été systématiques ou le produit d'un plan ou d'une politique organisée ou ont résulté de l'abus de pouvoir ou des fonctions officielles, ou de la commission de crimes au mépris flagrant de la loi<sup>78</sup> et l'existence d'éléments d'une cruauté particulière.<sup>79</sup>

**8. Motifs discriminatoires :** La commission de crimes fondamentaux internationaux sur la base de motifs discriminatoires apporte un élément d'une gravité particulière aux infractions commises.

Ces motifs peuvent être fondés sur les questions nationales, ethniques, raciaux ou religieux, dans le cas d'infractions donnant lieu à un génocide.<sup>80</sup> Le crime de persécution comprend un ensemble plus large de motifs car il englobe « persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste [...] ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ». <sup>81</sup>

**9. État sans défense des victimes :** Le droit international humanitaire accorde une protection spéciale à des groupes spécifiques, tels que les non-combattants et la population civile, en particulier les femmes et les enfants.<sup>82</sup>

**10. Conséquences des crimes :** Les effets de ces crimes sur les victimes et la communauté sont intrinsèquement liés à la gravité des actes criminels, ce qui entraîne des conséquences permanentes ou durables.

<sup>76</sup> Aranburu, 2010, p. 217, voir *supra* note 73.

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> Bergsmo *et al.*, 2009, p. 120, voir *supra* note 54.

<sup>79</sup> Aranburu, 2010, p. 217, voir *supra* note 73.

<sup>80</sup> Statut de la CPI, Article 6, voir *supra* note 5.

<sup>81</sup> Statut de la CPI, Article 7 (1) (h), voir *supra* note 5.

<sup>82</sup> Quatrième Convention de Genève, voir *supra* note 49.

La vulnérabilité de certains groupes dans les situations de conflit et d'après-conflit a également été reconnue par le Conseil de sécurité quand il a constaté avec « préoccupation que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, y compris en tant que réfugiés et déplacés ». <sup>83</sup>

L'état vulnérable et sans défense des victimes augmente la gravité d'une infraction pénale.

#### **2.1.2.1.2. Responsabilité de l'auteur présumé**

Ce groupe d'indicateurs met l'accent sur les auteurs de crimes fondamentaux internationaux. Les indicateurs suivants examinent la position que le suspect avait dans la hiérarchie de commandement et son implication dans la commission des crimes, ainsi que le degré de culpabilité personnelle pour les crimes commis par les dirigeants ou leurs subordonnés.

L'objectif d'une telle démarche est de demander des comptes aux « personnes qui étaient en position de donner l'ordre, de permettre, ou de créer les conditions nécessaires pour le comportement criminel, ou qui étaient en mesure de l'empêcher et qui ont consciemment choisi de ne pas le faire, et ceux qui étaient en position d'autorité ou d'influence et qui ont participé directement dans les événements eux-mêmes ». <sup>84</sup> Il est entendu que plus la position de l'auteur présumé et le niveau de participation à la commission d'un crime fondamental international sont élevés, plus fort est leur niveau de responsabilité pénale, rendant ainsi les poursuites impératives.

En outre, les indicateurs prennent en compte la gravité du crime comme développé ci-dessus afin d'inclure les auteurs de niveau inférieur qui ont commis des infractions particulièrement graves.

À cet égard, les indicateurs suivants ont été identifiés :

1. Position dans la hiérarchie faisant l'objet de l'enquête ;
2. Statut en tant que dirigeant politique, militaire, paramilitaire, religieux ou civil ;
3. Commandement ou direction au niveau municipal, régional ou national ;
4. Nationalité et/ou tribu ;
5. Rôle/participation aux décisions politiques/stratégiques ;
6. Culpabilité personnelle pour des atrocités spécifiques ;
7. Notoriété/responsabilité pour la commission d'actes particulièrement odieux ;

<sup>83</sup> Rés 1325 du CSNU, 31 octobre 2000, S/RES/1325 (2000) (<https://www.legal-tools.org/doc/cd6fcc/>).

<sup>84</sup> Bergsmo *et al.*, 2009, p. 92, voir *supra* note 54.

8. Étendue de la participation directe dans les incidents allégués ;
9. Autorité et contrôle exercés par les suspects ;
10. La notification et la connaissance présumées du suspect quant aux actes de ses subordonnés.

**1. Position dans la hiérarchie ; 2. Statut de dirigeant politique, militaire, paramilitaire, religieux ou civil ; et 3. Commandement ou direction au niveau municipal, régional ou national :** Les trois premiers indicateurs cherchent à examiner la responsabilité pénale des dirigeants pour la commission de crimes fondamentaux internationaux. Ces indicateurs couvrent un large éventail de personnes qui occupent un poste dans l'armée, les paramilitaires, la police, la chaîne politique ou judiciaire de l'autorité au moment de la commission.<sup>85</sup> Ils peuvent s'appliquer aux dirigeants actuels, et s'étendre aux anciens dirigeants.

Se concentrer sur un nombre limité de hauts dirigeants et les auteurs notoires des crimes a été une pratique constante depuis la création de la justice pénale internationale contemporaine au milieu du 20<sup>e</sup> siècle. Les Tribunaux internationaux militaires de Nuremberg et de Tokyo ont été établis pour la poursuite des auteurs de haut rang.<sup>86</sup> Le TPIY et le TPIR ont été créés dans le but de juger les responsables de crimes qui menacent la paix et la sécurité internationales.<sup>87</sup> Bien que ces deux tribunaux n'aient pas employé une stratégie de classement par ordre d'importance claire dès le départ, l'objectif de la stratégie de poursuites s'est progressivement tourné vers l'enquête et la poursuite de ceux qui sont considérés comme portant la plus lourde responsabilité pour les violations graves du droit international humanitaire. Par ailleurs, le Statut du Mécanisme chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a exhorté le TPIY et le TPIR à concentrer leurs actions sur la poursuite de ceux « qui font partie des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes visés au paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé ».<sup>88</sup> Le Statut du TSSL a limité la compétence de la Cour aux « personnes qui portent la responsabilité la plus lourde ».<sup>89</sup> Enfin, à cette fin, le système de la justice pénale du Statut de la CPI est établi sur le principe consistant à inculper et à poursuivre ceux qui portent la plus grande responsabilité pour les crimes internationaux.<sup>90</sup>

Ces indicateurs particuliers ont été développés dans le cadre des tribunaux pénaux internationaux, dont le mandat et les ressources sont limités (considérant la nature, le nombre et l'ampleur des crimes relevant de leur compétence). Les tribunaux *ad hoc* et les juridictions nationales des États impliqués dans le conflit des Balkans et le génocide rwandais sont concurremment compétents.<sup>91</sup> À mesure que les tribunaux achèvent progressivement leurs travaux, l'accent a été mis sur ceux qui portent la « plus lourde responsabilité »,

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 86.

<sup>86</sup> Robert Cryer, "Prosecuting the Leaders: Promises, Politics and Practicalities", in *Goettingen Journal of International Law*, 2009, vol. 1, no. 1, pp. 45 and 48.

<sup>87</sup> Rés 827 du CSNU, 1993, voir *supra* note 31; Rés 955 du CSNU, 1994, voir *supra* note 32.

<sup>88</sup> Statut du Mécanisme chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux, annexé à la Rés 1966 du CSNU, 22 décembre 2010, S/RES/1966 (2010), Article 1 (2).

<sup>89</sup> Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 14 août 2000, Article 1 (<https://www.legal-tools.org/doc/aa0e20/>) (« Statut du TSSL »).

<sup>90</sup> CPI, BdP, « Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur », Septembre 2003 (<https://www.legal-tools.org/doc/008e5f/>).

<sup>91</sup> Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25 mai 1993, Article 9 (<https://www.legal-tools.org/doc/517ef6/>) (« Statut du TPIY ») ; et le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 8 novembre 1994, Article 8 (<https://www.legal-tools.org/doc/08c60a/>) (« Statut du TPIR »).

tandis qu'un certain nombre d'affaires ont été renvoyées aux juridictions nationales aux fins d'enquête et de poursuite. En outre, la CPI opère en vertu du principe de complémentarité, n'intervenant que lorsque les États n'ont pas « la volonté ou [sont] dans l'incapacité de mener véritablement à bien lesdites enquêtes ou poursuites » d'une affaire.<sup>92</sup>

En principe, les juridictions nationales doivent prendre en compte la totalité des crimes commis sur leur territoire. Toutefois, les restrictions telles que celles qui seront discutées dans le contexte de la RDC dans la section 3.3 peuvent créer le besoin d'une stratégie de poursuites plus ciblée au niveau national. Une telle approche peut également être justifiée par le caractère « symbolique » que les poursuites peuvent prendre. Poursuivre avec succès un certain nombre d'auteurs de haut rang peut démontrer l'engagement de l'État à la primauté du droit et contribuer à rétablir la confiance du public dans l'État et ses institutions.

**4. Nationalité et/ou tribu :** La nationalité (ou tribu) des auteurs présumés est un autre facteur à considérer lorsque l'on cherche à établir une poursuite représentative. Cet indicateur vise à s'assurer que la stratégie de poursuites couvre le comportement criminel de tous les acteurs impliqués dans la commission des atrocités de masse.

Les conflits armés contemporains sont caractérisés par une variété d'acteurs prenant part aux hostilités. Les individus impliqués peuvent être des ressortissants des pays voisins ou des membres de différentes tribus. La poursuite doit inclure les personnes appartenant aux différents groupes qui sont responsables de crimes fondamentaux internationaux afin de répondre au comportement criminel de tous les acteurs impliqués et de démontrer que personne ne peut bénéficier de l'immunité contre les poursuites.

**5. Rôle/participation aux décisions politiques/stratégiques ; 6. Culpabilité personnelle pour les atrocités spécifiques ; et 8.** Étendue de la participation directe dans les incidents allégués; Ces indicateurs visent à couvrir toutes les formes possibles de la responsabilité pénale d'un auteur présumé, que cette personne commette un crime en tant qu'individu, conjointement avec une autre personne ou par le biais d'une autre personne; ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un crime ; contribue à la commission d'un tel crime par le biais d'un groupe de personnes agissant de concert ; ou tente de commettre un crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.<sup>93</sup>

**7. Notoriété/responsabilité pour la commission d'actes particulièrement odieux :** Cet indicateur conduit à une interprétation plus large de la notion de « personnes les plus responsables » de manière à inclure les personnes qui sont accusées d'avoir commis des *crimes particulièrement odieux*. Il vise les personnes qui auraient commis des crimes particulièrement odieux et qui ont atteint un certain niveau de notoriété qui contribue à la victimisation et à inspirer la terreur dans la population locale. En raison de la gravité et de l'impact de leur comportement criminel, ces individus peuvent être considérés comme étant parmi les « plus responsables » de crimes fondamentaux internationaux.<sup>94</sup>

<sup>92</sup> Statut de la CPI, Article 17, voir *supra* note 5.

<sup>93</sup> Ces formes de responsabilité pénale sont reconnues dans le Statut de la CPI, Article 25, voir *supra* note 5.

<sup>94</sup> Un exemple d'une telle poursuite était celle de Goran Jelisic dans le contexte du conflit des Balkans. Jugement dans le procès contre *Jelisic*, voir *supra* note 11.

**9. Autorité et contrôle exercés par les suspects ; 10. La notification et la connaissance présumées du suspect quant aux actes de ses subordonnés :** Ces indicateurs sont directement liés à la notion de « responsabilité de commandement », qui rend un ou une chef militaire ou civil responsable des infractions commises par ses subordonnés.<sup>95</sup>

La responsabilité de commandement est reconnue par les statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ainsi que par celui de la CPI.<sup>96</sup> Elle est basée sur l'existence d'une relation entre le supérieur et le subordonné, dans laquelle le supérieur exerce le contrôle effectif des actes de ses subordonnés.<sup>97</sup>

« Contrôle effectif » est défini comme une capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel.<sup>98</sup> Par exemple, un contrôle effectif peut être inféré - entre autres facteurs - de l'émission de commandes,<sup>99</sup> de la capacité de modifier les structures de commandement et de congédier ou de promouvoir des personnes, ainsi que la capacité d'obliger les gens à se livrer ou à se retirer des hostilités.<sup>100</sup>

La responsabilité de commandement présuppose la réalisation de deux conditions. Tout d'abord, le commandant doit avoir eu connaissance que ses subordonnés commettaient ou étaient sur le point de commettre des crimes ou avoir eu des renseignements en sa possession qui indiqueraient la commission de ces crimes.<sup>101</sup>

La CPI adopte également le concept de *diligence raisonnable* en ce qui concerne l'élément de la connaissance du commandant. L'article 28 du Statut de la CPI prévoit que la responsabilité de commandement est déclenchée lorsque le commandant « savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ». <sup>102</sup>

Le deuxième élément de la responsabilité de commandement est le manquement à prendre des « mesures nécessaires et raisonnables » pour empêcher ou punir les infractions dont le supérieur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance.<sup>103</sup> La responsabilité de commandement est donc une « responsabilité par omission ». <sup>104</sup>

<sup>95</sup> Cryer *et al.* (eds.), 2014, p. 384, voir *supra* note 24.

<sup>96</sup> Statut du TPIY, Article 7 (3), voir *supra* note 91 ; Statut du TPIR, Article 6 (1), voir *supra* note 91 ; Statut du TSSL, Article 6 (1), voir *supra* note 89 ; Statut de la CPI, Article 28, voir *supra* note 5.

<sup>97</sup> TPIY, *Le Procureur c. Zejnîl Delalic et consorts*, Chambre de première instance, Jugement, Affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998, para. 344 (<https://www.legal-tools.org/doc/d09556/>).

<sup>98</sup> TPIY, *Le Procureur c. Zejnîl Delalic et consorts*, Chambre d'Appel, Arrêt, Affaire n° IT-96-21-A, 20 février 2001, para. 256 (<https://www.legal-tools.org/doc/d23a84/>) (« Arrêt de la Chambre d'Appel dans l'affaire *Celebici* »).

<sup>99</sup> TPIR, *Le Procureur c. Ildéphonse Nizeyimana*, Chambre de première instance, Jugement et Peine, Affaire n° ICTR-2000-55C-T, 19 juin 2012, para. 1528 (<https://www.legal-tools.org/doc/f8cdd9/>).

<sup>100</sup> CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre préliminaire II, Décision conformément à l'article 61 (7) (a) et (b) du Statut de Rome sur les accusations du Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08, 15 juin 2009, para. 417 (<https://www.legal-tools.org/doc/666a6c/>).

<sup>101</sup> Arrêt de la Chambre d'Appel dans l'affaire *Celebici*, paras. 226 et 239, voir *supra* note 98.

<sup>102</sup> Statut de la CPI, Article 28, voir *supra* note 5.

<sup>103</sup> TPIY, *Le Procureur c. Sefer Halilovic*, Chambre de première instance, Jugement, Affaire n° IT-01-48-T, 16 novembre 2005, para. 56 (<https://www.legal-tools.org/doc/8f0fb6/>).

<sup>104</sup> *Ibid.*, para. 54.

### 2.1.2.2. La « représentativité » objective de l'intégralité des poursuites

Des poursuites représentatives visent à maximiser l'impact du travail fait en matière de poursuite et à minimiser les perceptions d'injustice et d'absence de justice qui découlent inévitablement du processus de sélection des affaires et du classement par ordre d'importance.

Cela signifie que, à la fin d'un processus de poursuites de crimes fondamentaux internationaux, dans un contexte de conflit, d'après-conflit ou de violence de masse, le « portefeuille accumulé devrait refléter ou être représentatif de l'*intégralité de la victimisation* causée par les crimes dans le conflit ou de la situation en question » (italiques ajoutés).<sup>105</sup>

Une poursuite représentative exige une connaissance et une compréhension globale de la criminalité d'une situation donnée. Elle suppose une *cartographie des infractions commises*, qui comprendra des données précises et fiables sur les infractions criminelles, les auteurs présumés et les victimes.

La poursuite représentative vise également à résoudre les problèmes qui peuvent survenir en raison de la sélectivité et du classement des affaires par ordre d'importance. Elle concilie les intérêts des victimes et de la société dans son ensemble avec la réalité des ressources limitées et de la capacité limitée du système de justice pénale en question.

La justice pénale contemporaine a été établie sur l'idée selon laquelle les victimes d'atrocités de masse méritent que justice soit faite pour leurs souffrances. Le concept de « l'intérêt des victimes » est appuyé par la prise en compte de leur bien-être physique et psychologique, de leur dignité et de leur vie privée.<sup>106</sup>

En outre, les poursuites servent les intérêts de la société dans son ensemble, soit en permettant d'apporter une résolution finale et en contribuant au processus de réconciliation ou en agissant comme un moyen de dissuasion pour les auteurs de crimes potentiels.<sup>107</sup> Analyser les fondements philosophiques des diverses raisons justifiant la poursuite des crimes fondamentaux internationaux ne rentre pas dans le cadre du présent Rapport. Ces considérations relèvent du rôle public du système de justice pénale en tant que garant de l'ordre public et de la protection de la sécurité et de la sûreté des personnes.

Dans les situations d'après-conflit et de transition, l'appareil d'État fait face à d'importantes difficultés dans l'exercice de ses fonctions quotidiennes. Les systèmes judiciaires ne sont pas exemptés de ces réalités d'après-conflit : opérer dans un contexte de forte criminalité et de faible infrastructure. *La représentativité est donc un élément clé pour la conduite de poursuites efficaces et équitables.*

Selon ce critère, les affaires d'infractions commises dans les zones et les communautés les plus touchées par la violence, devraient être prioritaires ou représenter une plus grande

<sup>105</sup> Bergsmo *et al.*, 2009, p. 125, voir *supra* note 54.

<sup>106</sup> CPI, BdP, « Document de politique relatifs aux intérêts de la justice », Septembre 2007 (<https://www.legal-tools.org/doc/bb02e5/>).

<sup>107</sup> Pour une discussion sur les diverses raisons justifiant la poursuite des crimes fondamentaux internationaux, voir Margaret M. Deguzman, « *An Expressive Rationale for the Thematic Prosecution of Sex Crimes* », in Morten Bergsmo (ed.), *Thematic Prosecution of International Sex Crimes*, TOAEP, Beijing, 2012, p. 11-44 (<https://www.legal-tools.org/doc/397b61/>).

partie du travail fait en matière de poursuite. Dans la même logique, les organisations ou les institutions ayant une plus grande part de responsabilité dans la commission d'infractions doivent être poursuivies en justice dans une plus grande mesure, ou en premier lieu, que les organisations et les institutions d'influence moindre.<sup>108</sup>

Les poursuites représentatives visent à répondre à l'impunité des auteurs présumés causée par le dysfonctionnement du système de justice pénale<sup>109</sup> et à créer une nouvelle perception du système auprès du public qui vise à rétablir la confiance du peuple.

### 2.1.2.3. Considérations stratégiques et pratiques

Dans la plupart des systèmes judiciaires du monde, la sélectivité est un fait inévitable. Cette section du Rapport vise à reconnaître les facteurs pratiques les plus souvent utilisés par les procureurs et les enquêteurs nationaux et internationaux dans leur travail.

En discutant et en analysant les « réalités pratiques des services de poursuite », <sup>110</sup> le Rapport vise à clarifier leur contenu et plaide en faveur de leur formalisation et application cohérente, afin d'assurer la transparence dans le processus de justice pénale.

Les indicateurs suivants sont proposés :

1. Ressources disponibles pour les enquêtes ;
2. Disponibilité des preuves/témoins ;
3. Témoin alternatif potentiel/probabilité de preuves établissant des connexions ;
4. Exhaustivité de la preuve ;
5. Disponibilité des informations et des preuves à décharge ;
6. Potentiel d'arrestation ;
7. Les théories à charge disponibles ;
8. Potentiels obstacles juridiques aux poursuites ;
9. Défenses potentielles ;
10. Théorie de la responsabilité et cadre juridique de chaque suspect potentiel ;
11. Orientation stratégique globale ;
12. Impact que la nouvelle enquête aura sur les enquêtes en cours et sur la préparation du procès concernant les actes d'accusation existants ;

<sup>108</sup> Bergsmo *et al.*, 2009, p. 125, voir *supra* note 54.

<sup>109</sup> Maria Eriksson Baaz et Maria Stern, « Making sense of violence: voices of soldiers in the Congo (DRC) », dans *Journal of Modern African Studies*, 2008, vol. 46, no. 1, p. 57-86 et p. 79.

<sup>110</sup> Bergsmo *et al.*, 2009, p. 102, voir *supra* note 54.

13. Le temps estimé pour achever l'enquête ;
14. La mesure dans laquelle l'affaire peut remonter l'enquête à des chaînes de commandement politiques, militaires, policières et civiles plus élevées ; et
15. Dans quelle mesure l'affaire rentre dans le cadre d'une série plus large d'enquêtes et de poursuites en cours ou futures.

**1. Ressources disponibles pour les enquêtes :** La disponibilité des ressources pour les enquêtes est un indicateur décisif dans la conduite des enquêtes et des poursuites. Il vise à prévenir la duplication inutile des ressources consacrées aux enquêtes et aux poursuites et à encourager l'efficacité judiciaire et la gestion rationnelle des ressources.<sup>111</sup>

**2. Disponibilité des preuves/témoins ; 3. Témoin alternatif potentiel/ probabilité de preuves établissant des connexions :** Une évaluation objective des preuves disponibles est nécessaire avant d'introduire des accusations contre une personne en particulier. La crédibilité et la fiabilité des preuves matérielles et des témoins doivent être examinées avant qu'une décision de poursuivre un suspect particulier ne soit prise.<sup>112</sup>

Au préalable, la preuve doit faire l'objet d'un examen factuel de la part des autorités du ministère public afin de déterminer si elle est « recevable, substantielle, fiable et suffisante pour prouver qu'il existe une preuve *prima facie* de rédiger un acte d'accusation ». <sup>113</sup> Suite à cela, ces mêmes autorités doivent évaluer les chances que l'affaire aboutisse à une condamnation.<sup>114</sup> Ceci est une évaluation essentielle qui peut aider les procureurs à anticiper les problèmes qui peuvent survenir au cours de leur enquête.

En outre, les enquêtes sur les crimes sexuels et à caractère sexiste présentent des « problèmes qui leur sont propres ». <sup>115</sup> La stigmatisation sociale associée à ce type de crime dissuade souvent les victimes non seulement d'apparaître comme témoins devant un tribunal, mais également de dénoncer les crimes en premier lieu.<sup>116</sup> L'intimidation et la peur des représailles contribuent également à la réticence des victimes et des témoins à contribuer au processus judiciaire, tandis que l'expérience souvent traumatisante de témoigner peut agir comme un moyen de dissuasion supplémentaire.<sup>117</sup>

De plus, la disponibilité et la qualité des preuves médico-légales et autres preuves documentaires peuvent être insuffisantes, en raison du passage du temps et des capacités limitées du système national de justice pénale.<sup>118</sup> La collecte des preuves médico-légales au moment de la commission de crimes fondamentaux internationaux est une tâche difficile du fait que, lors d'un conflit armé ou d'une période de violence intense, les mécanismes

<sup>111</sup> Hall, 2010, p. 178, voir *supra* note 63.

<sup>112</sup> Obote-Odore, 2010, p. 52, voir *supra* note 70.

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, 2014, p. 24, voir *supra* note 34.

<sup>116</sup> *Ibid.*

<sup>117</sup> TPIR, BdP, « Prosecution of Sexual Violence: Best practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions: Lessons Learned from the Office of the Prosecutor for the ICTR », 30 janvier 2014 (<https://www.legal-tools.org/doc/ea03f8/>).

<sup>118</sup> Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, 2014, p. 24, voir *supra* note 34.

compétents de l'État soit s'effondrent soit ne fonctionnent pas de manière efficace. Les conditions dans lesquelles les preuves sont préservées, ainsi que le temps qui passe entre la collecte de la preuve et son utilisation éventuelle dans les procédures pénales, modifient également leur qualité.

Une difficulté supplémentaire observée par les professionnels est que la « norme de preuve » nécessaire dans les affaires de violences sexuelles est plus élevée que dans les affaires impliquant d'autres crimes. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de la preuve circonstancielle. Dans leur jurisprudence respective sur la violence sexuelle et à caractère sexiste, les Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ont été quelque peu réticents à reconnaître un lien entre le comportement d'un accusé et les actes de violence sexuelle, lorsqu'il est déduit de la preuve circonstancielle.<sup>119</sup> Comme la capacité de prouver l'accusation est souvent un facteur clé au moment de décider d'envoyer une affaire en jugement, les crimes sexuels sont souvent évités, étant considérés comme « difficiles à prouver ».

**4. Exhaustivité de la preuve :** L'exhaustivité de la preuve d'activité criminelle est liée à sa valeur pour les services de poursuites visant à prouver le crime reproché. Cet indicateur est essentiel parce que la capacité de prouver des charges est décisive pour un procureur lorsqu'il doit décider de procéder à une affaire.

**5. Disponibilité des informations et des preuves à décharge :** Cet indicateur est pertinent pour les indicateurs généraux en matière de preuve. Lors de l'évaluation des chances que l'affaire donne lieu à une condamnation du suspect, l'existence et la disponibilité des preuves à décharge est d'une importance primordiale. Cette information indique la probabilité ou non de parvenir à une condamnation dans une affaire particulière. L'existence d'une telle preuve peut suggérer que les poursuites dans une affaire spécifique pourraient ne pas aboutir à une condamnation et doivent donc être évitées.

**6. Potentiel d'arrestation :** Le potentiel d'arrestation est une considération pratique qui est extrêmement importante dans un contexte de conflit/d'après-conflit. L'arrestation de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes fondamentaux internationaux constitue un sérieux défi pour les autorités nationales des États qui ont connu de longues périodes de tension et de conflit armé. En outre, les crimes sont souvent commis dans des zones reculées, difficiles d'accès.<sup>120</sup>

L'identification du suspect est un autre défi du fait que les auteurs présumés ne portent souvent pas les insignes indiquant leur appartenance à un groupe armé spécifique, à l'armée nationale ou à la police. En conséquence, les victimes ne sont pas toujours en mesure d'identifier leur agresseur avec certitude.<sup>121</sup>

Un obstacle supplémentaire a été observé dans le cas des auteurs présumés appartenant aux forces de l'État, comme l'armée ou la police. Des cas d'interférence visant à protéger les auteurs présumés des procédures judiciaires ont été rapportés.<sup>122</sup> Dans certains cas, il est suspecté que les commandants militaires et de police ont refusé de remettre les accusés à des

119 Susana SáCouto et Katherine Cleary, « The Importance of Effective Investigation of Sexual Violence and Gender-Based Crimes at the International Criminal Court », dans *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*, 2009, vol. 17, no. 2, p. 337-359.

120 HCDH, « Avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en République démocratique du Congo », Avril 2014, p. 13 (« Rapport du HCDH »).

121 Human Rights Watch (HRW), « La guerre dans la guerre : Violence sexuelle contre les femmes et les filles dans l'est du Congo », Juin 2002, p. 24.

122 Rapport du HCDH, 2014, p.17, voir *supra* note 120.

fonctionnaires de la justice militaire<sup>123</sup>, tandis que dans d'autres, ceux qui commandaient les forces militaires et de police ont ordonné leur transfert vers une autre unité.<sup>124</sup>

**7. Les théories à charge disponibles ; et 10. Théorie de la responsabilité et cadre juridique de chaque suspect potentiel :** L'examen des théories de la responsabilité pénale au stade de l'enquête est directement lié à l'objectif de « poursuites représentatives » et à l'évaluation des chances que l'affaire entraîne la condamnation du suspect.

L'interprétation des formes de responsabilité disponibles peut également permettre aux services de poursuites de couvrir un large éventail d'auteurs et de types de comportement criminel, permettant ainsi des poursuites qui sont vraiment représentatives des atrocités qu'elles visent. En outre, cette évaluation permet une évaluation des chances de condamnation d'une manière plus certaine et objective.

**8. Potentiels obstacles juridiques aux poursuites ; et 9. Défenses potentielles :** Les indicateurs juridiques tels que ceux-ci aident le procureur à établir un dossier solide, à anticiper les questions et les défenses qui peuvent survenir, tels que les immunités personnelles, les ordres de supérieurs et la légitime défense.

Les défenses sont un « élément fondamental du droit pénal, et reflètent des limitations importantes sur l'étendue réelle du comportement punissable ».<sup>125</sup> Ces défenses doivent donc être pris en considération sinon elles pourraient se révéler être un obstacle à la poursuite de la justice.

**11. Orientation stratégique globale :** Ces indicateurs visent à maximiser les effets de l'ensemble du travail lié aux poursuites.<sup>126</sup> Établir les faits concernant des crimes fondamentaux internationaux nécessite des ressources importantes. Une bonne stratégie d'enquête est par conséquent nécessaire afin de s'assurer que les ressources limitées consacrées aux enquêtes et aux poursuites sont utilisées de la manière la plus efficace possible.<sup>127</sup>

**12. Impact que la nouvelle enquête aura sur les enquêtes en cours et sur la préparation du procès concernant les actes d'accusation existants et 13. Le temps estimé pour achever l'enquête :** Compte tenu des lourds retards affectant le système de justice pénale des États en situation de conflit et d'après-conflit, les indicateurs temporels concernant le statut des affaires et leur « disposition à procéder » sont extrêmement importants. Le temps est exceptionnellement important dans l'enquête des affaires pénales et imprègne tous les aspects de la poursuite pénale et du procès. Il est particulièrement important pour les droits de l'accusé, qui doit être jugé sans retard excessif selon les normes internationales en matière de droits de l'homme.<sup>128</sup>

**14. La mesure dans laquelle l'affaire peut remonter l'enquête à des chaînes de commandement politiques, militaires, policières et civiles plus élevées :** Cet indicateur vise à garantir que ceux qui sont en haut de la chaîne de commandement sont tenus

<sup>123</sup> *Ibid.*

<sup>124</sup> HRW, « En quête de justice : Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo », Mars 2007, p. 41.

<sup>125</sup> Cryer *et al.* (eds.), 2014, p. 398, voir *supra* note 24.

<sup>126</sup> Bergsmo *et al.*, 2009, p. 106, voir *supra* note 54.

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1996, Article 14 (3) (c) (<https://www.legal-tools.org/doc/a9a8a0/>) (« PIDCP »).

responsables pour les crimes pour lesquels ils sont responsables. Une affaire doit toujours être examinée dans le contexte général de la criminalité dans laquelle elle appartient afin de discerner le niveau de participation des commandants dans la commission de crimes de masse.

**15. Dans quelle mesure l'affaire rentre dans le cadre d'une série plus large d'enquêtes et de poursuites en cours ou futures :** Ce dernier indicateur cherche à maximiser l'impact de la charge de travail des poursuites en établissant des liens entre les enquêtes et les poursuites en cours et futures.

# 3

## 3. La situation en RDC et la création d'une stratégie nationale sur le classement des affaires par ordre d'importance

### 3.1. Contexte

### 3.2. Le cadre juridique de la RDC

- 3.2.1. Instruments internationaux et le Statut de la CPI
- 3.2.2. Législation de la RDC sur les crimes fondamentaux internationaux
- 3.2.3. Législation de la RDC sur les violences sexuelles
- 3.2.4. Procédure pénale en RDC
- 3.2.5. Jurisprudence nationale
  - 3.2.5.1. Droit applicable
  - 3.2.5.2. Crimes
  - 3.2.5.3. Les droits des victimes

### 3.3. Obstacles et défis

- 3.3.1. Budget
- 3.3.2. Disponibilité des acteurs juridiques
- 3.3.3. Structures inadéquates
- 3.3.4. Mise à disposition et accès aux services juridiques
- 3.3.5. Justice traditionnelle
- 3.3.6. Retards

### 3.4. Crimes sexuels en RDC

- 3.4.1. Ampleur
- 3.4.2. Nature
- 3.4.3. Mode opératoire
- 3.4.4. Impact
  - 3.4.4.1. Problèmes médicaux et santé reproductive
  - 3.4.4.2. Impact sur l'économie locale
  - 3.4.4.3. Impact sur les familles et les communautés locales
  - 3.4.4.4. Enfants nés à la suite d'un viol
  - 3.4.4.5. « Banalisation » du viol
  - 3.4.4.6. Reproduction des pratiques discriminatoires

### 3.5. Classement par ordre d'importance dans le contexte de la RDC

- 3.5.1. Nature des actes criminel
- 3.5.2. Modus operandi (mode opératoire) du comportement criminel
- 3.5.3. Localisation des crimes
- 3.5.4. « Les principaux responsables »: Responsabilité des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques

### 3.6. La conception d'une stratégie nationale et sa mise en œuvre

# 3. La situation en RDC et la création d'une stratégie nationale sur le classement des affaires par ordre d'importance

Avant d'aborder le classement des affaires internationales de crimes sexuels en RDC par ordre d'importance, il est important de comprendre le contexte dans lequel les violences sexuelles se produisent. Cette section du Rapport fournit des informations sur les ressources physiques et humaines en RDC, ainsi que sur le cadre juridique existant et la jurisprudence nationale émergente. Suite à l'analyse contextuelle, le Rapport examine la gravité et l'impact des crimes sexuels en RDC et identifie les facteurs les plus pertinents à prendre en considération pour élaborer une stratégie nationale de classement des affaires par ordre d'importance.

## 3.1. Contexte

La RDC a une population estimée à 67,51 millions d'habitants.<sup>129</sup> Le pays couvre 2,34 millions de kilomètres carrés et, en 2013, 35,4 % de la population pouvait être considérée comme urbaine.<sup>130</sup>

Entre 1998 et 2013, plus de 5 millions de personnes ont perdu la vie dans le contexte du conflit armé. En outre, ce conflit de longue durée a conduit à un effondrement total de l'appareil d'État ainsi que des infrastructures de base, notamment les routes et les établissements de santé. En conséquence, des informations fiables et à jour ne sont pas disponibles facilement. Les acteurs étatiques nationaux et la société civile ont tenté de cartographier la situation dans le pays et d'identifier les besoins actuels ; diverses organisations internationales et des experts indépendants ont également contribué à cette fin. Nonobstant, on peut clairement affirmer que les violences sexuelles et à caractère sexiste se sont largement propagées en RDC depuis le début des hostilités en 1998.

Selon un rapport publié en 2013 par le Ministère congolais du Genre, de la Famille et de l'Enfant, 10 322 incidents de violence sexuelle ont été signalés en 2011 dans le contexte du conflit armé dans l'est de la RDC ; ce nombre a augmenté de 52 % en 2012, atteignant 15 654 incidents signalés.<sup>131</sup> Les chiffres ont également été pris en compte dans le dernier rapport annuel du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence liée aux conflits. Selon le rapport, de janvier à septembre 2014, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a enregistré 11 769 cas de violence sexuelle et à caractère sexiste dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, la Province Orientale, Katanga et Maniema ; 39 % de ces cas ont été considérés comme étant directement liés au conflit armé.<sup>132</sup>

<sup>129</sup> Banque mondiale, « République démocratique du Congo », disponible sur [data.worldbank.org/country/congo-dem-rep](http://data.worldbank.org/country/congo-dem-rep), dernier accès le 14 mai 2015.

<sup>130</sup> Données de l'ONU, « République démocratique du Congo », disponibles sur [data.un.org/CountryProfile.aspx?crName=Democratic%20Republic%20of%20the%20Congo](http://data.un.org/CountryProfile.aspx?crName=Democratic%20Republic%20of%20the%20Congo), dernier accès le 14 mai 2015.

<sup>131</sup> RDC, Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, « Ampleur des violences sexuelles en RDC et actions de lutte contre le phénomène de 2011 à 2012 », Juin 2013 (« Enquête nationale sur les violences sexuelles »).

<sup>132</sup> Secrétaire général de l'ONU (« SGNU »), « Rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits », 23 mars 2015, S/2015/203 (2015), para. 23 (« Rapport du SGNU sur la violence sexuelle liée aux conflits »).

Dans le contexte du conflit en RDC, les violences sexuelles ont presque exclusivement ciblé la population féminine. En effet, la grande majorité des victimes sont des femmes et des filles.<sup>133</sup> Cependant, les données limitées indiquent qu'il existe un nombre croissant de viols d'hommes au cours des dernières années.<sup>134</sup> Les violences sexuelles contre les hommes restent un problème qui n'est pas suffisamment déclaré et des recherches supplémentaires sont nécessaires pour recueillir des données précises et fiables.<sup>135</sup>

Le viol et les violences sexuelles ont toujours été endémiques pendant les conflits armés. Cependant, la brutalité a été l'une des caractéristiques déterminantes du conflit en RDC. Les données recueillies par la Harvard Humanitarian Initiative indiquent que le viol collectif représentait près de 60 % des agressions sexuelles enregistrées par l'étude. Il est suivi du viol par des individus armés non identifiés (22 %), l'esclavage sexuel (12 %), le viol en présence de la famille (3 %) et d'autres types de violence sexuelle (4 %).<sup>136</sup> Les crimes en question sont souvent aggravés par d'autres formes de violence, allant des mutilations génitales et de l'utilisation de bâtons et de fusils comme instruments de viol au cannibalisme forcé.<sup>137</sup> Dr Denis Mukwege, fondateur de l'hôpital de Panzi au Sud-Kivu, qui se spécialise dans le traitement des victimes de violences sexuelles, a décrit le viol perpétré avec une extrême violence comme une « nouvelle pathologie » qui fragilise la cohésion sociale, détruit l'identité de la victime de viol et conduit à la mort lente d'une population dans l'incapacité de se reproduire.<sup>138</sup>

Bien qu'il n'y ait pas de profil type des auteurs de violences sexuelles et à caractère sexiste, certains membres de l'armée nationale - les Forces Armées de la République du Congo (« FARDC ») - et de la force de police nationale - la Police Nationale Congolaise (« PNC ») - ont été accusés d'avoir commis des actes de violence sexuelle.<sup>139</sup> En outre, le Secrétaire général de l'ONU (« SGNU ») a nommé de nombreux groupes armés en tant que parties « soupçonnées à bon droit de se livrer systématiquement à des viols et d'autres formes de violence sexuelle ou d'en être responsables dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi ».<sup>140</sup>

Le conflit a gravement affaibli le système judiciaire congolais et limité sa capacité à fonctionner efficacement. Actuellement, on estime que 400 magistrats militaires - dont 140 juges et 260 procureurs - forment le personnel des 50 tribunaux militaires et un certain nombre d'avant-postes secondaires de la justice militaire répartis sur le vaste territoire de la RDC. Ils sont chargés d'enquêter et de poursuivre les crimes commis non seulement par l'armée congolaise et les forces de la police nationale, mais aussi par les milliers de membres de groupes armés. En outre, ces quelques membres du personnel judiciaire sont souvent confrontés à des circonstances défavorables, telles que les problèmes d'infrastructure, le paiement irrégulier des salaires et l'absence de formation nécessaire.<sup>141</sup>

133 Enquête nationale sur les violences sexuelles, 2013, p. 2, voir *supra* note 131.

134 Harvard Humanitarian Initiative (« HHI ») et Oxfam America, « Now, the world is without me: An investigation of sexual violence in the Eastern Democratic Republic of Congo », Avril 2010, p. 36 (« Rapport de HHI/Oxfam »).

135 Sandesh Sivakumaran, « Sexual Violence against Men in Armed Conflict », dans *European Journal of International Law*, 2007, vol. 18, no. 2, p. 253.

136 Rapport de HHI/Oxfam, 2010, Schéma 4, voir *supra* note 134.

137 *Ibid.*, p. 36.

138 Denis Mukengere Mukwege et Cathy Nangini, « Rape with Extreme Violence: The New Pathology in South Kivu, Democratic Republic of Congo », dans *PLoS Medicine*, 2009, vol. 6, no. 12, p. 1.

139 HRW, « Les soldats violent, les commandants ferment les yeux: Violences sexuelles et réforme militaire en République démocratique du Congo », Juillet 2009, p. 21 (« Rapport de HRW sur la réforme militaire »).

140 Rapport du SGNU sur les violences sexuelles liées aux conflits, 2015, Annexe, voir *supra* note 132.

141 Rapport du HCDH, 2014, p.19, voir *supra* note 120.

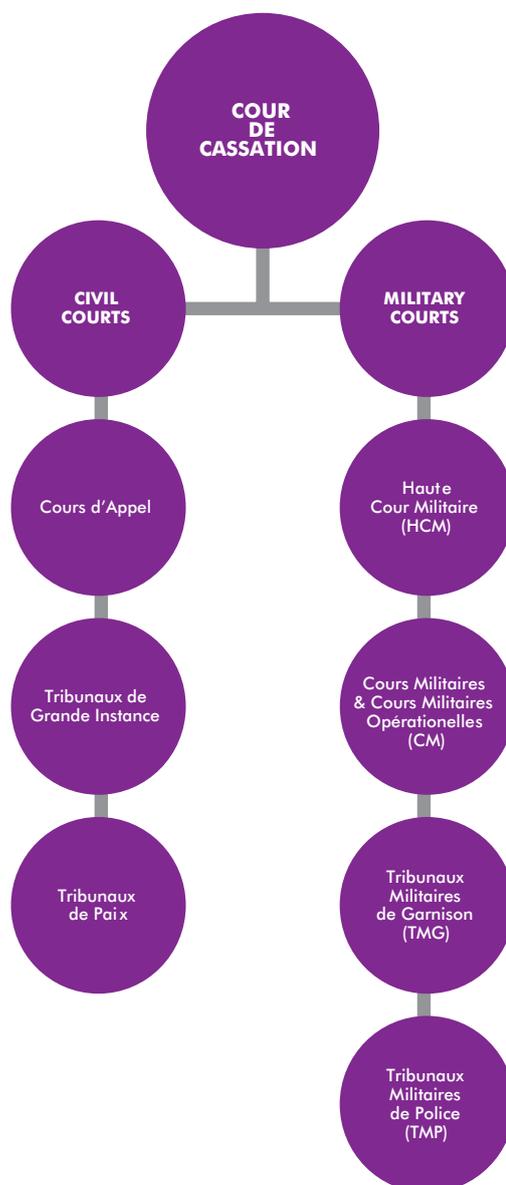
### 3.2. Le cadre juridique de la RDC

La Constitution de la RDC prévoit trois branches distinctes et indépendantes de l'appareil d'État : judiciaire, constitutionnelle et administrative.<sup>142</sup>

Le pouvoir judiciaire est divisé en juridictions civiles et militaires, alors que la cour nationale suprême, la Cour de cassation a le contrôle final.<sup>143</sup>

Le graphique suivant explique l'organisation du système judiciaire de la RDC :

La législation nationale prévoit également la création et le fonctionnement d'audiences foraines.<sup>144</sup>



<sup>142</sup> Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006, Journal officiel de la RDC, 18 février 2006, Article 149 (<https://www.legal-tools.org/doc/2d693f/>) (« Constitution de la RDC »).

<sup>143</sup> *Ibid.*, Article 153.

<sup>144</sup> Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 avril 2013, Articles 45-48 (« Loi sur l'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions »).

La RDC a une tradition juridique moniste, comme en témoigne l'article 215 de la Constitution de la RDC, qui prévoit que les traités et accords internationaux correctement conclus ont - dès leur publication - une autorité supérieure à celle des lois nationales, sous réserve de leur application par l'autre partie.<sup>145</sup> En théorie, il n'y a donc pas besoin d'une législation nationale de mise en œuvre d'un traité international ou d'autres normes internationales pour qu'ils soient contraignants en RDC.

Un traité ou accord international est donc directement applicable en RDC s'il a été dûment ratifié et publié. Toutefois, en ce qui concerne le droit pénal, une troisième condition doit être remplie : celle de la précision.

Cette exigence est fondée sur le « principe de légalité ».<sup>146</sup> Le principe de légalité exige que la loi pénale soit non seulement applicable au moment de la commission d'un crime et connue de l'auteur présumé, mais également suffisamment précise dans sa définition du comportement criminel en question. En outre, la ratification appropriée donne aux juridictions nationales le pouvoir d'agir. Par exemple, un État ne peut pas arrêter un accusé sans que les procédures internes requises soient en place (y compris, *entre autres*, le pouvoir d'autoriser un mandat d'arrêt) : les traités internationaux ne confèrent pas aux autorités nationales l'autorisation requise. Ceci est particulièrement important dans le contexte du régime de coopération de la CPI.

### 3.2.1. Instruments internationaux et le Statut de la CPI

La RDC est partie à un certain nombre d'instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif I,<sup>147</sup> la Convention contre la torture,<sup>148</sup> la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>149</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant.<sup>150</sup> Elle est également partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.<sup>151</sup> La RDC est ainsi contrainte non seulement à respecter les normes et standards des droits de l'homme énoncés dans les accords précédents, mais aussi à prendre activement les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner leur violation potentielle sur tout son territoire, y compris la commission de crimes de violence sexuelle par les acteurs étatiques et non étatiques.

En outre, les principes de droit international humanitaire et du droit pénal international sont contraignants pour la RDC, à travers les Conventions de Genève de 1949,<sup>152</sup> les Protocoles

<sup>145</sup> Constitution de la DRC, 2006, Article 215, voir *supra* note 142.

<sup>146</sup> PIDCP, Article 15 (1), *supra* note 128 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, Article 7 (2) (<https://www.legal-tools.org/doc/dd339e/>) (« Charte de Banjul »).

<sup>147</sup> PIDCP, *supra* note 128.

<sup>148</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, (<https://www.legal-tools.org/doc/713f11/>).

<sup>149</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979 (<https://www.legal-tools.org/doc/aaf9ec/>).

<sup>150</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989 (<https://www.legal-tools.org/doc/cc1e87/>).

<sup>151</sup> Charte de Banjul, voir *supra* note 146.

<sup>152</sup> Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 (<https://www.legal-tools.org/doc/eab0da-1/>) ; Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, (<https://www.legal-tools.org/doc/6ac3b7/>) ; Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 (<https://www.legal-tools.org/doc/45c900/>) ; Quatrième Convention de Genève, voir *supra* note 49.

additionnels I<sup>153</sup> et II<sup>154</sup> de 1977 et le Statut de la CPI, respectivement.

Plus précisément, la RDC a ratifié le Statut de la CPI le 11 avril 2002. Le décret législatif autorisant la ratification du Statut de la CPI a été signé par le président de la RDC, le 30 mars 2002, tandis que le Statut de la CPI a été publié au Journal officiel de la RDC le 5 décembre 2002.<sup>155</sup> Les dispositions du Statut de la CPI sur le droit substantiel sont très détaillées et précises. Toutefois, bon nombre de ses dispositions diffèrent grandement de la législation nationale existante, et en ce qui concerne son droit procédural, il ne peut pas être appliqué directement à la RDC sans difficulté.<sup>156</sup>

La loi de mise en œuvre du Statut de la CPI dans le cadre juridique national de la RDC est restée sous forme de projet de texte depuis sa préparation en 2005.<sup>157</sup> En juin 2015, la Chambre des députés de la RDC a voté à l'unanimité en faveur de l'adoption de la loi de mise en œuvre du Statut de la CPI dans l'ordre juridique interne. Toutefois, le projet de loi doit également être adopté par le Sénat avant d'entrer en vigueur.

Entre-temps, les juges nationaux ont commencé à appliquer directement le Statut de la CPI dans les jugements rendus par les tribunaux nationaux,<sup>158</sup> préférant souvent appliquer les dispositions du Statut de la CPI plutôt que le droit national en raison de la clarté des définitions du Statut de la CPI.<sup>159</sup>

Des exemples d'affaires où des juges nationaux ont invoqué le Statut de la CPI et/ou la jurisprudence internationale sont disponibles dans la section 3.2.5.

### 3.2.2. Législation de la RDC sur les crimes fondamentaux internationaux

Jusqu'en 2013, les crimes fondamentaux internationaux relevaient exclusivement de la compétence des juridictions pénales militaires en RDC, indépendamment du statut civil ou militaire de l'auteur présumé.<sup>160</sup> Cependant, une loi nouvellement adoptée a élargi la compétence des tribunaux civils à l'égard de certaines affaires concernant des crimes fondamentaux internationaux. En effet, les cours d'appel peuvent désormais examiner les affaires de génocide et de crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis par des personnes relevant de leur juridiction.<sup>161</sup> Les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre qui auraient été commis par des membres des forces armées nationales ou de la police nationale restent sous la compétence des tribunaux militaires.<sup>162</sup> *La Cour*

153 Protocole (I) additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977 (<https://www.legal-tools.org/doc/49ea37/>).

154 Protocole (II) additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977 (<https://www.legal-tools.org/doc/d449c0/>).

155 Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, « Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République Démocratique du Congo », Décembre 2002, p. 169-243.

156 Avocats Sans Frontières (« ASF »), « La mise en œuvre judiciaire du Statut de Rome en République du Congo », Avril 2014, p. 11 (« Rapport d'ASF »).

157 Voir Olympia Bekou et Sangeeta Shah, « Realising the Potential of the International Criminal Court: The African Experience », dans *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, no. 3, p. 499.

158 ASF, « Étude de jurisprudence : L'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la République démocratique du Congo », 2009 p. 5 (« Étude de jurisprudence d'ASF »).

159 Rapport d'ASF, 2014, p. 21, voir *supra* note 156.

160 Constitution de la RDC, 2006, Article 56, voir *supra* note 142 ; Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire, 18 novembre 2002, Journal Officiel de la RDC, 20 mars 2003, Article 10 (« Code pénal militaire »).

161 Loi sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence des juridictions, 2013, Article 91, voir *supra* note 144.

162 *Ibid.*

*de cassation* conserve le contrôle d'appel global sur les décisions rendues par les tribunaux militaires et civils.<sup>163</sup>

Les crimes fondamentaux internationaux sont définis dans le Code pénal militaire. Cependant, une simple lecture de ses dispositions démontre la « confusion entre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ».<sup>164</sup>

En effet, l'article 165 définit les crimes contre l'humanité comme des « violations graves du droit international humanitaire commises contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre », ajoutant que « les crimes contre l'humanité ne sont pas nécessairement liés à l'état de guerre ».<sup>165</sup> Cet article crée naturellement une confusion, puisqu'il combine des éléments des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Le droit international humanitaire ne peut être appliqué que dans le cas d'un conflit armé. Les crimes contre l'humanité, comme la disposition le note avec précision, peuvent survenir *même en l'absence* de conflit armé. Leur criminalité aiguë provient de l'attaque contre une population civile.<sup>166</sup> La confusion créée par de telles dispositions a conduit les juridictions nationales à appliquer directement le Statut de la CPI, préférant son langage clair et ses définitions détaillées.<sup>†</sup>

### 3.2.3. Législation de la RDC sur les violences sexuelles

En ce qui concerne le statut des violences sexuelles dans la législation nationale, il est intéressant de noter que la Constitution donne lieu à une obligation de l'État d'éliminer les violences sexuelles, en soulignant que les violences sexuelles sont un crime contre l'humanité et puni par la loi lorsqu'il est commis contre une personne dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple.<sup>168</sup>

Traditionnellement, le viol et les violences sexuelles en général était régis par le Code pénal congolais (« CP ») sous le titre « Crimes contre l'ordre des familles ».<sup>169</sup>

Le Code pénal militaire érige également en infraction les violences contre la population civile en général,<sup>170</sup> tout en criminalisant explicitement le viol comme un crime contre l'humanité.<sup>171</sup> Il est également à noter que commettre des actes de violence sexuelle peut conduire au licenciement d'un officier militaire, selon le Statut régissant les militaires.<sup>172</sup>

163 *Ibid.* Article 95.

164 Étude de jurisprudence d'ASF, 2009, p. 22, voir *supra* note 158.

165 Code Pénal Militaire, 2002, voir *supra* note 160.

166 Cryer et al. (eds.), 2014, p. 232, voir *supra* note 24.

167 Étude de jurisprudence d'ASF, 2009, p. 24, voir *supra* note 158.

168 Constitution de la DRC, 2006, Article 15, voir *supra* note 142.

169 Code Pénal Congolais, 30 novembre 2004, Journal Officiel de la RDC, 30 novembre 2004, Articles 165-178 (<https://www.legal-tools.org/doc/db60e2/>) (« Code Pénal »).

170 Code Pénal Militaire, 2002, Article 103, voir *supra* note 160.

171 Military Criminal Code, 2002, Article 169(7), voir *supra* note 161.

172 Loi n° 13-005 du 15 janvier 2013 portant Statut du Militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, 15 janvier 2013, Journal Officiel de la RDC, 25 janvier 2013, Articles 256-257 (« Statut du Militaire »).

En 2006, le gouvernement a présenté deux lois sur les violences sexuelles, modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale (« CPP »).<sup>173</sup> Les lois sur les violences sexuelles ont présenté un certain nombre d'innovations :

- Les définitions détaillées des crimes sexuels interdits en RDC ont été introduites. L'influence du droit pénal international - et le Statut de la CPI, en particulier - est évidente dans les définitions adoptées.<sup>174</sup>
- L'âge du consentement a été élevé à 18 ans, ce qui signifie que se livrer à un acte sexuel avec un mineur constitue un viol (Article 167 (2) et 170 du CP).
- Des dispositions concernant les deux sexes ont été introduites (Article 170 (1) (a-c-d) du CP).
- Le contexte entourant le viol a été modifié pour y inclure l'utilisation de la pression psychologique et un environnement coercitif (Article 170 (1) du CP).
- Les circonstances aggravantes applicables ont été modifiées et de nouvelles ont été introduites, y compris le viol commis en public, le viol des personnes handicapées et le viol commis aux moyens d'armes ou sous la menace d'armes (Article 171bis. (6) (7) (9) (10) du CP).
- De nouveaux crimes ont été introduits dans l'ordre juridique national, à savoir la prostitution forcée, l'esclavage sexuel et le mariage forcé (Article 174 c, e et f du CP).
- La peine de mort pour les cas de viol qui entraînent la mort de la victime a été supprimée (Article 171 du CP).
- Il a été reconnu que la qualité officielle des auteurs présumés ne peut les exonérer de leur responsabilité pénale (Article 42 bis et ter du CP).
- Il a été établi que le silence de la victime ne constitue pas un consentement, tandis que le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut servir de preuve contre elle (Article 14 ter du CPP).
- Des délais stricts concernant la conduite des examens préliminaires, le procès et le prononcé de l'arrêt ont été introduits (article 7 bis (1) du CPP).
- Des mesures de protection et une assistance aux victimes de crimes sexuels ont été introduites (Article 7 bis (4), Article 14 bis et Article 74 bis du CPP).
- L'obligation des services d'enquête et de poursuite d'informer le commandant de l'auteur présumé d'un crime sexuel avant de l'arrêter a été supprimée (Article 10 du CPP).

En outre, en 2009, le pouvoir législatif national a rédigé des lois pour assurer la protection des enfants.<sup>175</sup> La loi a reconnu des droits spécifiques et des procédures de protection pour les enfants contre les violences sexuelles :

- Les circonstances aggravantes particulières à des crimes sexuels contre des enfants ont été reconnues (Article 170 de la Loi sur la protection des enfants).

<sup>173</sup> Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, 20 juillet 2006, Journal Officiel de la RDC, 1er août 2006 (<https://www.legal-tools.org/doc/d4c0ae/>) (« Loi sur les violences sexuelles modifiant le Code pénal ») ; Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais, 20 juillet 2006, Journal Officiel de la RDC, 1er août 2006 (<https://www.legal-tools.org/doc/350150/>) (« Loi sur les violences sexuelles modifiant le Code de Procédure Pénale »).

<sup>174</sup> Voir, par exemple, les définitions des actions constituant le viol à l'article 170 du Code pénal ou les définitions des crimes nouvellement introduits : la prostitution forcée, l'esclavage sexuel et le mariage forcé à l'article 174 (c), (e) et (f) de celui-ci. Code Pénal, 2004, voir *supra* note 170 ; Loi sur les violences sexuelles modifiant le Code de procédure pénale, voir *ibid.*

<sup>175</sup> Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, 10 janvier 2009, Journal Officiel de la RDC, 25 mai 2009 (« Loi sur la protection des enfants »).

- Une définition détaillée du crime de viol d'enfants a été introduite (Article 171 de la Loi sur la protection des enfants).

Elle a criminalisé les crimes sexuels ciblant spécifiquement les enfants, y compris l'esclavage sexuel des enfants, la stérilisation des enfants et la transmission délibérée du SIDA/des MST (Art. 175-183 de la Loi sur la protection des enfants).

### 3.2.4. Procédure pénale en RDC

La procédure pénale en RDC est régie par l'application combinée du Code de procédure pénale et de la Loi sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence des juridictions.<sup>176</sup>

La responsabilité de l'ouverture d'une procédure d'enquête pour une infraction pénale incombe à l'État, représenté par le procureur général (*Ministère public*).<sup>177</sup>

La *Police judiciaire* est le point d'entrée d'une affaire dans le système de justice pénale. C'est l'organisme chargé de recevoir les plaintes ou les rapports d'infractions pénales, de poursuivre les contrevenants, et de recueillir les preuves.<sup>178</sup>

Une fois que la *Police judiciaire* est informée d'une infraction pénale, ses agents doivent enquêter et recueillir toutes les preuves disponibles, conformément aux articles 1-10 du CPP. La loi exige qu'ils créent un dossier détaillé de l'affaire (*Procès-verbal*), qui doit être immédiatement transmis à l'autorité compétente.<sup>179</sup>

L'autorité compétente est représentée par des agents des *Parquets* (services de poursuite locaux) au sein de chaque juridiction.<sup>180</sup> Une fois qu'ils reçoivent le *Procès-verbal*, les enquêteurs doivent procéder à d'autres enquêtes sur l'affaire et examiner toutes les informations disponibles. Ils peuvent inviter des témoins à fournir un témoignage à ce stade du processus,<sup>181</sup> ainsi que demander la détention provisoire de l'auteur présumé.<sup>182</sup>

Si les ministères publics au sein des *Parquets* décident de poursuivre l'affaire, ils doivent la transmettre au tribunal compétent.<sup>183</sup> Les étapes du procès sont décrites à l'article 74 du CPP et assurent la participation de toutes les parties intéressées à ces procédures. Les tribunaux doivent prononcer leur jugement dans un délai de huit jours à compter de la clôture de la procédure.<sup>184</sup>

Les accusés, les parties civiles, et le ministère public ont le droit de faire appel du jugement,<sup>185</sup> tandis que la responsabilité de l'exécution de l'arrêt revient au ministère public.<sup>186</sup>

<sup>176</sup> Loi sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence des juridictions, 2013, voir *supra* note 144.

<sup>177</sup> Loi sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence des juridictions, 2013, Article 67, voir *supra* note 144.

<sup>178</sup> Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale, 6 août 1959, Article 2 (<https://www.legal-tools.org/doc/734d4e/>) (« Code de procédure pénale »).

<sup>179</sup> *Ibid.*, Article 2(2).

<sup>180</sup> Loi sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence des juridictions, 2013, Article 65, voir *supra* note 144.

<sup>181</sup> Code de procédure pénale, 1959, Article 16 *et seq.*, voir *supra* note 178.

<sup>182</sup> *Ibid.*, Articles 27-47.

<sup>183</sup> *Ibid.*, Article 53.

<sup>184</sup> *Ibid.*, Article 80.

<sup>185</sup> *Ibid.*, Article 96.

<sup>186</sup> *Ibid.*, Article 109.

### 3.2.5. Jurisprudence nationale

Pour mieux apprécier l'application du cadre décrit ci-dessus, le Rapport présentera certains exemples de la jurisprudence nationale émergente et de l'application nationale du droit international.

#### 3.2.5.1. Applicable Law

Les juges congolais ont invoqué l'applicabilité directe du Statut de la CPI en RDC pour la première fois en 2006, conformément à l'article 215 de la Constitution. Plus précisément, les juges dans l'affaire *Songo Mboyo* ont déclaré que :

[...] Les traités et accords internationaux qui ont été régulièrement ratifiés et publiés prévalent sur la législation nationale, sous réserve de leur respect par l'autre partie contractante.<sup>187</sup>

L'applicabilité directe du Statut de la CPI a été confirmée plus récemment dans l'affaire *Kazungu*, où les juges ont décidé que :

[...] Le Tribunal appliquera le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui, depuis sa ratification, fait partie du système juridique national, d'autant plus que cet instrument juridique est plus explicite quant à la définition des concepts, plus favorable aux accusés en ce sens qu'il ne prévoit pas la peine de mort et mieux adapté en ce qu'il prévoit des mécanismes clairs pour protéger les droits des victimes.<sup>188</sup>

#### 3.2.5.2. Crimes

Pour bien définir le viol, les juges nationaux se sont également référés aux Éléments des crimes, un document interprétatif pour le Statut de la CPI.<sup>189</sup> Dans l'affaire *Songo Mboyo*, il a été jugé que:

Le viol en tant qu'acte inhumain est défini différemment selon le droit interne et le droit international. En fait, l'interprétation incluse dans les Éléments des crimes, une source supplémentaire au Statut de Rome, étend considérablement la portée de viol pour inclure tout acte inhumain avec des connotations spécifiques au genre. Ainsi, les incidents où l'auteur prend possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime par l'auteur, y compris l'anus ou le vagin soit par un organe sexuel ou tout autre objet ou toute autre partie de leur corps constitue un viol en vertu du présent Statut. Dans l'affaire sous examen, il y a eu pénétration sexuelle par l'insertion du pénis en érection de l'agent dans les parties vaginales des victimes [...].<sup>190</sup>

<sup>187</sup> Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka, Affaire *Songo Mboyo*, Jugement, 12 avril 2006 (« Affaire *Songo Mboyo* »).

<sup>188</sup> Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, Affaire *Kazungu*, Jugement, 16 août 2011 (« Affaire *Kazungu* »).

<sup>189</sup> Éléments des crimes, voir *supra* note 9.

<sup>190</sup> Affaire *Songo Mboyo*, voir *supra* note 187.

Les juges de l'affaire *Kibibi* ont pris la peine d'analyser de manière approfondie la notion de crimes contre l'humanité, comprenant d'« autres actes inhumains ». En se basant sur la jurisprudence du TPIR, ils ont expliqué que les crimes commis contre la population de *Fizi* constituaient des crimes contre l'humanité :

La jurisprudence internationale retient tout acte ou omission susceptible de constituer une atteinte grave à la dignité humaine (TPIR, Le Procureur c/ NIYITEGEKA, para 40). De plus, la douleur mentale peut être subie par « un tiers sous les yeux duquel sont perpétrés des crimes sur autrui, en particulier lorsqu'il s'agit de membres de sa famille ou de ses amis (TPIR, Le Procureur c/KAYISHEMA et RUZINDANA, para 154). Les enfants, les maris et autres membres de famille ayant assistés impuissants aux viols des femmes par plusieurs assaillants sont atteints dans leur dignité humaine, la déstabilisation des nombreux foyers ou les partenaires sont privées de la joie du mariage, divers pillages des biens des petits commerçants ou des fortunes domestiques sont des actes infligeant de grandes souffrances aux victimes alors que les lésions corporelles, les blessures à l'aide des poignards ou baïonnettes subies par les victimes sont de graves atteintes à l'intégrité physique ou mentale des victimes.<sup>191</sup>

### 3.2.5.3. Les droits des victimes

Le Tribunal militaire dans l'affaire *Kazungu* a reconnu la protection accordée aux victimes en droit pénal international. Les juges ont cherché à protéger les victimes qui ont fourni des témoignages et/ou étaient parties civiles dans l'affaire. Selon le jugement :

[...] Le Tribunal Militaire, conformément aux dispositions de l'article 68 du statut de Rome de la CPI, a décidé de désigner par des codes les personnes qui se sont constituées parties civiles particulièrement celles qui sont venues déposer devant le juge, étant donné qu'elles sont exposées à des représailles de la part des autres éléments FDLR RASTA non encore arrêtés. Cette crainte était jugée fondée par le Tribunal de céans puisque la victime V17, pièce maîtresse lors de l'arrestation du prévenu MANIRAGUHA au village KALEGA a soutenu que ce village, en effet leur village est resté jusqu'à ce jour inhabité par crainte des représailles.<sup>192</sup>

De même, dans l'affaire *Kibibi*, la Cour militaire du Sud-Kivu a décidé d'appliquer l'article 68 du Statut de la CPI et d'attribuer des noms de code aux membres des parties civiles pour protéger les victimes de viol, en déclarant que :

Elles (les victimes) sont encore exposées à des représailles par des éléments de la 43e division militaire encore présents dans la zone. Cette crainte a été jugée bien fondée par la Cour comme Mme Aline de Santa Mambo, une infirmière travaillant à l'hôpital qui a reçu un grand nombre de victimes, a confirmé avoir été menacée après avoir refusé de donner les noms des femmes dont elle a pris soin.<sup>193</sup>

<sup>191</sup> Cour Militaire du Sud-Kivu, Affaire *Kibibi*, Arrêt, 29 février 2011 (« Affaire *Kibibi* »).

<sup>192</sup> Affaire *Kazungu*, voir *supra* note 188.

<sup>193</sup> Affaire *Kibibi*, voir *supra* note 191.

Cette brève analyse de la nouvelle jurisprudence émanant de juridictions nationales en RDC vise à mettre en évidence les pratiques nationales et les thèmes pour lesquels les juges nationaux ont cherché l'aide du droit international. D'autres questions qui ont été examinées par les tribunaux nationaux en RDC en faisant référence aux principes applicables du droit international humanitaire et du droit pénal international et de la procédure comprennent la défense<sup>194</sup>, le concept de responsabilité de commandement<sup>195</sup> et la détermination de la peine.<sup>196</sup>

### 3.3. Obstacles et défis

Tous les systèmes de poursuite nationaux sont sélectifs d'une manière ou d'une autre. Des décisions sont prises tous les jours qui consciemment - ou non - donnent la priorité à une affaire par rapport à une autre.

La décision de se concentrer sur des types spécifiques de criminalité est liée à la notion de pouvoir discrétionnaire du procureur. Le pouvoir discrétionnaire implique l'exercice du jugement professionnel indépendant du procureur et « permet au décideur de choisir entre deux ou plusieurs cours d'action admissibles et d'adapter sa décision aux circonstances ».<sup>197</sup>

La décision de donner la priorité aux enquêtes et poursuites des affaires spécifiques dans le registre peut être influencée par un certain nombre de facteurs tels que des ressources limitées, la disponibilité des acteurs juridiques dans le système de justice pénale, et la présence et la qualité des preuves disponibles.

Dans les situations d'après-conflit et/ou de transition, les mécanismes de l'État, visant à protéger la population au sens large et à assurer l'ordre public, sont sévèrement affaiblis, sinon complètement détruits. En outre, la capacité des systèmes nationaux de justice pénale est remise en cause par des niveaux élevés de criminalité et l'incapacité à réagir en conséquence d'une manière opportune et efficace. En utilisant les critères proposés dans le présent Rapport, les autorités nationales de la RDC peuvent maximiser l'impact de leur travail et faciliter grandement le travail des juges nationaux. Les critères proposés visent à tenir pour responsables ceux qui portent la plus grande responsabilité pour les atrocités de masse en RDC<sup>198</sup> et à adresser les problèmes liés aux preuves et opérationnels. Par ailleurs, ils visent à fournir aux juges des informations détaillées et largement étayées sur la commission de crimes, leur permettant d'avoir un aperçu complet des faits d'une affaire donnée et d'identifier et d'appliquer la législation pertinente.

Le système de justice pénale de la RDC est confronté à un certain nombre de défis émanant - au moins en partie - du conflit armé contemporain. Malgré les efforts concertés des autorités gouvernementales pour reconstruire et renforcer les mécanismes nationaux de justice, un certain nombre de problèmes demeurent.

<sup>194</sup> Affaire Songo Mboyo, voir *supra* note 187.

<sup>195</sup> Affaire Kazungu, voir *supra* note 188.

<sup>196</sup> *Ibid.*

<sup>197</sup> Nsereko, 2005, p. 124-144, voir *supra* note 66.

<sup>198</sup> Voir l'analyse dans la section 3.5.4, *infra*.

Ces défis sont analysés ci-dessous, suivi d'un examen des raisons justifiant de traiter en priorité les affaires impliquant des crimes fondamentaux internationaux en général, et des crimes sexuels en particulier.

### 3.3.1. Budget

Le bon fonctionnement de tout système de justice pénale dépend des conditions de travail existant dans ses institutions et des ressources mises à sa disposition. Le secteur de la justice en RDC a été gravement sous-financé depuis de nombreuses années. À cet égard, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a noté que « alors que la plupart des pays consacrent à la justice entre 2 et 6 % de leur budget national, la République démocratique du Congo n'en a consacré que 0,6 % en 2005 et 2006, respectivement ».<sup>199</sup>

Il semble que le gouvernement ait décidé de s'efforcer d'accroître ses dépenses dans le secteur de la justice.<sup>200</sup> Par exemple, dans le budget 2015, le gouvernement de la RDC a alloué 30,91 % de son budget général à la poursuite et à l'achèvement des réformes institutionnelles visant à renforcer l'efficacité de l'État. En effet, 126,3 milliards de francs congolais (« FC ») ont été consacrés au système judiciaire, tandis que 49,4 milliards de FC ont été alloués à la promotion de l'égalité des sexes et à l'amélioration du statut des femmes et des enfants.<sup>201</sup> Ceux-ci représentent 1,40 % et 0,58 % du budget national, respectivement.

L'augmentation des ressources allouées au secteur judiciaire est très encourageante. Cependant, la société civile reste prudente à cet égard et a déjà indiqué que même une allocation de 2 à 6 pour cent du budget global de l'État au secteur de la justice ne serait pas suffisante pour assurer le bon fonctionnement du système de justice nationale en RDC.<sup>202</sup>

### 3.3.2. Disponibilité des acteurs juridiques

La qualité des services offerts par un système national de justice pénale est fortement influencée par la disponibilité des acteurs juridiques. La vaste étendue du territoire de la RDC et la large taille de sa population - associées aux effets du conflit armé prolongé dans de nombreuses parties du pays - ont créé une multitude de besoins qui peuvent être problématiques à surmonter.

En juillet 2013, il n'y avait que 45 *Tribunaux de Paix* opérationnels, 13 *Cours d'Appel* et 27 *Tribunaux de Grande Instance* en RDC.<sup>203</sup> En outre, le système de justice pénale militaire comprend actuellement 50 tribunaux.<sup>204</sup>

199 Conseil des droits de l'homme de l'ONU (« CDH »), « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Erturk », Addendum, 28 février 2008, A/HRC/7/6/Add.4, para. 71.

200 Open Society Foundations (« OSF »), « RDC : Le secteur de la justice et l'Etat de droit », Juillet 2013, p. 57 (« Rapport d'OSF »).

201 RDC, Ministère du Budget, « Budget Citoyen 2015: Chiffres, Politiques publiques, Actions et Mesures en condensés », février 2015.

202 Rapport d'OSF, 2013, p. 57, voir *supra* note 200.

203 *Ibid.*

204 Rapport du HCDH, 2014, p.19, voir *supra* note 120.

Le travail effectué par ces mécanismes judiciaires permanents a été complété par la création d'audiences foraines. Les audiences foraines sont légalement reconnues, établies en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence des juridictions.<sup>205</sup> Ces tribunaux ont été créés pour rendre justice à la population des zones reculées,<sup>206</sup> en poursuivant en grande partie les crimes commis par des soldats contre des civils, avec un fort accent sur les violences sexuelles et à caractère sexiste.<sup>207</sup>

En outre, le nombre de *Magistrats* disponibles - civils et militaires - ne suffit pas à répondre aux besoins du système national de justice pénale.<sup>208</sup> Le ratio *par habitant* était estimé en 2013 à un magistrat pour 17 000 habitants.<sup>209</sup> En ce qui concerne la justice militaire en particulier, en 2014, il n'y avait que 400 magistrats militaires, étant chargés de poursuivre tous les crimes commis par les forces militaires nationales et la police nationale.<sup>210</sup>

Il faut noter, toutefois, que des efforts importants semblent être entrepris pour renforcer le système judiciaire en RDC, à travers le déploiement sur le terrain d'un nombre important de magistrats supplémentaires et la construction de l'infrastructure judiciaire.<sup>211</sup> En outre, le Secrétaire général de l'ONU a observé que non seulement le président Joseph Kabila a nommé en juillet 2014 une Représentante spéciale chargée des questions de violences sexuelles et de recrutement d'enfants - Jeanine Mabunda Lioko - mais également qu'en 2014, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a pris des mesures sans précédent pour promouvoir la responsabilité pénale, comme la poursuite d'officiers d'état-major de haut rang, ou le paiement de réparations aux victimes de violences sexuelles en relation avec le conflit.<sup>212</sup>

### 3.3.3. Structures inadéquates

Le travail effectué par les membres du personnel judiciaire en RDC est entravé par les conditions difficiles auxquelles ils sont confrontés dans le cadre du fonctionnement quotidien du système de justice pénale.

La plupart des bâtiments qui hébergent des services juridiques ont été construits dans les années 1920. En conséquence, les années passées et les longues périodes de combats sur plusieurs décennies ont laissé les bâtiments en mauvais état.<sup>213</sup> Cette situation est aggravée par un manque d'entretien régulier.<sup>214</sup>

<sup>205</sup> Loi sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence des juridictions, 2013, Article 45, voir *supra* note 144.

<sup>206</sup> Consortium international pour l'aide juridique (ILAC) et Association internationale du barreau (IBA), « Rebuilding courts and trust: An assessment of the needs of the justice system in the Democratic Republic of the Congo », Août 2009, p. 26 (« Rapport de l'ILAC/IBA »).

<sup>207</sup> Tessa Khan et Jim Wormington, « Mobile Courts in the DRC: Lessons from Development for International Criminal Justice », dans *Oxford Transitional Justice Research Working Paper Series*, 2011, disponible sur : <http://otjr.crim.ox.ac.uk/materials/papers/178/mobile%20courts%20DRC.pdf>, dernier accès le 14 mai 2015.

<sup>208</sup> Rapport d'OSF, 2013, p. 57, voir *supra* note 200.

<sup>209</sup> *Ibid.*

<sup>210</sup> Rapport du HCDH, 2014, p.19, voir *supra* note 120.

<sup>211</sup> *Ibid.*

<sup>212</sup> Rapport du SGNU sur les violences sexuelles liées aux conflits, 2015, para. 23 et 25, voir *supra* note 132. Voir également Women Under Siege, « The woman charged with stopping rape in Congo: A Q&A with Jeanine Mabunda », disponible sur <http://www.womenundersiegeproject.org/blog/entry/the-woman-charged-with-stopping-rape-in-congo-a-qa-with-jeanine-mabunda>, dernier accès le 19 mai 2015.

<sup>213</sup> Rapport d'OSF, 2013, p. 64, voir *supra* note 200.

<sup>214</sup> Rapport d'ILAC/IBA, 2009, p. 26, voir *supra* note 206.

Les équipements indispensables tels que les machines à écrire, les armoires et les outils de communication sont souvent indisponibles. Cela mène à l'égarement - ou à la destruction - des documents juridiques,<sup>215</sup> tandis que la communication et l'échange d'informations entre les juridictions sont limitées et irrégulières.<sup>216</sup>

Une difficulté supplémentaire à laquelle les acteurs juridiques nationaux sont confrontés est l'accès difficile à la documentation juridique.<sup>217</sup> Le Journal officiel de la RDC (*Journal Officiel*) est le principal outil de publication et de diffusion des informations juridiques. Cependant, sa publication a souvent été irrégulière, tandis que sa distribution est limitée à seulement douze endroits sur tout le territoire de la RDC.<sup>218</sup>

### 3.3.4. Mise à disposition et accès aux services juridiques

Parmi les services disponibles pour les victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste en RDC, ceux offerts par le secteur judiciaire sont les moins utilisés.<sup>219</sup>

Cette non-utilisation a été justifiée par une variété de raisons dans le rapport de 2013 du Ministère de la RDC du Genre, de la Famille et de l'Enfant.<sup>220</sup> Le manque de confiance des victimes dans le système de justice et la crainte de faire l'objet d'intimidation et de représailles de la part de l'accusé ont été cités par 20 % des victimes participant comme la raison expliquant leur décision de ne pas mener des poursuites judiciaires formelles. Les restrictions géographiques, telles que la localisation des prestataires de services juridiques dans les grandes villes, loin du lieu de résidence de la plupart des victimes, a également représenté un facteur dissuasif. Le manque de moyens financiers était une raison supplémentaire pour laquelle de nombreuses victimes préfèrent ne pas poursuivre en justice l'auteur du crime commis contre elles : 15 % des participants ont indiqué que la distance et le manque de moyens financiers étaient la raison pour laquelle ils n'ont pas eu recours aux mécanismes judiciaires officiels.<sup>221</sup>

### 3.3.5. Justice traditionnelle

L'accès limité aux mécanismes de justice formels en RDC mène de nombreuses victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste à poursuivre des procédures traditionnelles et axées sur la famille.<sup>222</sup>

La justice traditionnelle est reconnue officiellement en RDC et le Ministère de la Justice a reconnu que, dans de nombreux cas, les chefs traditionnels sont les premières autorités judiciaires auxquelles de nombreux citoyens adressent leurs plaintes.<sup>223</sup> Des préoccupations

<sup>215</sup> Rapport du HCDH, 2014, p.19, voir *supra* note 120.

<sup>216</sup> Rapport d'ILAC/IBA, 2009, p. 24, voir *supra* note 206.

<sup>217</sup> Rapport d'OSF, 2013, p. 66, voir *supra* note 200.

<sup>218</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>219</sup> Enquête nationale sur les violences sexuelles, 2013, p. 26, voir *supra* note 131.

<sup>220</sup> *Ibid.*

<sup>221</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>222</sup> *Ibid.*

<sup>223</sup> Rapport d'ILAC/IBA, 2009, p. 24, voir *supra* note 206.

ont toutefois été exprimées sur les droits et le respect accordés à la victime dans le cadre de ces procédures.<sup>224</sup>

### 3.3.6. Retards

Le temps représente un défi important pour tout système de justice pénale qui doit faire face à un grand nombre d'affaires. Le droit à un procès équitable prévoit que l'accusé soit jugé sans retard excessif.<sup>225</sup> Dans cette optique, chaque affaire doit être traitée par le système national de justice pénale dans un délai raisonnable.

La loi sur les violences sexuelles exige qu'une affaire soit conclue dans les trois mois suivant sa soumission aux services du système de justice.<sup>226</sup> Le nombre d'affaires que le système de justice pénale en RDC doit traiter et les contraintes infrastructurelles analysées dans les paragraphes précédents ont entraîné de lourds retards dans le traitement des dossiers. En effet, la période maximale de trois mois prévue par la loi est souvent dépassée.<sup>227</sup> Selon un rapport de 2008 mené par un expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en RDC, au Sud-Kivu, près de 80 % des affaires de viol ont fait l'objet d'une enquête pendant plus de deux ans.<sup>228</sup> Dans la Province Orientale, 54 % des affaires de violence sexuelle ont dépassé le délai maximal de trois mois avant leur première audience.<sup>229</sup> Par exemple, le procès des personnes accusées dans le cas de viol de masse commis à *Minova* en 2012 a été conclu le 5 mai 2014.<sup>230</sup>

Des préoccupations ont également été soulevées quant à la réticence des autorités militaires et policières à coopérer avec les enquêteurs et à arrêter ou remettre les suspects.<sup>231</sup>

## 3.4. Crimes sexuels en RDC

Les contraintes infrastructurelles et budgétaires qui précèdent conduisent à d'importants arriérés des affaires, que le système juridique national de la RDC ne sera jamais en mesure de traiter. Le classement des affaires par ordre d'importance a été développé pour faire face à des défis concrets tels que ceux analysés ci-dessus.

La sélection des crimes et le classement des affaires par ordre d'importance dans le domaine de la justice pénale pour les atrocités s'appliquent principalement en réponse au défi pratique d'utiliser de manière judicieuse les ressources limitées.<sup>232</sup>

224 HHI, « Characterizing Sexual Violence in the Democratic Republic of the Congo: Profiles of Violence, Community Responses, and Implications for the Protection of Women », Août 2009, p. 28 (« Rapport de HHI sur les portraits de la violence »).

225 PIDCP, Article 14 (3) (c), *supra* note 128.

226 Loi sur les violences sexuelles modifiant le Code pénal, 2006, voir *supra* note 173.

227 Mpaka Kiansiku, « Rapport des Infractions de Violences Sexuelles: Statistiques des Infractions de Violences Sexuelles Rapportées en Province Orientale entre Septembre 2013 et Avril 2014 », Octobre 2014 (figurant dans les dossiers des auteurs) (« Rapport statistique »).

228 CDH, « Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, M. Titinga Frédéric Pacere », 29 février 2008, A/HRC/7/25, para. 47 (« Rapport du CDH en RDC »).

229 Rapport statistique, 2014, Résumé, voir *supra* note 227.

230 Rapport du SGNU sur les violences sexuelles liées aux conflits, 2015, para. 25, voir *supra* note 132.

231 Rapport du CDH sur la RDC, 2008, para. 23-24, voir *supra* note 228 ; Rapport du HCDH, 2014 p. 13, voir *supra* note 120.

232 Bergsmo et CHEAH, 2012, p. 4, voir *supra* note 64.

Une sélection des affaires est donc jugée nécessaire. La section suivante du Rapport expliquera pourquoi les affaires impliquant des crimes fondamentaux internationaux en général, et des crimes sexuels, en particulier, devraient être traitées en priorité. En outre, la section suivante proposera un certain nombre d'indicateurs spécifiques qui sont particulièrement pertinents dans le contexte de la RDC.

Réduire la portée d'une enquête et des poursuites à un type particulier de criminalité comme les crimes sexuels et à caractère sexiste soulève inévitablement des questions. Il est légitime de se demander pourquoi les crimes sexuels devraient être classés comme plus importants que d'autres crimes fondamentaux internationaux.

Avant d'expliquer la raison de considérer en priorité la poursuite des crimes sexuels, une clarification s'impose ; le présent Rapport ne promeut pas la poursuite thématique des crimes sexuels internationaux tout *en excluant* les autres crimes fondamentaux internationaux.

Par leur nature même, tous les crimes fondamentaux internationaux doivent être sanctionnés et toutes leurs victimes méritent justice. Les juridictions pénales nationales devraient donc s'efforcer de répondre à tous les différents types de violence et de victimisation pour lesquels elles ont compétence.

Cependant, lorsqu'une juridiction est confrontée à des défis tels que ceux qui sont analysés dans la section 3.3. ou vise simplement à administrer la justice d'une manière plus efficace et effective, les indicateurs proposés constituent une base objective sur laquelle une telle approche peut se fonder.

Par conséquent, le présent Rapport propose simplement une *stratégie de poursuites structurée* qui sera *inclusive et représentative* de la criminalité observée dans une situation d'après-conflit et/ou de transition spécifique. Les indicateurs proposés dans la section 3.5. peuvent être adaptés pour répondre aux différents besoins qui se posent pendant le conflit et la période de transition qui s'ensuit, mais aussi pour faciliter l'administration de la justice dans les systèmes de justice pénale bien établis.

Cependant, avant d'examiner les indicateurs qui devraient être utilisés pour le classement des affaires par ordre d'importance en RDC, il est impératif d'identifier les raisons pour lesquelles *une perspective focalisée sur les crimes sexuels et à caractère sexiste doit être intégrée dans la stratégie nationale de poursuites en RDC*, compte tenu de l'importance du phénomène dans le conflit contemporain et de son impact grave sur les communautés locales.

Les crimes sexuels constituent un affront à l'intégrité physique d'une personne et sont donc considérés comme très sérieux par de nombreux pays dans le monde. Cependant, ils sont souvent considérés comme moins graves que les crimes entraînant la mort.<sup>233</sup> Comme examiné ci-dessus, il a fallu de nombreuses années pour que les crimes de nature sexuelle soient inclus dans la définition des crimes fondamentaux internationaux, tandis que leur poursuite réussie reste un défi pour les procureurs internationaux.

233 deGuzman, 2012, p. 13, voir *supra* note 107.

L'examen de la gravité des crimes sexuels en RDC met en évidence la nécessité d'une approche basée sur le classement par ordre d'importance des affaires impliquant des crimes fondamentaux internationaux ayant un caractère sexuel et à caractère sexiste, comme un moyen de répondre à l'étendue des dommages causés par ces crimes.

L'analyse qui suit porte sur l'ampleur, la nature, le mode opératoire et l'impact des crimes sexuels dans le contexte de la RDC.

### 3.4.1. Ampleur

Depuis que les premiers rapports sur les violences sexuelles en RDC ont été établis, un large éventail d'institutions, d'organismes et de chercheurs indépendants ont tenté de cartographier les incidents de violences sexuelles à l'aide d'analyses statistiques et d'enquêtes menées auprès de la population.<sup>234</sup>

Bien que les méthodes et les limites de ces enquêtes diffèrent largement et visent à atteindre des objectifs divers, elles partagent toutes une conclusion principale: l'utilisation des violences sexuelles et à caractère sexiste en RDC a été répandue et utilisée régulièrement depuis le milieu des années 1990 pour terroriser et dominer la population locale.

Une enquête publiée en 2007 a indiqué qu'environ 1,69 à 1,80 millions de femmes ont affirmé avoir été violées dans leur vie.<sup>235</sup> Une enquête nationale menée par le Ministère de la Planification de la RDC - couvrant la période entre janvier et août 2007 - a indiqué que 16 % des femmes avaient subi des rapports sexuels forcés, avec 9,9 % des femmes interrogées affirmant que leur première expérience sexuelle était forcée.<sup>236</sup> Le FNUAP a indiqué que 15 996 nouveaux cas de violences sexuelles ont été enregistrés en 2008 dans tout le pays, dont 4 820 cas ont été signalés dans la province orientale du Nord-Kivu.<sup>237</sup> Le ministère de la RDC chargé du Genre, de la Famille et de l'Enfant a publié des données indiquant que 10 322 incidents de violences sexuelles ont été signalés en 2011 dans le contexte du conflit armé en RDC. En outre, ce nombre a augmenté de 52 % en 2012 pour atteindre 15 654 incidents signalés.<sup>238</sup>

Les chiffres mentionnés ci-dessus démontrent que les violences sexuelles sont extrêmement importantes en RDC et ont touché une grande partie de la population. L'ampleur des crimes sexuels en RDC rend impérative la nécessité d'une réponse immédiate et efficace.

### 3.4.2. Nature

Les violences sexuelles en RDC sont habituellement perpétrées par le viol. En effet, environ 90 % des cas de violences sexuelles sont des cas de viol.<sup>239</sup>

<sup>234</sup> Nynke Douma and Dorothea Hillhorst, « Fond de commerce? Sexual violence assistance in the Democratic Republic of Congo », Wageningen University, 2012, p. 27.

<sup>235</sup> Amber Peterman, Tia Palermo et Caryn Bredenkamp, « Estimates and Determinants of Sexual Violence against Women in the Democratic Republic of Congo », dans *American Journal of Public Health*, 2011, vol. 101, no. 6, p. 1060.

<sup>236</sup> *Ibid.*

<sup>237</sup> Rapport de HRW sur la réforme militaire, 2009, p. 14, voir *supra* note 139.

<sup>238</sup> Enquête nationale sur les violences sexuelles, 2013, voir *supra* note 131.

<sup>239</sup> *Ibid.*

L'esclavage sexuel est aussi une pratique courante en RDC : des membres de groupes armés enlèvent souvent les femmes et les jeunes filles et les gardent comme « femmes de brousse ». Une conséquence fréquente de cette pratique est la naissance de nombreux enfants nés à la suite d'un rapport sexuel forcé au cours de la captivité des femmes.<sup>240</sup>

La mutilation génitale est également particulièrement répandue dans le contexte du conflit armé en RDC.<sup>241</sup>

### 3.4.3. Mode opératoire

Selon le Dr Mukwege, la perpétration des violences sexuelles et à caractère sexiste en RDC peut être qualifiée de « violence extrême ».<sup>242</sup>

La majorité des cas de viol en RDC sont des viols collectifs.<sup>243</sup> Ils comprennent également le viol commis en public ou en présence des membres de la famille, l'inceste forcé et le viol à l'aide d'instruments.<sup>244</sup>

Les violences sexuelles sont souvent accompagnées d'autres actes de violence. Par exemple, le viol et le viol en public sont fréquemment commis pendant que des villages entiers sont attaqués et pillés.<sup>245</sup>

### 3.4.4. Impact

L'impact des crimes sexuels est souvent beaucoup plus grand que celui des autres crimes fondamentaux internationaux. Ce n'est pas seulement la victime directe qui subit les effets physiques et mentaux d'un acte de violence sexuelle. Les violences sexuelles et à caractère sexiste sont un outil utilisé pour terroriser et dominer les communautés locales et détruire une population. Elles ont des conséquences considérables qui peuvent définir l'avenir de tout un peuple.

#### 3.4.4.1. Problèmes médicaux et santé reproductive

La forte prévalence de crimes sexuels est non seulement une question de sécurité et d'ordre public, mais également une question de santé publique. La majorité des victimes de violences sexuelles en RDC sont de sexe féminin : les filles âgées de 12 à 17 ans et les femmes âgées de 18 à 25 ans ont été les plus touchées par les crimes sexuels et à caractère sexiste.<sup>246</sup>

En conséquence, de nombreuses victimes ont développé des problèmes médicaux graves qui menacent leur santé reproductive et même leur vie. L'hôpital de Panzi, l'hôpital le

<sup>240</sup> Rapport de HRW sur la réforme militaire, 2009, p. 14, voir *supra* note 139.

<sup>241</sup> Mukwege et Nangini, 2009, p. 2, voir *supra* note 138.

<sup>242</sup> *Ibid.*

<sup>243</sup> Enquête nationale sur les violences sexuelles, 2013, voir *supra* note 131.

<sup>244</sup> International Trade Union Confederation, « Violence against women in Eastern Democratic Republic of Congo: Whose responsibility? Whose complicity? », Novembre 2011, p. 26.

<sup>245</sup> Rapport de HHI sur les portraits de la violence, 2009, p. 16, voir *supra* note 224.

<sup>246</sup> Enquête nationale sur les violences sexuelles, 2013, p. 17, voir *supra* note 131.

mieux financé au Sud-Kivu pour le traitement des violences sexuelles, a reçu - depuis un certain nombre d'années - des milliers de patients nécessitant des soins médicaux pour des traumatismes génito-urinaires, des blessures anales et/ou génitales, des mutilations génitales et d'autres complications telles que des fractures du bassin et du fémur. Le VIH/SIDA et d'autres infections sexuellement transmissibles représentent une grave conséquence supplémentaire des violences sexuelles généralisées en RDC.<sup>247</sup>

L'âge de la plupart victimes de crimes sexuels - associé aux graves complications médicales subies - menace la santé reproductive des femmes en âge de procréer, entraînant ainsi la disparition progressive d'une population entière.<sup>248</sup>

#### 3.4.4.2. Impact sur l'économie locale

Les femmes en RDC assument une multitude de rôles. Elles sont, avant tout, épouses et mères. Toutefois, en raison du conflit, elles sont souvent devenues la principale source de revenu pour des familles entières, leurs maris étant partis en guerre, morts ou dans l'incapacité de trouver du travail.<sup>249</sup> Les femmes sont ainsi devenues la « force motrice » de l'économie locale.

Le stress post-traumatique vécu par les victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste a entraîné une capacité et un désir considérablement réduits des femmes à cultiver, à faire du commerce et à se déplacer. Par conséquent, les communautés locales souffrent d'une réduction considérable de leurs revenus, du manque de nécessités quotidiennes et de la pauvreté accrue.<sup>250</sup>

#### 3.4.4.3. Impact sur les familles et les communautés locales

Le traumatisme des violences sexuelles et à caractère sexiste s'étend au niveau communautaire en raison de la stigmatisation sociale qui lui est associée et de l'exclusion sociale de ses victimes qui s'ensuit. Alors que les familles se désintègrent pour des raisons liées aux violences sexuelles, la cohésion sociale s'effondre également.<sup>251</sup>

Cette observation est courante dans les communautés qui ont enduré de longues périodes de conflit et de troubles sociaux. Cela a été particulièrement démontré en Sierra Leone, dont le conflit a été caractérisé par des niveaux élevés de violences sexuelles et à caractère sexiste. Le TSSL - le tribunal créé pour juger les crimes commis pendant la guerre civile de onze ans - a observé que :

[...] Les victimes de violences sexuelles continuent de vivre leur vie dans l'isolement, l'ostracisme de leurs communautés et des familles, incapables de se réinsérer et

247 Mukwege et Nangini, 2009, p. 2, voir *supra* note 138.

248 *Ibid.*

249 HHI, « Hope for the Future Again: Tracing the effects of sexual violence and conflict on families and communities in eastern Democratic Republic of the Congo », Avril 2011, p. 11 and 17 (« Rapport de HHI: Espoir pour l'avenir »).

250 Réseau des Femmes pour un Développement Associatif, Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix and International Alert, « Le corps des femmes comme champ de bataille : Violences sexuelles contre les femmes et les filles au Sud-Kivu durant la Guerre en République Démocratique du Congo (1996-2003) », Avril 2005, p. 29.

251 Rapport de HHI : Espoir pour l'avenir, 2011, p. 21-28, voir *supra* note 249.

de rejoindre leurs familles et/ou leurs communautés. Nombre de ces victimes de violences sexuelles ont été ostracisées ou abandonnées par leur mari, et les filles et les jeunes filles ont été incapables de se marier dans leur communauté [...]. La Chambre observe que la honte et la peur ressenties par les victimes de violences sexuelles, ont aliéné et déchiré les communautés, créant des vides là où des liens et des relations avaient au préalable été établis.<sup>252</sup>

#### 3.4.4.4. Enfants nés à la suite d'un viol

Une autre conséquence de l'augmentation du nombre d'incidents de crimes sexuels est le nombre d'enfants nés à la suite d'un viol. Ces enfants font face au rejet de leurs familles et des communautés plus larges en raison de leur lien avec le viol, étant souvent abandonnés sans soins ou sans accès aux services de base.<sup>253</sup>

#### 3.4.4.5. « Banalisation » du viol

En RDC, après des décennies de violences sexuelles généralisées commises dans le contexte d'un conflit armé et restant impunies, il existe une augmentation des taux de viol et d'autres formes de violence sexuelle parmi les civils. Ceci peut s'expliquer par un certain nombre de raisons.

Pour commencer, pour les nombreux hommes qui ont grandi dans les dernières décennies de combats intenses, le viol est devenu la norme.<sup>254</sup> Le passage de viols liés à la guerre à l'augmentation des incidents de viol commis par des civils indique une « banalisation » des violences sexuelles dans les communautés à la suite des viols généralisés commis pendant le conflit et de l'impunité qui a suivi.<sup>255</sup>

En outre, les normes interdisant les crimes sexuels n'étant que rarement appliquées, celles-ci sont devenues plus faibles et moins respectées que les normes criminalisant d'autres comportements. Dans le cas de la RDC, les lois interdisant les actes de violence sexuelle n'ont pas été ardemment appliquées, encourageant ainsi la répétition de telles infractions et perpétuant le sentiment d'impunité.<sup>256</sup>

#### 3.4.4.6. Reproduction des pratiques discriminatoires

Enfin, à cette fin, permettre que les cas de violences sexuelles et à caractère sexiste restent impunis exacerbe les pratiques et les idées discriminatoires qui existaient avant le conflit. En effet, Margaret de Guzman observe à juste titre que « l'impunité des crimes sexuels réaffirme que les femmes sont des citoyens de seconde classe et les rend vulnérables et sans protection ».<sup>257</sup>

252 TSSL, Le Procureur c. Sesay et consorts, Jugement portant condamnation, Affaire n° SCSL-04-15-T, le 8 avril 2009, para. 135 (<https://www.legal-tools.org/doc/f7fbfc/>).

253 Rapport de HHI : Espoir pour l'avenir, 2011, p. 40, voir *supra* note 249.

254 Rapport de HHI sur les portraits de la violence, 2009, p. 22, voir *supra* note 224.

255 Rapport de HHI/Oxfam, 2010, p. 39, voir *supra* note 134.

256 Rapport de HRW sur la réforme militaire, 2009, p. 14, voir *supra* note 139.

257 deGuzman, 2012, p. 41, voir *supra* note 107.

La fréquence des cas de crimes sexuels et leur impact considérable sur la société de RDC nécessitent une réponse immédiate et efficace. Considérant les informations contextuelles disponibles sur la RDC, il est suggéré de donner la priorité aux enquêtes et aux poursuites de crimes sexuels afin de concentrer les ressources limitées à l'établissement des affaires complexes et fastidieuses. Lutter contre l'impunité des violences sexuelles et à caractère sexiste permettrait à l'appareil d'État de faire face plus efficacement à ses effets destructeurs.

### 3.5. Classement par ordre d'importance dans le contexte de la RDC

« La question des poursuites thématiques des crimes sexuels internationaux, et d'autres crimes fondamentaux internationaux, doit être abordée par chaque juridiction dans ses propres termes ».<sup>258</sup>

En effet, chaque situation d'après-conflit et de transition présente des caractéristiques uniques. Chaque situation met en avant des besoins différents et des lacunes à combler. En tant que tel, appliquer uniformément les mêmes indicateurs serait imprudent et inefficace. Toutefois, les indicateurs énumérés dans la section 2.1.2. peuvent être utilisés comme point de départ à partir duquel une stratégie de poursuite peut être développée et adaptée aux besoins de chaque situation.

Les indicateurs analysés dans la section 2.1.2. peuvent offrir des lignes directrices utiles dans la cartographie des types de criminalité et de la victimisation qui ont eu lieu - et qui peuvent persister- en RDC. Ils devraient être utilisés pour la création d'une stratégie de poursuites globale qui *sera représentative des violences perpétrées dans le pays*.

Les indicateurs suivants sont considérés comme les plus pertinents pour la situation en RDC :

#### 3.5.1. Nature des actes criminels

Le viol reste la forme prédominante de violence sexuelle et à caractère sexiste en RDC, tel que rapporté par un certain nombre de sources.<sup>259</sup> Il est révélateur que le viol représentait 90 % et 82 % des incidents de crimes sexuels et à caractère sexiste signalés en 2011 et 2012, respectivement.<sup>260</sup> Les incidents de viol étaient suivis des incidents d'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle.<sup>261</sup>

#### 3.5.2. Modus operandi (mode opératoire) du comportement criminel

Une stratégie de poursuites globale exige que les circonstances aggravantes potentielles soient prises en compte au moment de décider quelles affaires doivent avoir la priorité en matière d'enquête et de poursuite. À cet égard, la nature de l'acte et le mode opératoire sont

<sup>258</sup> Bergsmo et CHEAH, 2012, p. 4, voir *supra* note 64.

<sup>259</sup> Enquête nationale sur les violences sexuelles, 2013, voir *supra* note 131 ; Mukwege et Nangini, 2009, voir *supra* note 138; Rapport du SGNU sur les violences sexuelles liées aux conflits, 2015, para. 26, voir *supra* note 132.

<sup>260</sup> Enquête nationale sur les violences sexuelles, 2013, p. 13, voir *supra* note 131.

<sup>261</sup> *Ibid.*

les facteurs les plus importants. L'intensité de la violence en cause, le nombre d'auteurs et l'âge de la ou les victime(s) doivent également être pris en compte.

### 3.5.3. Localisation des crimes

Dans un pays aussi vaste que la RDC, il est extrêmement important d'identifier les endroits où les violences sexuelles et à caractère sexiste sont les plus répandues.

L'est de la RDC a été le point focal du conflit armé contemporain. Le Nord et Sud-Kivu en particulier, ont été identifiés comme des « points chauds » des violences sexuelles.<sup>262</sup> La Province Orientale est une autre région identifiée comme une région à forte prédominance des violences sexuelles.<sup>263</sup>

Cela est principalement dû à la situation géographique vulnérable de la région, près de la frontière de la RDC avec l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi. Sa position signifie que les nombreux groupes armés actifs dans la région ne proviennent pas seulement de la RDC, mais également des États voisins.

Étendre géographiquement les poursuites afin de couvrir autant de territoires touchés que possible permettrait de rejeter toutes les accusations de partialité, de discrimination ou de favoritisme et prendrait en compte des sections plus larges de la population touchée par les violences sexuelles et à caractère sexiste.

### 3.5.4. « Les principaux responsables » : Responsabilité des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques

La possibilité de poursuivre les « principaux responsables » des crimes sexuels commis en RDC est peut-être le critère définitif du classement des crimes par ordre d'importance dans ce contexte particulier.

Comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'observe, « les militaires sont réceptifs s'agissant de la formation, des ordres sans équivoque, des mesures disciplinaires et de l'exemple donné par leur hiérarchie ». <sup>264</sup> En RDC, les violences sexuelles n'ont pas été découragées et punies ; en effet, elles ont été utilisées de façon stratégique.<sup>265</sup> Les actes de violence sexuelle et à caractère sexiste ont été utilisés pour attirer l'attention politique, comme un instrument de contrôle ou comme un moyen de terroriser la population afin de faciliter les pillages.<sup>266</sup>

Toutes les parties impliquées dans les hostilités en RDC sont responsables de crimes sexuels. Comme mentionné précédemment dans le Rapport, des civils ont été pris pour

<sup>262</sup> Enquête nationale sur les violences sexuelles, 2013, p. 11, voir supra note 131.

<sup>263</sup> CSNU, « Rapport de la mission du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo (13 au 16 mai 2010) », 30 juin 2010, S/2010/288 (2010), para. 8 ; Rapport statistique, 2014, Résumé, voir supra note 227 ; Rapport du SGNU sur les violences sexuelles liées aux conflits, 2015, para. 23, voir supra note 132.

<sup>264</sup> SGNU, « Violence sexuelle liée aux conflits : Rapport du Secrétaire général », 13 janvier 2002 A/66/657 \* -S/2012/33 \* (2012), para. 5.

<sup>265</sup> LOGICA, « Sexual and Gender-based Violence in the Kivu Provinces of the Democratic Republic of Congo: Insights from Former Combatants », septembre 2013, p. 60-61.

<sup>266</sup> *Ibid.*

cible, comme technique de terreur et de domination ou comme mesure de représailles, sur la base de l'origine ethnique réelle ou perçue de la population ou de leur affiliation politique présumée.<sup>267</sup>

D'autres difficultés sont créées par la situation compliquée et délicate de l'armée. Les procédures de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ont créé une armée qui est en grande partie constituée d'anciens membres de milices armées.<sup>268</sup> En conséquence, on observe des chaînes de commandement multiples et parallèles, avec les unités restant « réceptives aux belligérants, anciens et actuels, et non aux structures de commandement intégrées ».<sup>269</sup>

Les faits qui précèdent soulignent la nécessité de mettre un terme à l'impunité pour les plus hauts responsables hiérarchiques, en particulier dans l'armée. Par conséquent, comme principe général, la priorité doit être accordée aux affaires impliquant (i) la forme de responsabilité de la responsabilité de commandement, (ii) des crimes commis par des fonctionnaires encore en poste, indépendamment de la forme de responsabilité, ou (iii) commis par des fonctionnaires de la force publique, indépendamment de la forme de responsabilité.<sup>270</sup>

### 3.6. La conception d'une stratégie nationale et sa mise en œuvre

Après avoir examiné le cadre juridique national dans la section 3.2., et identifié les critères et les indicateurs spécifiques pour la sélection et le classement des affaires par ordre d'importance qui visent à faciliter le travail des acteurs juridiques nationaux, le Rapport va mettre en avant des mesures concrètes pour permettre l'application de ces critères en pratique. La mise en œuvre de ces critères peut être adoptée comme stratégie nationale générale, mais également comme des mesures spécifiques au cours de la phase préliminaire du processus de justice pénale en RDC.

**Étape 1 :** Exercice de cartographie : Il est nécessaire pour le Ministère de la Justice et le *Ministère public* d'avoir une compréhension globale de la criminalité en matière de violence sexuelle et à caractère sexiste en RDC. Une cartographie des affaires pendantes, qui créera un registre du nombre total de crimes commis, ainsi que du nombre total de suspects, permettra au Procureur de mieux comprendre où la nécessité de lutter contre l'impunité est la plus importante et la plus impérative.

**Étape 2 :** Conception et mise en œuvre d'une stratégie nationale : Après avoir recueilli toutes les données grâce à l'exercice de cartographie, le Ministère de la Justice devrait évaluer les lacunes et les besoins existants et créer une stratégie nationale globale qui peut être appliquée aussi bien par le Ministère public que par les tribunaux.

267 SGNU, « Violence sexuelle liée aux conflits : Rapport du Secrétaire général », 14 mars 2013, A/67/792-S/2013/149 (2013), para. 39.

268 Maria Eriksson Baaz et Maria Stern, « The Complexity of Violence: A critical analysis of sexual violence in the Democratic Republic of the Congo », Nordic Africa Institute, 2010, p. 19.

269 Maria Eriksson Baaz et Maria Stern, « Why do Soldiers Rape? Masculinity, Violence and Sexuality in the Armed Forces in the Congo (DRC) », dans *International Studies Quarterly*, 2009, vol. 53, no. 2, p. 495-518.

270 Bergsmo et al., 2009, p. 85, voir *supra* note 54.

En utilisant les indicateurs proposés dans la section 2.1.2., et tout en restant focalisé sur ceux qui sont identifiés dans le contexte spécifique de la RDC (article 3.5.), la stratégie adoptée doit assigner des tâches claires à tous les acteurs du système de justice pénale. Elle devrait adopter une *stratégie globale* pour les enquêtes et les poursuites des crimes fondamentaux internationaux à caractère sexuel et/ou à caractère sexiste, en tenant compte de la gravité des crimes commis et de la criminalité et de la victimisation globale enregistrées.

Il est à noter que la stratégie adoptée doit être en harmonie avec les normes d'un procès équitable tel que réglementé au niveau national et international. En outre, elle doit respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire et œuvrer à la création d'un système de gestion des affaires efficace et harmonieux, grâce au classement des affaires par ordre d'importance.

Pour l'établissement d'une telle stratégie, le Rapport souligne la nécessité de tenir de vastes consultations entre les différents niveaux de juridictions (nationales et régionales/locales) et appelle à la coopération entre les acteurs nationaux et internationaux dans le renforcement des connaissances et des capacités nationales.

### Étape 3 : Application pratique dans la phase préliminaire :

Établir un procès-verbal complet: Les officiers au sein de la Police judiciaire sont ceux qui reçoivent des plaintes ou des rapports d'infractions pénales.<sup>271</sup> Ils sont tenus par la loi de créer un Procès-verbal qui comprendra des renseignements sur :

1. La nature et les circonstances de la perpétration de l'infraction ;
2. Le temps et le lieu de la commission ;
3. Tous les éléments de preuve ou les indicateurs en rapport avec l'identité de l'auteur ;
4. Tous les témoignages qui peuvent être disponibles par des personnes qui étaient présentes au moment du crime ou qui ont des informations pertinentes.<sup>272</sup>

Cette étape du processus de justice pénale est la plus importante. Les éléments requis par la loi énumérés ci-dessus fournissent les informations nécessaires qui permettront au Ministère public de déterminer correctement la gravité des crimes qui auraient été commis.

La collecte de ces informations immédiatement après la commission du crime présumé crée une base solide pour l'enquête et la poursuite de l'affaire.

Respecter les délais légaux : L'article 7 bis du CPP stipule que toute enquête menée par la Police judiciaire doit être effectuée *immédiatement et sans entraves*, pour que l'affaire soit transmise au Ministère public compétent dans *un délai de 24 heures*.<sup>273</sup>

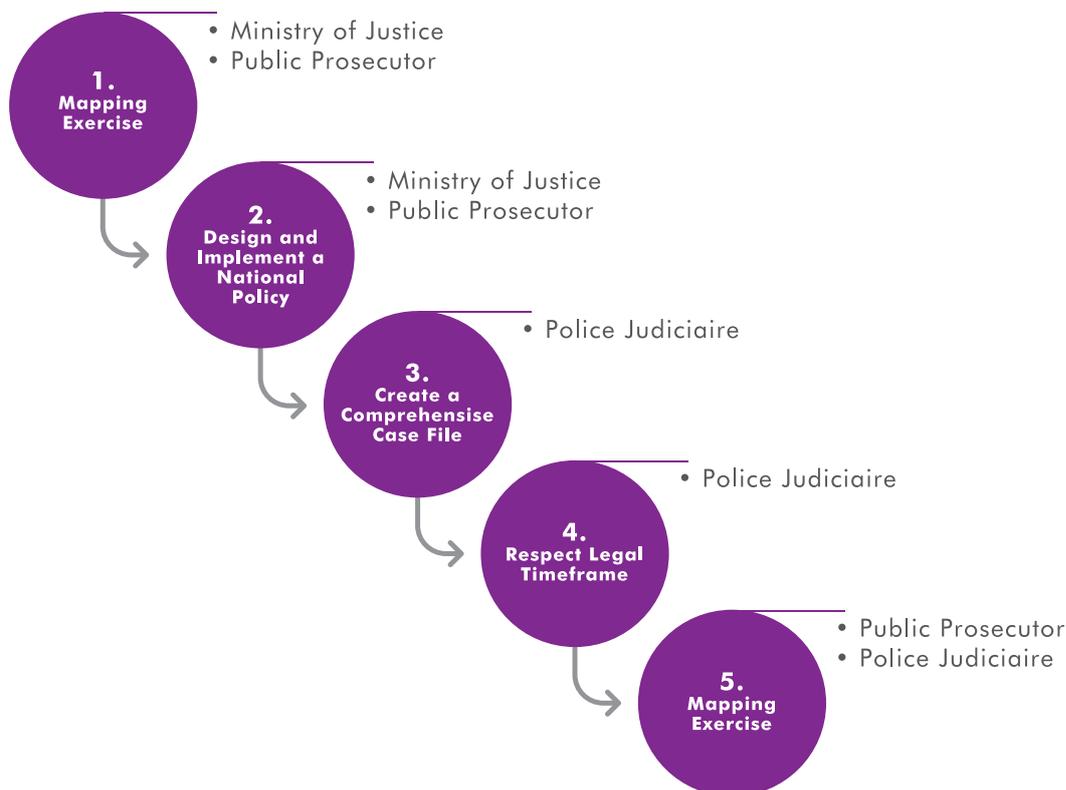
Application des critères de classement par ordre d'importance : À ce stade, le Ministère public doit examiner attentivement le *Procès-verbal* établi par les agents de la *Police judiciaire*, faire avancer l'enquête et recueillir suffisamment d'informations et de preuves afin de décider si l'affaire doit être traitée en priorité.

<sup>271</sup> Code de procédure pénale, 1959, Article 2, voir *supra* note 178.

<sup>272</sup> *Ibid.*

<sup>273</sup> Loi sur les violences sexuelles modifiant le Code pénal, 2006, Article 7 bis, voir *supra* note 173.

En utilisant les informations contenues dans le *Procès-verbal* et les résultats de sa propre enquête, le Procureur doit décider quelles affaires doivent être traitées en priorité, en utilisant les indicateurs sélectionnés dans la stratégie nationale, mettant l'accent sur la gravité des crimes commis et la représentativité de l'intégralité des poursuites en ce qui concerne la criminalité et la victimisation qui s'en suit en RDC.



# 4

## **4. Recommandations finales**

### **4.1. Au gouvernement de la RDC**

### **4.2. Au Ministère public et aux enquêteurs et procureurs nationaux**

### **4.3. Aux juges nationaux**

### **4.4. Aux avocats, greffiers, éducateurs juridiques et organisations de la société civile**

# 4. Recommandations finales

Suite à l'analyse sur le classement des affaires par ordre d'importance et sur les critères et les indicateurs mis en avant, en plus du contexte unique qui caractérise la situation en RDC, le Rapport présente les recommandations suivantes :

## 4.1. Au gouvernement de la RDC

- Mettre pleinement en œuvre le Statut de la CPI dans l'ordre juridique national et faire des progrès dans l'harmonisation de la législation nationale avec le droit international humanitaire et le droit pénal international.
- Collaborer avec le secteur judiciaire, en particulier les procureurs, afin de cartographier en détail l'ensemble des crimes commis en RDC, et en particulier dans l'est du pays. Ce processus devrait aboutir à une organisation claire des crimes commis.
- Développer une stratégie nationale globale adoptant et appliquant formellement les critères proposés et leurs indicateurs factuels :

### Critère 1 : Gravité

Élément constitutif 1 : Gravité de l'infraction :

1. Nombre de victimes ;
2. Nature des faits ;
3. Étendue de la destruction ;
4. Durée et répétition de l'infraction ;
5. Localisation des crimes ;
6. Nationalité des auteurs/victimes ;
7. Le modus operandi (mode opératoire) du comportement criminel ;
8. Motif discriminatoire ;
9. État sans défense des victimes.

Élément constitutif 2 : Responsabilité de l'auteur présumé :

1. Position dans la hiérarchie faisant l'objet d'enquête ;
2. Dirigeant politique, militaire, paramilitaire, ou civil ;
3. Commandement ou Direction au niveau municipal, régional ou national ;
4. Nationalité et/ou tribu ;
5. Rôle/participation aux décisions politiques/stratégiques ;
6. Culpabilité personnelle pour les atrocités spécifiques ;
7. Notoriété/responsabilité pour la commission d'actes particulièrement odieux ;
8. Étendue de la participation directe dans les incidents allégués ;
9. Autorité et contrôle exercés par les suspects ;

10. La notification et la connaissance présumées du suspect quant aux actes de ses subordonnés.

## Critère 2 : Poursuites représentatives

- Mener des enquêtes et des poursuites qui représentent la criminalité et la victimisation globales d'une situation de conflit, d'une situation d'après-conflit ou d'une situation de violence de masse.
- Formaliser et articuler publiquement toutes considérations stratégiques et pratiques, en tenant compte des indicateurs proposés :
  1. Ressources disponibles pour les enquêtes ;
  2. Disponibilité des preuves/témoins ;
  3. Témoin alternatif potentiel/probabilité de preuves établissant des connexions ;
  4. Exhaustivité de la preuve ; et
  5. Disponibilité des informations et des preuves à décharge;
  6. Potentiel d'arrestation ;
  7. Les théories à charge disponibles ;
  8. Potentiels obstacles juridiques aux poursuites ;
  9. Défenses potentielles ;
  10. Théorie de la responsabilité et cadre juridique de chaque suspect potentiel ;
  11. Orientation stratégique globale ;
  12. Impact que la nouvelle enquête aura sur les enquêtes en cours et sur la préparation du procès concernant les actes d'accusation existants ;
  13. Le temps estimé pour achever l'enquête ;
  14. La mesure dans laquelle l'affaire peut remonter l'enquête à des chaînes de commandement politiques, militaires, policières et civiles plus élevées ; et
  15. Dans quelle mesure l'affaire rentre dans le cadre d'une série plus large d'enquêtes et de poursuites en cours ou futures.
- Mettre à la disposition de tous les juges et procureurs du pays la dernière législation sur les crimes fondamentaux internationaux en général et les crimes sexuels en particulier, avec des commentaires et des informations à jour sur la jurisprudence internationale pertinente. Par exemple, lorsque cela est possible, l'utilisation de la base de données des Outils juridiques de la CPI (<https://www.legal-tools.org>), une bibliothèque en ligne accessible gratuitement et comprenant des ressources juridiques, pourrait être utile.

### 4.2. Au Ministère public et aux enquêteurs et procureurs nationaux

- Appliquer et mettre en œuvre les critères de classement par ordre d'importance

dans le travail entrepris en matière de poursuite.

- Créer des procès-verbaux détaillés et complets pour chaque affaire qui comprendront toutes les informations pertinentes, en particulier :
  - i. L'identité des victimes et leur âge ;
  - ii. Le crime commis ;
  - iii. Toute information sur les auteurs présumés, y compris toute indication concernant leur qualité officielle ; et
  - iv. Toute information sur les données disponibles, y compris les éléments médico-légaux, les examens médicaux et les témoins qui sont prêts à témoigner.
  
- Comme principe général, donner la priorité aux affaires impliquant :
  - i. La forme de responsabilité de la responsabilité de commandement ;
  - ii. Les crimes commis par les fonctionnaires toujours en fonction indépendamment de la forme de responsabilité ; et/ou
  - iii. Par les fonctionnaires des forces publiques indépendamment de la responsabilité.

### **4.3. Aux juges nationaux**

- Appliquer l'article 21 de la Constitution, en fournissant constamment un raisonnement juridique détaillé à l'appui des jugements.
- Interpréter systématiquement le droit congolais et international dans les affaires impliquant des violences sexuelles, en utilisant la jurisprudence internationale sur les crimes sexuels et à caractère sexiste.
- Prendre en compte et appliquer les normes reconnues à l'échelle internationale garantissant un procès équitable.

### **4.4. Aux avocats, greffiers, éducateurs juridiques et organisations de la société civile**

- Reconnaître l'impact des violences sexuelles et à caractère sexiste sur la société et s'efforcer d'assurer que les responsables répondent de leurs actes.
- Utiliser la jurisprudence internationale sur les crimes sexuels et à caractère sexiste.
- Appuyer le développement et la mise en œuvre d'une stratégie nationale sur la sélection et le classement par ordre d'importance des affaires impliquant des crimes sexuels.

## Bibliographie

### Livres

Morten Bergsmo *et al.*, *The Backlog of Core International Crimes Case Files in Bosnia and Herzegovina*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Oslo, 2009 (<https://www.legal-tools.org/doc/688146/>).

Morten Bergsmo (ed.), *Criteria for Prioritizing and Selecting Core International Crimes Cases*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Oslo, 2010 (<https://www.legal-tools.org/doc/f5abed/>).

Morten Bergsmo (ed.), *Thematic Prosecution of International Sex Crimes*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Beijing, 2012 (<https://www.legal-tools.org/doc/397b61/>).

Robert Cryer *et al.* (eds.), *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Third edition, Cambridge University Press, Cambridge, 2014.

### Chapitres de livres édités

Xabier Agirre Aranburu, “Gravity of Crimes and Responsibility of the Suspect”, in Morten Bergsmo (ed.), *Criteria for Prioritising and Selecting Core International Crimes Cases*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Oslo, 2010, pp. 205-240 (<https://www.legal-tools.org/doc/f5abed/>).

Morten Bergsmo, “The Theme of Selection and Prioritization Criteria and Why it is Relevant”, in Morten Bergsmo (ed.), *Criteria for Prioritizing and Selecting Core International Crimes Cases*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Oslo, 2010, pp. 7-14 (<https://www.legal-tools.org/doc/f5abed/>).

Morten Bergsmo and CHEAH Wui Ling, “Towards Rational Thematic Prosecution and the Challenge of International Sex Crimes”, in Morten Bergsmo (ed.), *Thematic Prosecution of International Sex Crimes*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Beijing, 2012, pp. 1-10 (<https://www.legal-tools.org/doc/397b61/>).

Rolf Einar Fife, “Criteria for Prosecution of International Crimes: The importance for States and the International Community of the Quality of the Criminal Justice Process for Atrocities, in Particular of the Exercise of Fundamental Discretion by Key Justice Actors”, in Morten Bergsmo (ed.), *Criteria for Prioritizing and Selecting Core International Crimes Cases*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Oslo, 2010, pp. 15-21 (<https://www.legal-tools.org/doc/f5abed/>).

Margaret M. deGuzman, “An Expressive Rationale for the Thematic Prosecution of Sex Crimes”, in Morten Bergsmo (ed.), *Thematic Prosecution of International Sex Crimes*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Beijing, 2012, pp. 11-44 (<https://www.legal-tools.org/doc/397b61/>).

Christopher K. Hall, “The Danger of Selective Justice: All Cases Involving Crimes under

International Law Should be Investigated and the Suspects when there is Sufficient Evidence, Prosecuted”, in Morten Bergsmo (ed.), *Criteria for Prioritizing and Selecting Core International Crimes Cases*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Oslo, 2010, pp. 171-181 (<https://www.legal-tools.org/doc/f5abed/>).

Alex Obote-Odore, “Case Selection and Prioritization Criteria at the International Criminal Tribunal for Rwanda”, in Morten Bergsmo (ed.), *Criteria for Prioritizing and Selecting Core International Crimes Cases*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Oslo, 2010, pp. 45-67 (<https://www.legal-tools.org/doc/f5abed/>).

Fabricio Guariglia, “‘Those Most Responsible’ versus International Sex Crimes: Competing Prosecution Themes?”, in Morten Bergsmo (ed.), *Thematic Prosecution of International Sex Crimes*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Beijing, 2012, pp. 45-84 (<https://www.legal-tools.org/doc/397b61/>).

### **Articles académiques**

Olympia Bekou and Sangeeta Shah, “Realising the Potential of the International Criminal Court: The African Experience”, in *Human Rights Law Review*, 2006, vol. 6, no. 3, p. 499.

Luc Côté, “Reflections on the Exercise of Prosecutorial Discretion in International Criminal Law”, in *Journal of International Criminal Justice*, 2005, vol. 3, no. 1, p. 169.

Robert Cryer, “Prosecuting the Leaders: Promises, Politics and Practicalities”, in *Goettingen Journal of International Law*, 2009, vol. 1, no. 1, p. 45.

Maria Eriksson Baaz and Maria Stern, “Making sense of violence: voices of soldiers in the Congo (DRC)”, in *Journal of Modern African Studies*, 2008, vol. 46, no. 1, p. 57.

Maria Eriksson Baaz and Maria Stern, “Why do Soldiers Rape? Masculinity, Violence and Sexuality in the Armed Forces in the Congo (DRC)”, in *International Studies Quarterly*, 2009, vol. 53, no. 2, p. 495.

Denis Mukengere Mukwege and Cathy Nangini, “Rape with Extreme Violence: The New Pathology in South Kivu, Democratic Republic of Congo”, in *PLoS Medicine*, 2009, vol. 6, no. 12, p. 1.

Daniel D. Ntanda Nsereko, “Prosecutorial Discretion before National Courts and International Tribunals”, in *Journal of International Criminal Justice*, 2005, vol. 3, no. 1, p. 124.

Amber Peterman, Tia Palermo and Caryn Bredenkamp, “Estimates and Determinants of Sexual Violence against Women in the Democratic Republic of Congo”, in *American Journal of Public Health*, 2011, vol. 101, no. 6, p. 1060.

Susana SáCouto and Katherine Cleary, “The Importance of Effective Investigation of Sexual Violence and Gender-Based Crimes at the International Criminal Court”, in *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*, 2009, vol. 17, no. 2, p. 337.

Sandesh Sivakumaran, “Sexual Violence against Men in Armed Conflict”, in *European Journal of International Law*, 2007, vol. 18, no. 2, p. 253.

Peter H. Wilson, “Defining Military Culture”, in *Journal of Military History*, 2008, vol. 72, no. 1, p. 11.

Kelly D. Askin, “Prosecuting Wartime Rape and Other Gender-Related Crimes under International Law: Extraordinary Advances, Enduring Obstacles”, in *Berkeley Journal of International Law*, 2003, vol. 21, no. 2, p. 288.

### **Rapports d’ONG**

Avocats Sans Frontières, “Case Study: The Application of the Rome Statute of the International Criminal Court by the courts of the Democratic Republic of Congo”, 2009.

Avocats Sans Frontières, “La mise en œuvre judiciaire du Statut de Rome en République du Congo”, April 2014.

Nynke Douma and Dorothea Hilhorst, “Fond de commerce? Sexual violence assistance in the Democratic Republic of Congo”, Wageningen University, 2012.

Maria Eriksson Baaz and Maria Stern, “The Complexity of Violence: A critical analysis of sexual violence in the Democratic Republic of the Congo”, Nordic Africa Institute, 2010.

Harvard Humanitarian Initiative and Oxfam America, “Now, the world is without me: An investigation of sexual violence in the Eastern Democratic Republic of Congo”, April 2010.

Harvard Humanitarian Initiative, “Characterizing Sexual Violence in the Democratic Republic of the Congo: Profiles of Violence, Community Responses, and Implications for the Protection of Women”, August 2009.

Harvard Humanitarian Initiative, “Hope for the Future Again: Tracing the effects of sexual violence and conflict on families and communities in eastern Democratic Republic of the Congo”, April 2011.

Human Rights Watch, “Seeking Justice: The Prosecution of Sexual Violence in the Congo War”, March 2007.

Human Rights Watch, “Soldiers who Rape, Commanders who Condone: Sexual Violence and Military Reform in the Democratic Republic of Congo”, July 2009.

Human Rights Watch, “The War Within the War: Sexual Violence Against Women and Girls in Eastern Congo”, June 2002.

International Legal Assistance Consortium and International Bar Association, “Rebuilding

courts and trust: An assessment of the needs of the justice system in the Democratic Republic of the Congo”, August 2009.

International Trade Union Confederation, “Violence against women in Eastern Democratic Republic of Congo: Whose responsibility? Whose complicity?”, November 2011.

LOGICA, “Sexual and Gender-based Violence in the Kivu Provinces of the Democratic Republic of Congo: Insights from Former Combatants”, September 2013.

Open Society Foundations, “RDC : Le secteur de la justice et l’Etat de droit”, July 2013.

Réseau des Femmes pour un Développement Associatif, Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix and International Alert, “Women’s Bodies as a Battleground: Sexual Violence Against Women and Girls During the War in the Democratic Republic of the Congo, South Kivu (1996-2003)”, April 2005.

### **Documents de l’ONU**

Agreement between the United Nations and the Government of Sierra Leone on the Establishment of the Special Court for Sierra Leone, 16 January 2002 (<https://www.legal-tools.org/doc/797850/>).

Office of the High Commissioner for Human Rights, “Progress and Obstacles in the Fight against Impunity for Sexual Violence in the Democratic Republic of the Congo”, April 2014.

Office of the High Commissioner for Human Rights, “Report of the Mapping Exercise documenting the most serious violations of human rights and international humanitarian law committed within the territory of the Democratic Republic of the Congo between March 1993 and June 2003”, August 2010.

UN Human Rights Council, “Report of the independent expert on the situation of human rights in the Democratic Republic of the Congo, Mr. Titinga Frédéric Pacéré”, 29 February 2008, A/HRC/7/25.

UN Human Rights Council, “Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Yakin Erturk”, Addendum, 28 February 2008, A/HRC/7/6/Add.4.

UN Security Council Resolution 1325, 31 October 2000, S/RES/1325 (2000) (<https://www.legal-tools.org/doc/cd6fcc/>).

Statute of the International Residual Mechanism for Criminal Tribunals, annexed to UN Security Council Resolution 1966, 22 December 2010, S/RES/1966 (2010).

UN Security Council Resolution 2106, 24 June 2013, S/RES/2106 (2013) (<https://www.legal-tools.org/doc/2cfa22/>).

UN Security Council Resolution 827, 25 May 1993, S/RES/827 (1993) (<https://www.legal-tools.org/doc/0bff83/>).

UN Security Council Resolution 955, 8 November 1994, S/RES/955 (1994) (<https://www.legal-tools.org/doc/97d395/>).

UN Security Council, “Report of the Security Council mission to the Democratic Republic of the Congo (13 to 16 May 2010)”, 30 June 2010, S/2010/288 (2010).

UN Secretary-General, “Conflict-related sexual violence: Report of the Secretary-General”, 13 January 2002, A/66/657\*-S/2012/33\* (2012).

UN Secretary-General, “Sexual violence in conflict: Report of the Secretary-General”, 14 March 2013, A/67/792-S/2013/149 (2013).

UN Secretary General, “Report of the Secretary General on conflict-related sexual violence”, 23 March 2015, S/2015/203 (2015).

### **Rapports de la RDC**

Mpaka Kiansiku, “Rapport des Infractions de Violences Sexuelles: Statistiques des Infractions de Violences Sexuelles Rapportées en Province Orientale entre Septembre 2013 et Avril 2014”, October 2014.

République Démocratique du Congo, Ministère du Genre, de la Famille et de l’Enfant, “Ampleur des violences sexuelles en RDC et actions de lutte contre le phénomène de 2011 à 2012”, June 2013.

République Démocratique du Congo, Ministère du Budget, “Budget Citoyen 2015: Chiffres, Politiques publiques, Actions et Mesures en condensés”, February 2015.

### **Législation de la RDC**

Code Pénal Congolais, 30 November 2004, Journal Officiel de la RDC, 30 November 2004 (<https://www.legal-tools.org/doc/db60e2/>).

Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale, 6 August 1959 (<https://www.legal-tools.org/doc/734d4e/>).

Loi n° 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire, 18 November 2002, Journal Officiel de la RDC, 20 March 2003.

Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, 20 July 2006, Journal Officiel de la RDC, 1 August 2006 (<https://www.legal-tools.org/doc/d4c0ae/>).

Loi No 06/019 du 20 juillet modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure Pénale Congolais, 20 July 2006, Journal Officiel de la RDC, 1 August 2006 (<https://www.legal-tools.org/doc/350150/>).

Constitution de la République Démocratique du Congo, 18 February 2006, Journal Officiel

de la RDC, 18 February 2006 (<https://www.legal-tools.org/doc/2d693f/>).

Loi n° 13-005 du 15 janvier 2013 portant Statut du Militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, 15 January 2013, Journal Officiel de la RDC, 25 January 2013.

Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, 11 April 2013.

### **Jurisprudence de la RDCt**

Cour Militaire du Sud-Kivu, Affaire *Kibibi*, Arrêt, 29 February 2011.

Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, Affaire *Kazungu*, Jugement, 16 August 2011.

Tribunal Militaire de Garnison de Mbandaka, Affaire *Songo Mboyo*, Jugement, 12 April 2006.

### **Instruments internationaux**

African Charter on Human and Peoples' Rights, 27 June 1981 (<https://www.legal-tools.org/doc/f0db44/>).

Amendments to the Rome Statute of the International Criminal Court on the crime of aggression, 11 June 2010 (<https://www.legal-tools.org/doc/0d027b/>).

Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, 10 December 1984 (<https://www.legal-tools.org/doc/713f11/>).

Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, 18 December 1979 (<https://www.legal-tools.org/doc/6dc4e4/>).

Convention on the Rights of the Child, 20 November 1989 (<https://www.legal-tools.org/doc/f48f9e/>).

Convention (I) for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field, 12 August 1949 (<https://www.legal-tools.org/doc/baf8e7/>).

Convention (II) for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea, 12 August 1949 (<https://www.legal-tools.org/doc/0d0216/>).

Convention (III) Relative to the Treatment of Prisoners of War, 12 August 1949 (<https://www.legal-tools.org/doc/365095/>).

Convention (IV) relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, 12 August 1949 (<https://www.legal-tools.org/doc/d5e260/>).

International Covenant on Civil and Political Rights, 19 December 1996  
(<https://www.legal-tools.org/doc/2838f3/>).

Protocol (I) Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts, 8 June 1977  
(<https://www.legal-tools.org/doc/d9328a/>).

Protocol (II) Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts, 8 June 1977  
(<https://www.legal-tools.org/doc/fd14c4/>).

Rome Statute of the International Criminal Court, 17 July 1998  
(<https://www.legal-tools.org/doc/7b9af9/>).

Statute of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, 25 May 1993  
(<https://www.legal-tools.org/doc/b4f63b/>).

Statute of the International Criminal Tribunal for Rwanda, 8 November 1994,  
(<https://www.legal-tools.org/doc/8732d6/>).

Statute of the Special Court for Sierra Leone, 14 August 2000  
(<https://www.legal-tools.org/doc/aa0e20/>).

### **Autres documents**

International Criminal Court, Office of the Prosecutor, “Paper on some policy issues before the Office of the Prosecutor”, September 2003 (<https://www.legal-tools.org/doc/f53870/>).

International Criminal Court, Office of the Prosecutor, “Policy Paper on Sexual and Gender-Based Crimes”, June 2014 (<https://www.legal-tools.org/doc/7ede6c/>).

International Criminal Court, Office of the Prosecutor, “Policy Paper on Preliminary Examinations”, November 2013 (<https://www.legal-tools.org/doc/acb906/>).

International Criminal Court, Office of the Prosecutor, “Policy Paper on the Interests of Justice”, September 2007 (<https://www.legal-tools.org/doc/bb02e5/>).

Elements of Crimes, 9 September 2002 (<https://www.legal-tools.org/doc/3c0e2d/>).

International Criminal Tribunal for Rwanda, Office of the Prosecutor, “Prosecution of Sexual Violence: Best practices Manual for the Investigation and Prosecution of Sexual Violence Crimes in Post-Conflict Regions: Lessons Learned from the Office of the Prosecutor for the ICTR”, 30 January 2014 (<https://www.legal-tools.org/doc/ea03f8/>).

Foreign & Commonwealth Office, “International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict: Basic Standards of Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime under International Law”, London, June 2014.

## **Jurisprudence internationale**

International Criminal Court, *Situation in the Republic of Kenya*, Pre-Trial Chamber II, Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorization of an Investigation into the Situation in the Republic of Kenya, ICC-01/09-19, 31 March 2010 (<https://www.legal-tools.org/doc/338a6f/>).

International Criminal Court, *Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Pre-Trial Chamber II, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08, 15 June 2009 (<https://www.legal-tools.org/doc/07965c/>).

International Criminal Court, *Prosecutor v. Katanga et al.*, Pre-Trial Chamber I, Decision on the Confirmation of Charges, ICC-01/04-01/07-717, 30 September 2008 (<https://www.legal-tools.org/doc/67a9ec/>).

International Criminal Tribunal for Rwanda, *Prosecutor v. Ildéphonse Nizeyimana*, Trial Chamber, Judgement and Sentence, Case No. ICTR-2000-55C-T, 19 June 2012 (<https://www.legal-tools.org/doc/f8cdd9/>).

International Criminal Tribunal for Rwanda, *Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu*, Trial Chamber, Judgement, Case No. ICTR-96-4-T, 2 September 1998 (<https://www.legal-tools.org/doc/b8d7bd/>).

International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, *Prosecutor v. Goran Jelisić*, Trial Chamber, Judgement, Case No. IT-95-10-T, 14 December 1999 (<https://www.legal-tools.org/doc/b3ece5/>).

International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, *Prosecutor v. Tihomir Blaškić*, Trial Chamber, Judgement, Case No. IT-95-14-T, 3 March 2000 (<https://www.legal-tools.org/doc/e1ae55/>).

International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, *Prosecutor v. Anto Furindžija*, Trial Chamber, Judgement, Case No. IT-95-17/1-T, 10 December 1998 (<https://www.legal-tools.org/doc/e6081b/>).

*Prosecutor v. Dragoljub Kunarac et al.*, Trial Chamber, Judgment, Case Nos. IT-96-23-T and IT-96-23/1-T, 22 February 2001 (<https://www.legal-tools.org/doc/fd881d/>).

*Prosecutor v. Dragoljub Kunarac et al.*, Appeals Chamber, Judgement, Case Nos. IT-96-23 and IT-96-23/1-A, 12 June 2002 (<https://www.legal-tools.org/doc/029a09/>).

International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, *Prosecutor v. Zejnil Delalić et al.*, Trial Chamber, Judgement, Case No. IT-96-21-T, 16 November 1998 (<https://www.legal-tools.org/doc/6b4a33/>).

International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, *Prosecutor v. Zejnil Delalić et al.*, Appeals Chamber, Judgement, Case No. IT-96-21-A, 20 February 2001 (<https://www.legal-tools.org/doc/051554/>).

International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, *Prosecutor v. Sefer Halilović*, Trial Chamber, Judgment, Case No. IT-01-48-T, 16 November 2005 (<https://www.legal-tools.org/doc/abda04/>).

Special Court for Sierra Leone, *Prosecutor v. Alex Tamba Brima et al.*, Trial Chamber, Judgment, Case No. SCSL-04-16-T-613, 20 June 2007 (<https://www.legal-tools.org/doc/87ef08/>).

Special Court for Sierra Leone, *Prosecutor v. Alex Tamba Brima et al.*, Appeals Chamber, Judgment, Case No. SCSL-04-016-A, 22 February 2008 (<https://www.legal-tools.org/doc/4420ef/>).

Special Court for Sierra Leone, *Prosecutor v. Sesay et al.*, Sentencing Judgment, Case No. SCSL-04-15-T, 8 April 2009 (<https://www.legal-tools.org/doc/f7fbfc/>).

### **Documents en ligne**

Tessa Khan and Jim Wormington, “Mobile Courts in the DRC: Lessons from Development for International Criminal Justice”, in *Oxford Transitional Justice Research Working Paper Series*, 2011, available at: <http://otjr.crim.ox.ac.uk/materials/papers/178/mobile%20courts%20DRC.pdf>.

UN Data, “Democratic Republic of the Congo”, available at [data.un.org/CountryProfile.aspx?crName=Democratic%20Republic%20of%20the%20Congo](http://data.un.org/CountryProfile.aspx?crName=Democratic%20Republic%20of%20the%20Congo).

Women Under Siege, “The woman charged with stopping rape in Congo: A Q&A with Jeanine Mabunda”, available at <http://www.womenundersiegeproject.org/blog/entry/the-woman-charged-with-stopping-rape-in-congo-a-qa-with-jeanine-mabunda>.

World Bank, “Democratic Republic of the Congo”, available at [data.worldbank.org/country/congo-dem-rep](http://data.worldbank.org/country/congo-dem-rep).



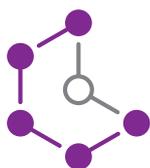
## ANNEXES



## Annexe I : Le Projet Boîtes à outils de Justice Pénale Internationale du Réseau de la Matrice des affaires (Boîtes à outils de JPI du CMN)

Le Projet Boîtes à outils de Justice Pénale Internationale du Réseau de la Matrice des affaires (Boîtes à outils de JPI du CMN) tient à soutenir les travaux juridiques, l'élaboration de stratégies et les activités de plaidoyer relatifs aux crimes fondamentaux internationaux et aux violations graves des droits de l'homme à travers le développement de quatre boîtes à outils, axées sur la technologie.

Investigation  
and Fact-Finding  
Toolkit



**I-DOC**

Case Mapping,  
Selection and  
Prioritisation  
Toolkit



**DOCF**

Case Analysis  
Toolkit



**CICD**

Ratification,  
Implementation  
and Cooperation  
Toolkit



**CJAD**

Les Boîtes à outils sont conçues pour fournir un soutien systématique aux acteurs qui travaillent sur la justice pénale pour les crimes fondamentaux internationaux et les violations graves des droits de l'homme à chaque étape de la procédure de l'attribution de la responsabilité pénale. Chaque Boîte à outils comprend une base de données, des publications et des services, organisés afin de refléter les différentes étapes de la procédure pénale, et qui sont adaptés aux besoins spécifiques de nos utilisateurs nationaux et internationaux.

Bases de données : nos bases de données utilisent des logiciels à code source libre pour offrir des solutions, axées sur la technologie, aux défis réels et quotidiens de l'attribution de la responsabilité pénale et de la diminution de l'impunité des auteurs de crimes fondamentaux internationaux. Elles reposent sur des années d'expérience au sein d'institutions de justice d'après conflit ainsi qu'au sein de tribunaux pénaux internationaux.

Publications: nos publications offrent de l'information, des connaissances, des compétences et une analyse sur chacun des thèmes du Projet. Elles abordent des questions générales ainsi que des problèmes mondiaux et spécifiques à un pays. Elles seront publiées par le Torkel Opsahl Academic EPublisher (« TOAEP »).

Services : nos services comprennent une formation, une assistance technique et des partenariats pour le développement des capacités sur l'utilisation et les méthodologies des outils, et sur les procédures de travail et de fond qui les sous-tendent.

Pendant la première phase du projet, les Boîtes à outils seront adaptées aux besoins juridiques spécifiques et aux besoins en matière de ressources de sept pays cibles,



#### CMN ICJ Toolkit Project Countries

##### Investigation and Fact-Finding

1- Georgia / 2- Mexico

##### Case Mapping, Selection and Prioritisation

3- DRC / 4- Colombia

##### Case Analysis

Global

##### Ratification, Implementation, Cooperation

5- Mongolia / 6- Indonesia / 7- Sierra Leone

#### KH CASE MATRIX NETWORKS

Argentina, Bangladesh, Belgium, Bosnia and Herzegovina, Brasil, Cambodia, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Croatia, Denmark, DRC, France, Georgia, Germany, Guatemala, Indonesia, Iraq, Italy, Lebanon, Mexico, Mongolia, FRY Macedonia, Netherlands, Norway, Peru, Poland, Philippines, Rwanda, Serbia, Spain, Sierra Leone, Solomon Islands, Sweden, Switzerland, UK, Uganda, Uruguay, USA.

Le Projet est dirigé et coordonné par le Réseau de la Matrice des affaires (« CMN »), un département du Centre for International Law Research and Policy (« CILRAP »). La première phase (Novembre 2013 et Octobre 2016) est mise en œuvre en partenariat avec le Centre de droit relatif aux Droits de l'Homme de l'Université de Nottingham (University of Nottingham Human Rights Law Centre- HRLC), l'Initiative de l'Europe centrale et européenne pour le droit pénal international et les droits de l'homme (Central and Eastern European Initiative for International Criminal Law and Human Rights- ICLHR Initiative), ainsi que les partenaires nationaux, la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (« LIPADHOJ ») et le Club des Amis du Droit du Congo (« CAD ») et les partenaires techniques, Dr William E. Lowe et Europäische EDV-Akademie des Rechts (« EEAR »).

Le Projet Boîtes à outils de JPI du CMN est financé par l'Union européenne et le Ministère des Affaires étrangères norvégien sous le titre formel : “Enhancing the ICC System of Justice: Supporting National Ownership of Criminal Justice Procedures Through Technology-Driven Toolkits” (« Renforcer le système judiciaire de la CPI : encourager l'appropriation nationale des procédures de justice pénale grâce à des boîtes à outils axées sur la technologie ».)

## Annexe II : La Boîte à outils Cartographie, sélection et ordre d'importance des affaires

Les institutions de justice pénale sont fréquemment appelées à répondre à un grand nombre des crimes fondamentaux internationaux et des graves violations des droits de l'homme. L'ampleur et les caractéristiques des infractions mettent fréquemment à l'épreuve les outils de gestion disponibles, des politiques et des ressources pour la responsabilité pénale.

L'ampleur des violations ainsi que les circonstances et les ressources disponibles spécifiques à l'État peuvent conduire à un important arriéré de affaires ou des rapports non traités, des centres de détention surpeuplés, des accusations de poursuites sélectives, discriminatoires ou faussés, la paralysie de la procédure pénale et à l'impunité pour les auteurs.

En outre, les systèmes de justice nationaux ont souvent besoin de donner la priorité ou même sélectionner les affaires pour les enquêtes et les poursuites criminelles, éventuellement avec d'autres mesures de reddition de responsabilité pénale et de justice, pour assurer des réponses à ces défis justes et transparentes.

Le classement par ordre d'importance peut être comprise comme étant la cartographie des violations et l'identification des affaires, selon des critères formels, de façon à que celle qui est la plus appropriée passe en phase de procès en premier. Une « stratégie de classement par ordre d'importance » soigneusement équilibrée peut relever les défis rencontrés par les juridictions qui traitent des atrocités de masse, tant sur le plan national qu'international et assurer une gestion plus efficace de la justice qui concilie les intérêts des victimes, des accusés et la communauté plus large.

Cependant, cela nécessite l'adoption de critères formels, basés sur un examen objectif de la commission des crimes, afin d'assurer que le classement par ordre d'importance des affaires n'est pas biaisé, injuste et discriminatoire ou afin de maximiser l'impact des poursuites pénales. Il est souvent nécessaire d'adopter de nouvelles politiques et des outils qui sont capables de répondre à ces défis.

La Boîte à outils Cartographie, sélection et ordre d'importance des affaires vise à soutenir le travail de ceux qui participent à l'adoption, la mise en œuvre et l'examen des politiques et des outils de priorisation.

### Base de données :



DOCF fournit une structure permettant d'organiser les affaires pendantes qui impliquent des crimes fondamentaux internationaux et des graves violations des droits de l'homme afin de favoriser une prise de décisions plus éclairée quant à la sélection et l'ordre d'importance des affaires.

- Une cartographie des violations, victimes et auteurs selon les classifications juridiques du système judiciaire ;

- Une analyse de fond, quantitative et qualitative des violations;
- La facilitation de la sélection objective des affaires et du classement selon l'ordre d'importance des affaires
- Une analyse des retards, un diagnostic des goulots d'étranglement ;
- Davantage de précision, d'information et de transparence ;
- Une analyse fondée sur les cadres juridiques nationaux.

DOCF est fondé sur des modèles antérieurs développés par les Conseillers du CMN en Bosnie-Herzégovine (par l'entremise de la Mission de l'OSCE) et en RDC (à travers l'ONUPS).

### **Publications :**

- Des directives sur la cartographie, la sélection et l'ordre d'importance des affaires ;
- Des matériaux sur des questions thématiques (par exemple les catégories de crimes spécifiques, les types de responsabilité pénale) ;
- Des documents de stratégie.

### **Services :**

- Une assistance technique ;
- Des partenariats pour le développement des capacités.

### **Les lectures complémentaires :**

Rolf Einar Fife, "Criteria for Prosecution of International Crimes: The importance for States and the International Community of the Quality of the Criminal Justice Process for Atrocities, in Particular of the Exercise of Fundamental Discretion by Key Justice Actors", dans Morten Bergsmo (ed.), *Criteria for Prioritizing and Selecting Core International Crimes Cases*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Oslo, 2010, p. 15-21 (<https://www.legal-tools.org/doc/f5abed/>).

Morten Bergsmo, Kjetil Helvig, Ilia Utmelidze and Gorana Zagovec (eds.), "The Backlog of Core International Crimes Case Files in Bosnia and Herzegovina", Torkel Opsahl Academic EPublisher, Oslo, 2010. 232 pp. (ISBN 978-82-93081-04-3).

Fabricio Guariglia, "Those Most Responsible' versus International Sex Crimes: Competing Prosecution Themes?", dans Morten Bergsmo (ed.), *Thematic Prosecution of International Sex Crimes*, Torkel Opsahl Academic EPublisher, Beijing, 2012, pp. 45-84 (<https://www.legaltools.org/doc/397b61/>).

## Synopsis: La Boîte à outils Cartographie, sélection et ordre d'importance des affaires pour la RDC

La Boîte à outils Cartographie, sélection et ordre d'importance des affaires destinée à la RDC est conçue pour être utilisée par les juges, les procureurs, les avocats, les éducateurs juridiques et les organisations de la société civile dans le but d'intégrer les mécanismes de sélection et d'ordre d'importance des affaires identifiés sur la base de pratiques nationales de manière à ce qu'ils soient adaptés aux réalités du système de la justice pénale en RDC au lendemain du conflit.

Elle adresse le grand nombre des crimes sexuels commis dans le cadre du conflit armé contemporain en RDC, pour soutenir le développement d'une stratégie cohérente sur l'ordre d'importance des crimes sexuels en RDC. Elle le fait en reconnaissant le fait que l'ampleur des crimes sexuels est supérieure à ce que le système pénal de la RDC peut traiter. En réponse, la Boîte à outils Cartographie, sélection et ordre d'importance des affaires inclut un outil pour cartographier et gérer les affaires de crimes sexuels, ainsi qu'une série de publications visant à fournir une information succincte et précise sur les méthodes et les critères de sélection et d'ordre d'importance des affaires.

### Consultations :

Les activités menées en RDC sont fondées sur des consultations approfondies entre l'équipe du Projet Boîtes à outils de JPI et des acteurs nationaux de la justice pénale travaillant au sein du gouvernement, d'organisations internationales et d'organisations de la société civile basées à Kinshasa, à l'Est de la RDC, et de dimension internationale.

### Base de données : une adaptation de DOCF (Base de données relatives aux affaires pendantes)



DOCF est une base de données déjà utilisée dans le Province du Nord-Kivu qui organise les affaires pendantes impliquant des crimes fondamentaux internationaux. À l'issue de consultations approfondies avec les acteurs locaux, le logiciel sera mis à jour et sera accompagné par cours de formation.

### Module de formation sur les crimes sexuels internationaux

Ce module présentera un résumé des principales conclusions des affaires impliquant des crimes sexuels devant les tribunaux pénaux internationaux et fournira une analyse des éléments constitutifs de crimes sexuels dans le droit pénal international. Le module vise à renforcer les capacités des acteurs nationaux de justice pénale en RDC pour juger les affaires de crimes sexuels suivant les meilleures méthodes de la pratique internationale, et sera disponible pour une utilisation dans les formations.

### **Publications : des cartes flash sur les crimes sexuels définissant les termes clés et les stratégies relatifs à la sélection et l'ordre d'importance des affaires**

Les cartes flash offriront des définitions concises des termes clés relatifs aux affaires de crimes sexuels, destinées à être appliquées par les juges, les procureurs et l'avocat de la défense pendant les procès pénaux. Les définitions seront extraites de la jurisprudence internationale. Les cartes flash présenteront également des résumés des directives et des critères, facilement applicables, pour le classement selon l'ordre d'importance des affaires de crimes sexuels au niveau national, fondés sur les conclusions de la publication. Les cartes flash doivent servir de ressources accessibles et utiles aux acteurs juridiques travaillant sur les affaires de crimes sexuels en RDC.

Toutes les publications seront mises à disposition des utilisateurs en anglais et en français.

### **Services : des événements pour le développement des capacités**

Deux événements seront organisés à Kinshasa et à l'Est de la RDC afin d'aborder les thèmes de priorisation des crimes sexuels.

### **Période d'implémentation : Janvier 2014-Octobre 2016**





**I-DOC**

Investigation  
Documentation  
System



**DOCF**

Database on Open  
Case Files



**CICD**

Core International  
Crimes Database



**CJAD**

Cooperation and  
Judicial Assistance  
Database



**CLICC**

Commentary on the  
Law of the International  
Criminal Court



**CM**

Case Matrix

Case Matrix Network, Centre for International Law Research and Policy (CILRAP-CMN), 100 Avenue des Saisons 1050 Brussels, Belgium / [www.casematrixnetwork.org](http://www.casematrixnetwork.org) / E-mail: [info@casematrixnetwork.org](mailto:info@casematrixnetwork.org)

The CMN Knowledge Hub and Thematic Toolkits are developed and customised through the project "Enhancing the Rome Statute System of Justice: Supporting National Ownership of Criminal Justice Procedures through Technology-Driven Services" which is implemented by the Case Matrix Network, the University of Nottingham Human Rights Law Centre and the Initiative for International Criminal Law and Human Rights.

**CMN** ● Case Matrix Network

KNOWLEDGE-TRANSFER, LEGAL EMPOWERMENT, CAPACITY BUILDING

 The University of  
**Nottingham**  
[www.nottingham.ac.uk/hrlc](http://www.nottingham.ac.uk/hrlc)

 ICLHR  
Initiative  
[www.iclhr.org](http://www.iclhr.org)



This project is funded by the European Union and the Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs